
Sommaire

A	Introduction	3
B	Abréviations	5
I.	Bases juridiques nationales	7
II.	Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphes 1b et 2 CBE	35
III.A	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)	49
III.B	Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 CBE	56
IV.	Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 CBE	79
V.	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)	107
VI.	Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens	113
VII.	Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux	137
VIII.	Paiement de taxes	151
IX.	Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur les brevets européens	161
X.	Divers	189

Publication et rédaction

Office européen des brevets
Direction 5.2.2
Erhardtstraße 27
D-80331 München

Les commandes doivent être adressées à (de préférence à l'Agence de Vienne) :

Office européen des brevets (OEB)
Bureau d'information
☒ D-80298 München
☎ (+ 49-89) 23 99-45 12
Télex: 523 656 epmu d
Fax: (+ 49-89) 23 99-44 65

Département de La Haye
Bureau d'information
Patentlaan 2
Postbus 5818
☒ NL-2280 HV Rijswijk
☎ (+ 31-70) 3 40-20 40
Télex: 31 651 epo nl
Fax: (+ 31-70) 3 40-30 16

Agence de Berlin
Bureau d'information
☒ D-10958 Berlin
☎ (+ 49-30) 2 59 01-0
Fax: (+ 49-30) 2 59 01-840

Agence de Vienne
Bureau d'information
Rennweg 12
Postfach 90
☒ A-1031 Wien
☎ (+ 43-1) 5 21 26-0
Fax: (+ 43-1) 5 21 26-3591

E-mail: infowien@epo.org
Internet: <http://www.european-patent-office.org>

© 2003 Office européen des brevets
ISBN 3-89605-029-X

Tirages et reproduction

Tout droit d'auteur et de publication est réservé.
Cette protection juridique s'applique également à l'exploitation
de ces articles dans les banques de données.

Impression

Druckerei Berger
Wiener Str. 21
A-3580 Horn

Système européen des brevets

La procédure centralisée, fondamentalement autonome et uniforme, de délivrance de brevets européens instituée par la Convention sur le brevet européen (CBE) comporte des liens particuliers avec la législation nationale sur les brevets des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A différentes étapes, cette procédure trouve son prolongement dans le droit national de ces Etats par des «interfaces» indispensables à la mise en œuvre simultanée et harmonieuse du droit européen et de la législation nationale. Après sa délivrance, le brevet européen a, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la CBE n'en dispose pas autrement (article 2(2) CBE).

Ces interfaces sont, pour l'essentiel, caractérisées par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen doit ou peut, à l'ouverture et au cours de la procédure de délivrance du brevet européen ou après la clôture de celle-ci, accomplir certains actes auprès des offices de brevets des Etats contractants aux fins d'obtenir ou de conserver certains droits dans les Etats contractants. Il est donc primordial que, pour profiter totalement des avantages du système du brevet européen et éviter des pertes de droit, tous les demandeurs et titulaires de brevets européens connaissent et s'efforcent d'observer les dispositions du droit national relatives à ces actes de procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être valablement suivis d'effets.

La présente brochure a été conçue par l'Office européen des brevets pour fournir aux demandeurs et aux titulaires de brevets européens, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent au système du brevet européen, des renseignements aussi précis que possible sur l'essentiel des dispositions et des conditions requises par la législation nationale des Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevets européen et les brevets européens. Elle devrait faire, en quelque sorte, fonction de «guide de l'euro-droit des brevets des Etats

contractants» et servir de complément au guide du déposant «Comment obtenir un brevet européen». Les sommaires analytiques repris dans les tableaux suivants ont été établis en étroite coopération avec les services compétents de la propriété industrielle des Etats contractants, que l'OEB remercie tout particulièrement ici pour l'efficacité de leur soutien et la qualité des nombreuses suggestions qu'ils lui ont apportées.

Si nous avons mis le plus grand soin à l'élaboration de ces sommaires, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons garantir le caractère absolument complet et exact des indications qui y figurent. Parce qu'ils ont été condensés au maximum et ramenés à l'essentiel, ils ne sauraient se substituer à la consultation des sources pertinentes du droit national ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Tout bien considéré, loin d'être immuables, et alors même qu'il a été procédé tout récemment à des réformes dont la plupart ont des incidences profondes, le droit et la pratique des brevets dans les Etats contractants sont soumis à des transformations constantes et subissent une nécessaire évolution. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment où paraît la présente brochure, les dispositions légales dont les sommaires analytiques font la synthèse sont demeurées inchangées. Il conviendra avant toute chose de considérer que les montants des taxes officielles qui y figurent à plusieurs reprises ne correspondent pas nécessairement à la situation actuelle. Il y aura lieu, en outre, de toujours se référer aux publications officielles des Etats contractants afin de se tenir au courant de l'évolution du droit national et de la pratique des offices respectifs. L'OEB continuera, comme par le passé, à publier régulièrement au Journal officiel des informations aussi actuelles que possible sur l'évolution du droit des brevets des Etats contractants.

La présente 12ème édition contient des informations se référant aux Etats autorisant l'extension directement à la suite des données pour les Etats contractants de la CBE.

Système d'extension

L'Organisation européenne des brevets a conclu avec quelques Etats non parties à la CBE des accords de coopération en matière de brevets et d'extension de la protection conférée par les brevets européens (accords d'extension).

Ces accords forment la base d'un système d'extension qui offre aux demandeurs de brevets européens un moyen simple et économique d'obtenir dans ces pays une protection par brevet. Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe d'extension prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT, sous condition que les demandes PCT comportent la désignation d'un brevet européen et d'autres états non parties à la CBE) et des brevets européens s'étendent auxdits pays. Ces effets y sont les mêmes que ceux des demandes nationales et des brevets nationaux. Les demandes de brevet européen et les brevets européens aux effets étendus jouissent pour l'essentiel de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A l'heure actuelle, l'extension peut être demandée pour les Etats suivants :

Lituanie (depuis le 5 juillet 1994)
 Lettonie (depuis le 1^{er} mai 1995)
 Albanie (depuis le 1^{er} février 1996)
 Ex-République yougoslave de Macédoine (depuis le 1^{er} novembre 1997)

L'extension n'est possible que pour les demandes déposées après la date d'entrée en vigueur !

La procédure d'extension correspond pour l'essentiel au système prévue par la CBE et applicable aux Etats parties à la Convention. Sa validité repose toutefois non pas sur l'application directe de la CBE, mais exclusivement sur le droit national inspiré de la CBE. Ce sont donc les dispositions nationales en matière d'extension qui sont déterminantes.

Les dispositions identiques pour tous les pays mentionnés sont résumées ci-après, tandis que les dispositions dans chaque pays sont indiquées dans les tableaux ci-après suivant aux informations pour les états contractants. Des informations détaillées concernant l'extension ont été publiées aux JO OEB 1994, 75 et 1997, 538.

Taxe d'extension

La taxe d'extension de 102 EUR **doit être acquittée auprès de l'OEB**. Le délai de paiement de la taxe d'extension est le suivant :

- pour demandes européennes

délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne ; dans un délai supplémentaire de deux mois moyennant le paiement d'une surtaxe égale à 50 % du montant de la taxe (règle 85bis(2) CBE).

- pour demandes euro-PCT

délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (règle 107(1) CBE).

Retrait de la requête en extension

La requête en extension est réputée retirée lorsque la taxe d'extension n'a pas été acquittée ou lorsque la demande de brevet a été retirée ou rejetée ou est réputée retirée.

Adhésion à la CBE d'un Etat autorisant l'extension

Avec l'entrée en vigueur de la CBE dans un Etat autorisant l'extension, l'accord d'extension entre cet Etat et l'Organisation européenne des brevets prend fin. En conséquence, il n'est plus possible d'étendre des demandes de brevet européen et des brevets européens à l'ancien Etat autorisant l'extension. **Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer** à toutes les demandes européennes et internationales dont **la date de dépôt est antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la CBE dans cet Etat** et aux brevets européens auxquels elles ont donné lieu.

La situation juridique présentée ci-dessus vaut pour la Slovaquie et la Roumanie, dont les accords d'extension ont pris fin respectivement le 1^{er} décembre 2002 et le 1^{er} mars 2003. La Lettonie et la Lituanie se trouveront dans la même situation lorsqu'elles passeront du statut d'Etats autorisant l'extension à celui d'Etats parties à la CBE.

Abréviations

(Voir également tableau I, colonne 4)

B

AL	Albanie	ITB	Institut turc des brevets
ALL	Lek albanien	J.M.	Journal de Monaco
AT	Autriche	J.O. (FR)	Journal officiel de la République Française
BE	Belgique	JO OEB	Journal officiel de l'Office européen des brevets
BG	Bulgarie	LGBL	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt
BGBL	Bundesgesetzblatt	LI	Liechtenstein
BGN	Lev bulgare	LT	Lituanie
Bl.f.PMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen	LTL	Litas lituanien
BOE	Boletín oficial del Estado	LTPi	Lois et traités de propriété industrielle
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle - Brevets d'invention	LU	Luxembourg
CBE	Convention sur le brevet européen	LV	Lettonie
CH	Suisse	LVL	Lats letton
CHF	Franc suisse	MC	Monaco
CY	Chypre	MK	ex-République yougoslave de Macédoine
CYP	Livre chypriote	MKD	Denar macédonien
CZ	République tchèque	NIPO	Netherlands Industrial Property Office
CZK	Couronne tchèque	NL	Pays-Bas
DE	Allemagne	OABM	Office allemand des brevets et des marques
DK	Danemark	OBI	Organismos Biomichanikis Idioktissias (Organisation de la Propriété Industrielle)
DKK	Couronne danoise	OEB	Office européen des brevets
DKPTO	Danish Patent and Trademark Office	OEPM	Oficina Española de Patentes y Marcas
EDBI	Eidiko Deltio Biomichanikis Idioktissias (Bulletin de la propriété industrielle)	OPRI	Office de la Propriété Intellectuelle
EE	Estonie	OSIM	State Office for Inventions and Trademarks
EEK	Couronne estonienne	PIBD	Propriété industrielle - Bulletin documentaire
ES	Espagne	PT	Portugal
EUR	Euro	RO	Roumanie
ΦEK	Fyllo Efimeridos tis Kyberniseos (Journal officiel)	ROL	Leu roumain
FI	Finlande	RS	Recueil systématique des lois fédérales (Suisse)
FR	France	SäädKok	Suomen Säädoskokoelma
GBP	Livre sterling	SE	Suède
GR	Grèce	SEK	Couronne suédoise
GRUR Int.	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil	SFS	Svensk författningssamling
G.U.	Gazzetta Ufficiale	SI	Slovénie
HU	Hongrie	S.I.	Statutory Instruments
HUF	Forint hongrois	SIPO	Slovenian Intellectual Property Office
IE	Irlande	SIT	Tolar slovène
INPI	Institut national de la propriété industrielle (FR)	SK	Slovaquie
INPI	Instituto Nacional da Propriedade Industrial (PT)	SKK	Couronne slovaque
IP	Industrial Property	Stb	Staatsblad
IPI	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle	TR	Turquie
IPLT	Industrial Property - Laws and Treaties	TRL	Lire turque
IPO	Irish Patents Office	UK	Royaume-Uni
IPPO	Industrial Property Protection Office		
IT	Italie		

Le présent tableau reprend, sans prétendre à être exhaustif, un ensemble de sources importantes du droit national (lois, décrets, arrêtés, etc.) des Etats contractants et des Etats faisant partie du système d'extension qui revêtent une grande importance pour les demandes de brevet et les brevets européens, et auxquelles, pour la plupart, il est également fait référence dans les tableaux ci-après. Ces sources de droit sont mentionnées avec leur titre officiel dans la langue officielle de l'Etat contractant en cause. Elles précèdent la traduction, en tant que de besoin entre crochets et en italiques, dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle le tableau est publié. Dans le cas de plusieurs langues officielles pour un même Etat, le "titre original" n'a été indiqué que dans la langue qui est également une des langues officielles de l'OEB pour éviter que le tableau soit trop étendu.

Pour ne pas nuire à la clarté du tableau, notamment dans les cas où les articles de loi et les articles de décret sont entrés en vigueur à des dates différentes, la date d'entrée en vigueur des différentes sources de droit n'a pas été mentionnée.

Dans la mesure où des traductions des sources de droit dans une de ses langues officielles lui sont connues, l'OEB en a mentionné la référence. Il convient toutefois de noter que ces traductions ne correspondent pas toujours à la dernière rédaction de la législation nationale et qu'en tout état de cause, seul fait foi le texte original tel que publié officiellement.

Veuillez noter que depuis 2002, les périodiques publiés par l'OMPI "Intellectual Property Laws and Treaties" et "Lois et traités de propriété intellectuelle" ne paraissent plus sur papier et se composent uniquement des encarts législatifs, qui sont régulièrement publiés sous forme électronique sur le site web de l'OMPI (www.wipo.org/cfdiplaw/en/laws_treaties). On trouve également dans l'archive électronique internationale de l'OMPI "Collection of Laws for Electronic Access (CLEA)" des traductions en anglais et en français de lois sur la propriété intellectuelle (<http://clea.wipo.int>).

Les abréviations figurant dans les tableaux ci-après ont été choisies aux fins d'une plus grande clarté. Elles ne sont pas identiques dans tous les cas aux abréviations officielles utilisées dans tous les Etats contractants.

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Allemagne	1. Gesetz zu dem Übereinkommen vom 27. November 1963 zur Vereinheitlichung gewisser Begriffe des materiellen Rechts der Erfindungspatente, dem Vertrag vom 19. Juni 1970 über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens und dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Gesetz über internationale Patentübereinkommen) vom 21. Juni 1976, zuletzt geändert durch das Gesetz zur Bereinigung von Kostenregelungen auf dem Gebiet des geistigen Eigentums vom 13. Dezember 2001 [1. <i>Loi relative à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, au Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Loi sur les traités internationaux en matière de brevets) du 21 juin 1976, modifiée en dernier lieu par la loi portant adaptation des dispositions relatives aux frais en matière de propriété intellectuelle du 13 décembre 2001]</i>	BGBl 1976 II 649; 1986 I 1446; 1991 II 1354; 1993 I 366; 1998 I 1827; 2001 I 3656; 2001 I 3667	LTPI DE 2-001 (anglais, français)	Loi IntPatÜG
	2. Gesetz über das Gemeinschaftspatent und zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Gemeinschaftspatentgesetz) vom 26. Juli 1979, zuletzt geändert durch das Zweite Gesetz über das Gemeinschaftspatent vom 20. Dezember 1991 [2. <i>Loi sur le brevet communautaire et portant modification des dispositions en matière de brevets (Loi sur le brevet communautaire) du 26 juillet 1979 modifiée en dernier lieu par la deuxième loi sur le brevet communautaire du 20 décembre 1991]</i>	BGBl 1979 I 1269; 1986 I 1446; 1991 II 1354		
	3. Patentgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Dezember 1980, zuletzt geändert durch das Gesetz zur Bereinigung von Kostenregelungen auf dem Gebiet des geistigen Eigentums vom 13. Dezember 2001	BGBl 1981 I 1; 1986 I 1446; 1990 I 422; 1991 II 1354; 1992 I 727; 1993 I 366; 1994 I 3082; 1996 I 1546; 1998 I 1827; 1998 I 2030; 1999 I 2598; 2001 I 1206; 2001 I 1887; 2001 I 1921; 2001 I 3656; 2001 I 3669	-	Loi GPatG
	[3. <i>Loi sur les brevets telle que promulguée le 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par la loi portant adaptation des dispositions relatives aux frais en matière de propriété intellectuelle du 13 décembre 2001]</i>			
	4. Gesetz über die Kosten des Deutschen Patent- und Markenamts und des Bundespatentgerichts (Patentkostengesetz) vom 13. Dezember 2001	BGBl 2001 I 3656	-	LB
	[4. <i>Loi relative aux taxes fixées par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets du 13 décembre 2001]</i>			
				Loi PatKostG

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Allemagne	5. Gesetz zu der Vereinbarung vom 21. Dezember 1989 über Gemeinschaftspatente und zu dem Protokoll vom 21. Dezember 1989 über eine etwaige Änderung der Bedingungen für das Inkrafttreten der Vereinbarung über Gemeinschaftspatente sowie zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Zweites Gesetz über das Gemeinschaftspatent) vom 20. Dezember 1991	BGBl 1991 II 1354		
	<i>[5. Loi relative à l'accord en matière de brevets communautaires du 21 décembre 1989 et au Protocole du 21 décembre 1989 relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires, et portant modification des dispositions en matière de brevets (deuxième loi sur le brevet communautaire) du 20 décembre 1991]</i>		-	Loi 2 GPatG
	6. Verordnung über die Übersetzungen der Ansprüche europäischer Patentanmeldungen vom 18. Dezember 1978, geändert durch Verordnung vom 21. Oktober 1993	BGBl 1978 II 1469; 1993 II 1989		
	<i>[6. Règlement relatif aux traductions des revendications des demandes de brevet européen du 18 décembre 1978, modifié par le règlement du 21 octobre 1993]</i>		-	Règl. du 18.12.78
	7. Verordnung über die Zahlung der Kosten des Deutschen Patent- und Markenamts und des Bundespatentgerichts (Patentkostenzahlungsverordnung) vom 20. Dezember 2001	BGBl 2001 I 3853		
	<i>[7. Règlement relatif au paiement des taxes fixées par l'Office allemand des brevets et des marques et le Tribunal fédéral des brevets du 20 décembre 2001]</i>		-	Règl. du 20.12.01
	8. Verordnung über die Anmeldung von Patenten (Patentanmeldeverordnung - PatAnmV) vom 29. Mai 1981, zuletzt geändert durch die Fünfte Verordnung zur Änderung der Patentanmeldeverordnung vom 1. Januar 2002	BGBl 1981 I 521; 1986 I 1738; 1990 I 856; 1993 I 426; 1994 I 3082; 1998 I 1827; 2002 I 32		
	<i>[8. Règlement relatif au dépôt de demandes de brevet (PatAnmV) du 29 mai 1981, modifié en dernier lieu par le cinquième règlement portant modification du règlement relatif au dépôt de demandes de brevet du 1^{er} janvier 2002]</i>		LTPI DE 2-004 (anglais, français)	-
	9. Verordnung über die Übersetzung europäischer Patentschriften (ÜbersV) vom 2. Juni 1992	BGBl 1992 II 395		
	<i>[9. Décret relatif à la traduction des fascicules de brevet européen (Décr. Trad.) du 2 juin 1992]</i>		-	Décr. Trad.
	10. Gesetz über die Erstreckung von gewerblichen Schutzrechten (Erstreckungsgesetz - ErstrG) vom 23. April 1992, zuletzt geändert durch das Gesetz zur Bereinigung von Kostenregelungen auf dem Gebiet des geistigen Eigentums vom 13. Dezember 2001	BGBl 1992 I 938; 1994 II 1438; 1998 I 1827; 2001 I 3656; 2001 I 3676		
	<i>[10. Loi portant extension des droits de propriété industrielle (loi d'extension) du 23 avril 1992, modifiée en dernier lieu par la loi portant adaptation des dispositions relatives aux frais en matière de propriété intellectuelle du 13 décembre 2001]</i>		LTPI DE 1-006 (anglais, français)	-

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Autriche	1. Bundesgesetz vom 16. Dezember 1978 über die Einführung des Europäischen Patentübereinkommens und des Vertrages über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens (Patentverträge-Einführungsgesetz), zuletzt geändert durch das Bundesgesetz Nr. I 143	BGBl Nr. 52/1979; Nr. 234/1984; Nr. 418/1992; Nr. 181/1996; Nr. 175/1998; I Nr. 143/2001		
	[1. <i>Loi fédérale du 16 décembre 1978 sur l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (Loi d'introduction des traités en matière de brevets), modifiée en dernier lieu par loi fédérale n° I 143</i>]		LTPI AT 2-002 (anglais, français)	Loi PatV-EG
	2. Patentgesetz 1970, zuletzt geändert durch das Bundesgesetz Nr. I 143	BGBl Nr. 259/1970; Nr. 234/1984; Nr. 382/1986; Nr. 418/1992; Nr. 771/1992; Nr. 212/1994; Nr. 634/1994; Nr. 181/1996; Nr. 175/1998; I Nr. 191/1999; I Nr. 143/2001		
	[2. <i>Loi sur les brevets de 1970, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale n° I 143</i>]		LTPI AT 2-001 (anglais, français)	LB
	3. Verordnung des Bundesministers für wirtschaftliche Angelegenheiten betreffend die Durchführung des Patentgesetzes 1970, des Patentverträge- Einführungsgesetzes, des Schutzzertifikatgesetzes 1996, des Gebrauchsmustergesetzes, des Halbleiterschutzgesetzes, des Markenschutzgesetzes 1970 und des Musterschutzgesetzes 1990 (Patent-, Gebrauchsmuster-, Marken- und Musterverordnung – PGMMV), zuletzt geändert durch die Verordnung Nr. II 477	BGBl Nr. 226/1994; Nr. 238/1997; II Nr. 477/2001		
	[3. <i>Décret du ministre fédéral des affaires économiques concernant l'application de la loi sur les brevets de 1970, de la loi d'introduction des traités en matière de brevets, de la loi sur le certificat complémentaire de protection de 1996, de la loi sur les modèles d'utilité, de la loi de protection des semi-conducteurs, de la loi sur les marques de 1970 et de la loi sur les modèles de 1990 (Décret relatif aux brevets, aux modèles d'utilité, aux marques et aux modèles), modifié en dernier lieu par décret n° II 477</i>]		-	Décr. Min.
Autriche	4. Verordnung des Präsidenten des Patentamts über Eingaben an das Patentamt sowie über das Verfahren in Patent-, Schutzzertifikats-, Gebrauchsmuster-, Halbleiterschutz-, Marken- und Musterangelegenheiten (Patentamtsverordnung - PAV), zuletzt geändert durch Verordnung des Präsidenten des Patentamts PBl. 2001, 148	Patentblatt 1990, 161; 1992, 73; 1994, 66; 1997, 122; 1998, 213; 1999, 154; 2001, 148		
	[4. <i>Décret du Président de l'Office des brevets relatif aux requêtes adressées à l'Office des brevets ainsi qu'à la procédure en matière de brevets, de certificats complémentaires de protection, de modèles d'utilité, de protection des semi-conducteurs, de marques et de modèles (Décret de l'Office des brevets), modifié en dernier lieu par décret du Président de l'Office des brevets PBl. 2001, 148</i>]		-	Décr. Prés.

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Belgique	1. Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants: 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973; 4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, modifiée par loi du 28 mars 1984	Moniteur belge du 30.9.77 et du 9.3.85	Bl.f.PMZ 1978, 276 (allemand) IPLT BE 2-001 (anglais)	Loi du 8.7.77
	2. Loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire	Moniteur belge du 19.8.55	-	-
	3. Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat	Moniteur belge du 26.1.55	Bl.f.PMZ 1955, 346 (allemand)	-
	4. Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 9 mars 1995, par la loi du 28 janvier 1997, par loi du 26 juin 2000 et par la loi du 12 juin 2001	Moniteur belge du 9.3.85, du 7.6.95, du 4.4.97, du 27.7.00 et du 7.7.01	Moniteur belge du 21.1.99 (allemand) IPLT BE 2-004 (anglais)	LB
	5. Arrêté du régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, confirmé par la loi du 14 juillet 1951, modifié par arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, par arrêté royal du 16 janvier 1975 et loi du 22 juillet 1993	Moniteur belge du 14.8.47, du 20.4.67, du 21.5.75 et du 26.7.93	-	AR du 26.6.47
	6. Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative	Moniteur belge du 2.8.66	-	-
	7. Arrêté royal du 27 février 1981 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique, modifié par arrêté royal du 2 décembre 1986	Moniteur belge du 5.3.81 et du 6.12.86	IPLT BE 2-002 (anglais) Bl.f.PMZ 1983, 166 (allemand)	AR du 27.2.81
	8. Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par arrêté royal du 25 mai 1987	Moniteur belge du 6.12.86 et du 4.6.87	IPLT BE 2-005 (anglais) Moniteur belge du 8.1.00 (allemand)	AR du 2.12.86
	9. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention, modifié par arrêté royal du 14 février 1989, par arrêté royal du 21 septembre 1993, par arrêté royal du 3 février 1995, par arrêté royal du 17 juin 1999 et par arrêté royal du 20 juillet 2000	Moniteur belge du 23.12.86, du 14.3.89, du 29.9.93, du 28.2.95, du 7.8.99 et du 30.8.00	-	AR (Taxes)

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Bulgarie	1. Закон за патентите, приет на 18.03.1993, в сила от 01.06.1993, допълнен бр.83/01.10.1996, в сила от 01.11.1996, изменен бр.11/29.01.1998, изменен и допълнен бр.81/14.09.1999, в сила от 15.12.1999, изменен бр.45 от 30.04.2002, изменен и допълнен бр.66/09.07.2002, в сила от 09.07.2002	State Gazette No. 27/ 2.4.1993, No. 83/ 1.10.1996, No. 11/ 29.1.1998, No. 81/ 14.9.1999, No. 45/ 30.4.2002, No. 66/ 9.7.2002		
	[1. <i>Loi sur les brevets du 18.3.1993, entrée en vigueur le 1.6.1993, complétée par le N° 83/1.10.1996, en vigueur à compter du 1.11.1996, modifiée par le N° 11/29.1.1998, modifiée par le N° 81/14.9.1999, en vigueur à compter du 15.12.1999, modifiée par le N° 45/30.4.2002, modifiée et complétée par le N° 66/9.7.2002 en vigueur à compter du 9.7.2002</i>]		Le site Internet de l'OMPI sous http://clea.wipo.int BG003EN (anglais) et BG003FR (français) Le site Internet de l'Office bulgare des brevets sous www.bpo.bg/en/law_patents.html (anglais)	LB
	2. Наредба за секретните патенти, Постановление на Министерски съвет №175/09.09.1993	State Gazette No. 81/ 24.9.1993		
	[2. <i>Règlement sur les brevets secrets, décret gouvernemental N° 175/9.9.1993</i>]		-	-
	3. Наредба за представителите по индустриална собственост, Постановление на Министерски съвет №137/15.07.1993	State Gazette No. 65/ 30.7.1993, No. 86/ 21.10.1994, No. 41/ 23.5.1997		
	[3. <i>Règlement relatif aux mandataires en propriété industrielle, décret gouvernemental N° 137/15.7.1993</i>]		-	-
	4. Тарифа за таксите, които се събират от Патентното ведомство на Република България, Постановление на Министерски съвет № 242/27.12.1999, в сила от 30.12.1999, изменена и допълнена с Постановление на Министерски съвет № 282/09.12.2002, в сила от 17.12.2002 [4. <i>Barème des taxes perçues par l'Office des brevets, décret gouvernemental N° 242/27.12.1999, modifié et complété par le décret gouvernemental N° 282/9.12.2002, entré en vigueur le 17.12.2002</i>]	State Gazette No.114/ 30.12.1999, No.117/ 17.12.2002	Le site Internet de l'Office bulgare des brevets sous www.bpo.bg/en/tariff_patents.html (anglais)	Décr. Taxes
	5. Наредба за оформяне, подаване и експертиза на заявки за патенти от 20.09.1995, изменена със Заповед на Председателя на Патентното ведомство № 220/09.08.2002 [5. <i>Règlement relatif à la rédaction, au dépôt et à l'examen de demandes de brevets en date du 20.9.1995, modifié par ordonnance du Président de l'Office des brevets N° 220/9.8.2002</i>]	State Gazette No.9/1.2.2000	-	-

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Chypre	1. Patent Law 1998 Patent (Amendment) Law 2000 [1. <i>Loi de 1998 sur les brevets</i> <i>Loi de 2000 sur les brevets (amendement)</i>] 2. Patent (Fees) Regulations 1999 Patent (Fees) (Amendment) Regulations 2000 [2. <i>Règlement de 1999 relatif aux taxes</i> <i>Règlement de 2000 relatif aux taxes (amendement)</i>]	Cyprus Gazette Part I, 6.4.98 Part I, 17.11.00 Cyprus Gazette Part III (I), 26.3.99 Part III (I), 17.11.00	LTPI CY 2-001 (anglais, français) Bl.f.PMZ 2003, 15 (allemand) -	LB RT
Danemark	1. Patentloven; lovbekendtgørelse nr. 781 af 30. august 2001 [1. <i>Loi consolidée sur les brevets n° 781 du 30 août 2001</i>] 2. Bekendtgørelse om patenter og supplerende beskyttelsescertifikater nr. 374 af 19. juni 1998, som senest er ændret ved bekendtgørelse nr. 1086 af 11. december 2000 [2. <i>Ordonnance concernant les brevets et certificats complémentaires de protection n° 374 du 19 juin 1998, modifiée en dernier lieu par ordonnance n° 1086 du 11 décembre 2000</i>] 3. Bekendtgørelse om ændring af reglerne om konsumption i patentloven m. v. nr. 238 af 30. marts 1994 [3. <i>Ordonnance n° 238 du 30 mars 1994 portant modification de la loi sur les brevets, etc. concernant le droit exclusif</i>] 4. Bekendtgørelse nr. 653 af 3. juli 2001 om Patent- og Varemærkestyrelsens gebyrer, som senest er ændret ved bekendtgørelse nr. 812 af 30. september 2002 [4. <i>Ordonnance n° 653 du 3 juillet 2001 relative aux taxes perçues par l'Office des brevets et des marques, modifiée en dernier lieu par ordonnance n° 812 du 30 septembre 2002</i>] 5. Lov om hemmelige patenter, lovbekendtgørelse nr. 732 af 27. november 1989 [5. <i>Loi consolidée sur les brevets d'invention secrets n° 732 du 27 novembre 1989</i>]	Lovtidende A 1998, 2145 2001, 5003 Lovtidende A 1998, 2267 2000, 7837 Lovtidende A 1994, 1036 Lovtidende A 2001, 3941 Lovtidende A 1989, 2578	- - - - -	LB OB - OT Loi n° 732/89
Espagne	1. Ley 11/1986, de 20 marzo, de Patentes, modificado por Real Decreto-Ley 8/1998 de 31 de julio de 1998 [1. <i>Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets, modifiée en dernier lieu par décret-loi royal 8/1998 du 31 juillet 1998</i>] 2. Real Decreto 2424/1986, de 10 de octubre, relativo a la aplicación del Convenio sobre la concesión de patentes europeas, hecho en Munich el 5 de octubre de 1973	BOE núm. 73/86, 11188; 194/98, 27858 BOE núm. 283/86, 39247	Bl.f.PMZ 1987, 21, 61; 1999, 126; 2000, 174 (allemand) LTPI ES 2-001 (anglais, français)	LB

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Espagne	[2. Décret royal 2424/1986 du 10 octobre 1986 relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973]		Bl.f.PMZ 1987, 177 (allemand)	DR 2424
	3. Real Decreto 2245/1986, de 10 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución de la Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes, modificado por Real Decreto 151/1996 de 2 de febrero 1996	BOE núm. 261/86, 36431; 33/96, 4143; 35/96, 4676		
	[3. Décret royal 2245/1986 du 10 octobre 1986 portant approbation du Règlement pris en exécution de la Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets, modifié par décret royal 151/1996 du 2 février 1996]		Bl.f.PMZ 1987, 165 (allemand)	DR 2245
	4. Ley 20/1987, de 7 octubre, sobre tasas que deben satisfacer los solicitantes y concesionarios de patentes europeas por determinadas actividades a realizar en el Registro de la Propiedad Industrial	BOE núm. 241/87, 30150; 312/88, 36470; 315/96, 38974; 313/02, 46008		
	[4. Loi n° 20/1987 du 7 octobre 1987 relative aux taxes que doivent acquitter les demandeurs et les titulaires de brevets européens pour certains travaux devant être effectués auprès du Registre de la propriété industrielle ("Registro de la Propiedad Industrial")]		-	Loi taxes
	5. Ley 46/1998, de 17 de diciembre sobre la introducción del euro	BOE núm. 302/98, 42460		
	[5. Loi n° 46/1998 du 17 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro]		-	-
	6. Real Decreto-Ley 8/1998, de 31 de julio, de medidas urgentes en materia de propiedad industrial	BOE núm. 194/98, 27858		
	[6. Décret-loi royal 8/1998 du 31 juillet 1998 relatif à des mesures urgentes en matière de propriété industrielle]		Bl.f.PMZ 1999, 126 (allemand)	Loi 8/98
	7. Real Decreto 812/2000, de 19 de mayo, por el que se establece la aplicación del procedimiento de concesión con examen previo para la solicitudes de patentes del sector de alimentación	BOE núm. 137/00, 20273		
	[7. Décret royal 812/2000 du 19 mai 2000, relatif à la mise en oeuvre de la procédure de délivrance, sous réserve d'examen préliminaire, pour les demandes de brevet dans le secteur alimentaire]		Bl.f.PMZ 2001, 46 (allemand)	-
	8. Real Decreto 996/2001, de 10 de septiembre, por el que se establece la aplicación con carácter general del procedimiento de concesión de patentes nacionales con examen previo	BOE núm. 218/01, 34130		
	[8. Décret royal 996/2001 du 10 septembre 2001, relatif à la mise en oeuvre de la procédure générale de délivrance de brevets nationaux, sous réserve d'examen préliminaire]		-	-

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Estonie	1. Patendiseadus, vastu võetud 16. märtsil 1994, viimati muudetud 5. juunil 2002	RT I 1994, 25, 406 RT I 1996, 49, 953 RT I 1998, 64/65, 1003 RT I 1998, 107, 1768 RT I 1999, 84, 764 RT I 2001, 27, 151 RT I 2001, 93, 565 RT I 2002, 53, 336		
	<i>[1. Loi sur les brevets, adoptée le 16 mars 1994, modifiée en dernier lieu le 5 juin 2002]</i>		Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous http://www.epa.ee/eng/law.htm (anglais) LTPI EE-2-001 (anglais, français) Bl.f.PMZ 2002, 300 (allemand)	LB
	2. Riigilõivuseadus, vastu võetud 22. oktoobril 1997, viimati muudetud 5. juunil 2002	RT I 1997, 80, 1344 RT I 2001, 55, 331, RT I 2002, 51, 316		
	<i>[2. Loi sur les taxes nationales, adoptée le 22 octobre 1997, modifiée en dernier lieu le 5 juin 2002]</i>		Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous http://www.epa.ee/eng/law.htm (anglais)	LT
	3. Euroopa patentide väljaandmise konventsiooni kohaldamise seadus, vastu võetud 17. aprillil 2002	RT I 2002, 38, 233		
	<i>[3. Loi relative à la mise en oeuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens, adoptée le 17 avril 2002]</i>		Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous http://www.epa.ee/eng/law.htm (anglais)	LMC
Estonie	4. Patenditaotluse vormi ja sisunõuded ning patenditaotluse esitamise kord, Majandusministri 30. detsembri 1999. a määrus nr 69	RTL 2000, 8, 80		
	<i>[4. Exigences relatives au contenu et au format des demandes de brevet ainsi qu'à la procédure de dépôt, règlement n° 69 du Ministre des Affaires économiques du 30 décembre 1999]</i>		Le site Internet de l'Office estonien des brevets sous http://www.epa.ee/eng/law.htm (anglais)	-
	5. Euroopa patentide väljaandmise konventsiooni kohaselt väljaantavate patentidega seotud riigilõivude Eesti Patendiameti kontole kandmise ja Euroopa patendi jõushoidmise riigilõivude Euroopa Patendiametile ülekandmise kord, Rahandusministri 11. juuli 2002. a määrus nr 89	RTL 2002, 84, 1295		

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Estonie	[5. Décret relatif à la procédure de versement, sur le compte de l'Office estonien des brevets, des taxes dues pour les brevets délivrés conformément à la Convention sur le brevet européen, et de transfert des taxes de maintien en vigueur des brevets européens à l'Office européen des brevets, règlement n° 89 du Ministre des Finances du 11 juillet 2002] 6. Euroopa patenditaotluse Eesti Patendiametile esitamise ja Euroopa Patendiametile edastamise, Euroopa patenditaotluse patendinõudluse ja patendikirjelduse tõlke esitamise ja avalikustamise ning Euroopa patenditaotluse siseriiklikuks patenditaotluseks ja kasuliku mudeli registreerimise taotluseks muutmise kord, Majandusministri 24. juuli 2002. a määrus nr 46 [6. Décret relatif à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen auprès de l'Office estonien des brevets, de transmission de ces demandes à l'Office européen des brevets, de production et publication d'une traduction des revendications des demandes de brevet européen et des fascicules de brevet européen, et de conversion des demandes de brevet européen en demandes de brevet national et demandes de modèle d'utilité, règlement n° 46 du Ministre des Affaires économiques du 24 juillet 2002]	RTL 2002, 85, 1330	- -	Décr. taxes Règl. n° 46
Finlande	1. Patenttilaki 15.12.1967/550, muutettu viimeksi lailla nro 650/00 - 30.6.2000 [1. Loi sur les brevets n° 550/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par loi n° 650/00 du 30 juin 2000] 2. Patenttiasetus 26.9.1980/669, muutettu viimeksi asetuksella nro 674/00 - 13.7.2000 [2. Décret sur les brevets n° 669/80 du 26 septembre 1980, modifié en dernier lieu par Décret n° 674/00 du 13 juillet 2000] 3. Laki maanpuolustukselle merkityksellisistä keksinnöistä 15.12.1967/551, muutettu viimeksi lailla nro 245/97 - 21.3.1997 [3. Loi sur les inventions relatives à la défense du pays n° 551/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par loi n° 245/97 du 21 mars 1997] 4. Patenttimääräykset 30.9.1980, muutettu viimeksi 2.4.2001 [4. Règlements de l'Office des brevets, modifiés en dernier lieu le 2 avril 2001]	SäädKok 550/67 407/80 387/85 801/91 577/92 1034/92 1409/92 593/94 717/95 1695/95 243/97 650/00 SäädKok 669/80 505/85 583/92 71/94 595/94 104/96 246/97 674/00 SäädKok 551/67 795/89 599/95 1697/95 245/97 not published	LTPI FI 2-001 (anglais, français) Bl.f.PMZ 2000, 202 (allemand) - - -	LB DB Inv. Défense ROB

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Finlande	4. Patenttimääräykset 30.9.1980, muutettu viimeksi 2.4.2001 [4. Règlements de l'Office des brevets, modifiés en dernier lieu le 2 avril 2001] 5. Kauppa- ja teollisuusministeriön päätös patentti - ja rekisterihallituksen maksullisista suoritteista 28.12.1995/1782, muutettu viimeksi päätöksellä 1027/01 - 21.11.2001 [5. Décision n° 1782 du 28 décembre 1995 du Ministère du Commerce et de l'Industrie concernant la fixation des taxes de l'Office finlandais des brevets, telle que modifiée en dernier lieu par décision n° 1027/01 du 21 novembre 2001]	not published SäädKok 1782/95 123/96 247/97 597/97 1027/01	- -	ROB Déc. Taxes
France	1. Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie Législative), modifiée en dernier lieu par la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 et 93/98 2. Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 relatif à la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle, modifié en dernier lieu par le Décret n° 96-103 du 2 février 1996 3. Arrêté du 24 décembre 2001 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle 4. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets 5. Arrêtés du 29 novembre 1978, du 16 septembre 1983, du 6 septembre 1985, du 30 avril 1987, du 13 janvier 1993, du 12 novembre 1993, du 23 octobre 1995 et du 27 juillet 2000 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres de province de l'Institut national de la propriété industrielle et décisions du Directeur de l'I.N.P.I. n° 80-164 du 3 mars 1980, n° 80-601 du 19 décembre 1980, n° 83-425 du 28 septembre 1983, n° 85-464 du 6 septembre 1985, n° 87-171 du 30 avril 1987, n° 93-12 du 13 janvier 1993 et n° 93-563 du 3 décembre 1993	J.O. (FR) 1992, 8801; 1994, 2151, 6863; 1995, 120; 1996, 18687; 1997, 4831 J.O. (FR) 1995, 5843; 1996, 2122 J.O. (FR) 2001, 21407 J.O. (FR) 1979, 8042 J.O. (FR) 1979, 63; 1983, 8807; 1985, 10735; 1987, 5308; 1993, 1276; 1993, 17678; 1995, 15941; 2000, 12799	IPLT FR 1-001 (anglais) IPLT FR 1-002 (anglais) - Bl.f.PMZ 1980, 283 (allemand) Bl.f.PMZ 1979, 163; 1988, 124; 2001, 66 (allemand)	CPI Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 24.12.01 Arrêté du 19.9.79 -
Grèce	1. Νόμος 1733/1987 "Μεταφορά τεχνολογίας εφευρέσεις, τεχνολογική καινοτομία και σύσταση Επινοητικής Ατομικής Ενέργειας" όπως τροποποιήθηκε από το άρθρο 18 του νόμου 1739/1987, το Προεδρικό Διάταγμα 54/1992 και το άρθρο 9 του νόμου 2359/1995. [1. Loi n° 1733/1987 relative au transfert de technologie, aux inventions, à l'innovation technologique et l'établissement d'un Comité d'Energie Nucléaire, modifiée par l'article 18 de la loi n° 1739/1987 et Décret Présidentiel n° 54/1992, et par l'article 9 de la loi n° 2359/1995] 2. Νόμος 4325/1963 περί εφευρέσεων αφορμών την εθνικήν άμυναν της χώρας και τροποποιήσεως του Ν. 2527/1920 "περί διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.	ΦΕΚ 171 Α' 22.9.87 201 Α' 20.11.87 22 Α' 14.2.92 241Α' 21.11.95 ΦΕΚ 156 Α' 27.9.63	Bl. f. PMZ 1988, 330 (allemand) LTPI GR 1-001 (allemand, français)	Loi n° 1733/87

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Grèce	[2. <i>Loi n° 4325/1963 relative aux inventions concernant la défense nationale et portant modification de la loi n° 2527/1920 relative aux brevets d'invention</i>] 3 Νόμος 1607 της 30.06.1986 σχετικά με την κύρωση της σύμβασης του Μονάχου της 5ης Οκτωβρίου 1973 που αφορά τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας. [3. <i>Loi n° 1607 du 30.6.1986 relative à la ratification de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens</i>] 4. Προεδρικό Διάταγμα αριθμ. 77 της 11.02.1988 σχετικά με τις διατάξεις εφαρμογής της σύμβασης για τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας. [4. <i>Décret présidentiel n° 77 du 11.2.1988 relatif aux dispositions d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens</i>] 5. Υπουργική απόφαση αριθμ. 15928/ΕΦΑ/1253 σχετικά με την κατάθεση αίτησης για χορήγηση διπλώματος ευρεσιτεχνίας ή πιστοποιητικού υποδείγματος χρησιμότητας στον Ο.Β.Ι. και τήρηση βιβλίων. Τροποποιήθηκε με την Υπουργική Απόφαση αριθμ. 3111/ΕΦΑ/433 [5. <i>Arrêté ministériel n° 15928/EFA/1253 relatif au dépôt de demandes de brevet d'invention ou de certificat de modèle d'utilité auprès de l'OBI et aux Registres des brevets, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel n° 3111/EFA/433</i>] 6. Απόφαση του Διοικητικού Συμβουλίου του Οργανισμού Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας της 14 Δεκεμβρίου 1987 σχετικά με τον Κανονισμό τελών του Ο.Β.Ι. (τροποποιήθηκε με απόφαση του Δ.Σ. της 02.10.2001) [6. <i>Décision du Conseil d'administration de l'Organisation de la Propriété Industrielle du 14 décembre 1987 portant règlement relatif aux taxes, modifiée par Décision du Conseil d'administration de l'OBI du 2 octobre 2001</i>] 7. Προεδρικό Διάταγμα αριθμός 161 της 31ης Μαΐου 2002 σχετικά με την προσαρμογή του Προεδρικού Διατάγματος 259/1997 προς τις διατάξεις της Οδηγίας 98/71/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου της 13ης Οκτωβρίου 1998 για τη νομική προστασία σχεδίων και υποδειγμάτων [7. <i>Décret présidentiel n° 161 du 31 mai 2002 harmonisant le décret présidentiel n° 259/1997 avec la directive 98/71 CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles</i>] 8. Προεδρικό Διάταγμα αριθμός 321 της 24.09.2001 σχετικά με την Προσαρμογή στην Οδηγία 98/44/ΕΚ του Ευρωπαϊκού Κοινοβουλίου και του Συμβουλίου για την έννομη προστασία των βιοτεχνολογικών εφευρέσεων [8. <i>Décret présidentiel n° 321 du 24 septembre 2001 adoptant la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques</i>]	ΦΕΚ 85 Α' 30.6.86 ΦΕΚ 33 Α' 25.2.88 ΦΕΚ 778 Β' 31.12.87 309 Β' 27.3.98 ΕΔΒΙ 1988 σελ. 46-48 ΦΕΚ 149 Α' 26.06.02 ΦΕΚ 218 Α' 1.10.01	- - Bl. f. PMZ 1988, 338 (allemand) - - - -	Loi n° 4325/63 Loi n° 1607/86 Décr. prés. n° 77/88 Arrêté min. n° 3111/EFA/433 Déc. du 2.10.2001 - -
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Irlande	1. Patents Act 1992 [1. <i>Loi sur les brevets de 1992</i>] 2. Patents Rules 1992 [2. <i>Règlement de 1992 sur les brevets</i>] 3. Patents, Trade Marks, Copyright and Designs (Fees) Rules, 2001 [3. <i>Règlement de 2001 relatif aux taxes pour les brevets, pour les marques, pour le droit d'auteur et pour les modèles</i>]	No. 1 of 1992 S.I. No. 179 of 1992 S.I. No. 482 of 2001	LTPI IE 2-001 (français) Bl.f.PMZ 1998, 99, 165 (allemand) - -	LB RB RT
Italie	1. Legge 26 maggio 1978, n. 260 Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975 [1. <i>Loi n° 260 du 26 mai 1978 Ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, signées le 27 novembre 1963 à Strasbourg, le 19 juin 1970 à Washington, le 5 octobre 1973 à Munich et le 15 décembre 1975 à Luxembourg</i>] 2. Decreto del Presidente della Repubblica 8 gennaio 1979, n. 32 Applicazione della legge 26 maggio 1978, n. 260, concernente ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, modificato con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338 e legge 3 maggio 1985, n. 194 [2. <i>Décret n° 32 du Président de la République du 8 janvier 1979 Application de la loi n° 260 du 26 mai 1978 portant ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, modifié par décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 4) et loi n° 194 du 3 mai 1985</i>] 3. Decreto 30 giugno 1982 Determinazione degli uffici competenti alla ricezione dei depositi delle domande di brevetto europeo e delle traduzioni dei brevetti europei [3. <i>Décret du 30 juin 1982 Désignation des offices compétents pour recevoir les dépôts de demandes de brevet européen et les traductions de brevets européens</i>] 4. Decreto del Presidente della Repubblica 22 giugno 1979, n. 338 Revisione della legislazione nazionale in materia di brevetti, in applicazione della delega di cui alla legge 26 maggio 1978, n. 260 [4. <i>Décret n° 338 du Président de la République du 22 juin 1979 Révision des dispositions législatives nationales en matière de brevets en vertu des pouvoirs conférés par loi n° 260 du 26 mai 1978</i>]	Suppl. ord. alla G.U., n. 156 del 7-6-1978 G.U., n. 41 del 10-2-1979; G.U., n. 117 del 20-5-1985 G.U., n. 181 del 3-7-1982 G.U., n. 215 del 7-8-1979	- Bl.f.PMZ 1979, 163 (allemand) - Bl.f.PMZ 1980, 196 (allemand)	- D.P.R. n° 32/1979 Décr. du 30.6.82 D.P.R. n° 338

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	5. Decreto del Presidente della Repubblica 26 ottobre 1972, n. 641 Disciplina delle tasse sulle concessioni governative, modificato con decreto 22 giugno 1979, n. 338, con decreto legge 13 gennaio 1988, n. 3 e con la legge 29 dicembre 1990, n. 405 (Art. 7)	Suppl. ord. alla G.U., n. 292 del 11-11-1972 n. 303 del 31-12-1990 G.U., n. 9 del 13-1-1988	Bl.f.PMZ 1976, 10 et 1983, 194 (allemand)	D.P.R. n° 641
	<i>[5. Décret n° 641 du Président de la République du 26 octobre 1972 relatif à la réglementation des taxes d'administration, modifié par décret n° 338 du 22 juin 1979, décret (D.L.) n° 3 du 13 janvier 1988 et loi n° 405 du 29 décembre 1990 (Art. 7)]</i>			
	5a. Art. 10 del Decreto-legge 11 luglio 1992 n. 333, convertito alla Legge 8 agosto 1992 n. 359	-	-	-
	<i>[5a. Art. 10 du décret-loi du 11 juillet 1992 n° 333, modifié par loi du 8 août 1992 n° 359]</i>			
	5b. Decreto ministeriale 20 agosto 1992 Approvazione della nuova tariffa delle tasse sulle concessioni governative	G.U., n. 196 del 21-8-1992	-	Décr. du 20.8.92
	<i>[5b. Arrêté ministériel du 20 août 1992 Approbation des nouvelles taxes d'administration]</i>			
	6. Decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1972, n. 540 Semplificazione dei procedimenti amministrativi in materia di brevetti per invenzioni industriali, modelli industriali e marchi di impresa, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 249 del 27-9-1972	Bl.f.PMZ 1976, 7 (allemand) LPTI IT 1-004 (anglais, français)	-
	<i>[6. Décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 Simplification des procédures administratives en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques, modifié en dernier lieu par décret n° 338 du 22 juin 1979]</i>			
	7. Decreto ministeriale 22 febbraio 1973 Regolamento di esecuzione del D.P.R. 30 giugno 1972, n. 540, in materia di brevetti per invenzioni, modelli e marchi	G.U., n. 69 del 15-3-1973	LTPI IT 1-005 (anglais, français) Bl.f.PMZ 1984, 124 (allemand)	-
	<i>[7. Arrêté ministériel du 22 février 1973 Règlement d'exécution du décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques]</i>			
	8. Regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338, modificato da ultimo con décret législatif 19 marzo 1996, n. 198	G.U., n. 189 del 14-8-1939 Suppl. ord. alla G.U. n. 88 del 15-4-1996	Bl.f.PMZ 1980, 196; 1997, 279; GRUR Int. 1999, 241 (allemand); LTPI IT 2-001 (anglais, français)	DR n° 1127
	<i>[8. Décret royal n° 1127 du 29 juin 1939 Dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifiées par décret n° 338 du 22 juin 1979, modifiées en dernier lieu par décret législatif n° 198 du 19 mars 1996]</i>			
	9. Regio decreto 5 febbraio 1940, n. 244 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 94 del 20-4-1940		

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	[9. Décret royal n° 244 du 5 février 1940 Règlement d'application en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifié en dernier lieu par décret n° 338 du 22 juin 1979] 10. Regio decreto 25 agosto 1940, n. 1411 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con décret législatif 19 marzo 1996, n. 198 [10. Décret royal n° 1411 du 25 août 1940 Dispositions législatives en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par décret législatif n° 198 du 19 mars 1996] 11. Regio decreto 31 ottobre 1941, n. 1354 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con la legge 14 febbraio 1987, n. 60 [11. Décret royal n° 1354 du 31 octobre 1941 Dispositions réglementaires en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par loi n° 60 du 14 février 1987] 12. Legge 14 febbraio 1987, n. 60 Armonizzazione della normativa in materia di brevetti per modelli e disegni industriali con le disposizioni dell'accordo dell'Aja del 6 novembre 1925, e successive revisioni, ratificato con legge 24 ottobre 1980, n. 744 [12. Loi n° 60 du 14 février 1987 Harmonisation des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des dessins et modèles industriels avec les dispositions de l'accord de La Haye du 6 novembre 1925 ainsi que des révisions successives, ratifié le 24 octobre 1980 (loi n° 744)]	G.U., n. 247 del 21-10-1940 G.U., n. 300 del 22-12-1941 G.U., n. 53 del 5-3-1987	Bl.f.PMZ 1942, 7 (allemand) LTPI IT 2-002 (anglais, français) LTPI IT 1-007 (anglais, français) LTPI IT 1-008 (anglais, français) Bl.f.PMZ 1988, 301 (allemand) LTPI IT 1-006 (anglais, français)	DR n° 244 - - Loi n° 60
Liechtenstein	1. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag) [1. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978] 2. Ausführungsvereinbarung zum schweizerisch-liechtensteinischen Patentschutzvertrag vom 10. Dezember 1979 [2. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979] 3. Gesetz vom 26. September 1979 zum Vertrag zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über den Schutz der Erfindungspatente [3. Loi du 26 septembre 1979 relative au Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention] Pour d'autres dispositions législatives applicables au Liechtenstein, voir Suisse n° 1-4	LGBl. 1980 Nr. 31 LGBl. 1980 Nr. 32 LGBl. 1980 Nr. 33	JO OEB 1980, 407 (anglais, français, allemand) LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français) JO OEB 1980, 407 (anglais, français, allemand) LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français) -	Traité CH/LI du 22.12.78 - -

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Luxembourg	- Loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par loi du 20 juillet 1992 (voir 3.) - Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets - Loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par loi du 24 mai 1998 et loi du 11 août 2001 - Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 concernant la procédure et les formalités administratives en matière de brevets d'invention - Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention. - Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat - Règlement grand-ducal du 18 septembre 1969 pris en exécution de l'article 4, alinéa final, de la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat - Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique	Mémorial A 1977, 872 Mémorial A 1978, 528 Mémorial A-N° 49/1992, 1592; A-N° 45/1998, 685; A-N° 106/2001, 2175 Mémorial A-N° 96/1997, 2946 Mémorial A-N° 96/1997, 2956 Mémorial A 1967, 796 Mémorial A 1969, 1234 Mémorial A 1975, 723	Bl.f.PMZ 1978, 334 (allemand) LTPI LU 2-003 (anglais) - Bl.f.PMZ 1998, 292 (allemand) LTPI LU 2-005 (anglais) - - - - -	Loi du 27.5.77 Règl. du 9.5.78 LB Règl. adm. RT Loi du 8.7.67 Règl. du 18.9.69 Règl. du 12.6.75
Monaco	- Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée par loi n° 625 du 5 novembre 1956 - Ordonnance souveraine n° 1476 du 30 janvier 1957 - Ordonnance souveraine n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, etc., et ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 - Ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen - Arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen - Ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro - Ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux	J. M. du 27.6.55 et du 19.11.56 J. M. du 4.2.57 J. M. du 26.7.96 et du 7.12.01 J. M. du 17.1.92 J. M. du 22.10.93 J.M. du 18.12.98 J.M. du 7.12.01	- - - - - - -	LB OS n° 1476 OS (Taxes) OS n° 10.427 AM - -

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Pays-Bas	1. Rijksoctrooiwet 1995 van 15 december 1994 <i>[1. Loi du Royaume sur les brevets d'invention 1995 du 15 décembre 1994]</i> 2. Uitvoeringsbesluit Rijksoctrooiwet 1995 van 20 februari 1995 <i>[2. Règlement sur les brevets d'invention du 20 février 1995]</i>	Stb. 1995, 51, 52 Stb. 1995, 108 1999, 411	GRUR Int. 1996, 22 et Bl. f. PMZ 1996, 230 (allemand) LTPI NL 2-001 (anglais, français)	LB RB
Portugal	1. Código da Propriedade Industrial Decreto-Lei n° 16/95 de 24 de Janeiro de 1995 <i>[1. Code de la propriété industrielle décret-loi n° 16/95 du 24 janvier 1995]</i> 2. Despacho n° 67/95 de 16 de Maio de 1995, relativo a aspectos formais dos pedidos <i>[2. Communiqué n° 67/95 du 16 mai 1995 relatif à la présentation des demandes]</i> 3. Portaria n° 418/98 de 21 de Julho, relativa a taxas <i>[3. Ordonnance n° 418/98 du 21 juillet 1998 relative aux taxes]</i> 4. Decreto-Lei n° 15/95 de 24 de Janeiro de 1995, relativo ao enquadramento legal da actuação dos agentes oficiais da propriedade industrial e dos procuradores autorizados, alterado pelo Decreto-Lei N° 54/2001, de 15 de Fevereiro de 2001 e pelo Decreto-Lei N° 206/2002, de 16 de Outubro de 2002 <i>[4. Décret-loi n° 15/95 du 24 janvier 1995, modifié par décret-loi n° 54/2001 du 15 février 2001 et décret-loi n° 206/2002 du 16 octobre 2002 sur les mandataires agréés]</i>	Diário I Série-A N° 20/1995, 411 Diário II N° 113/1995, 5283 Diário I Série-B N° 166/1998, 3492 Diário I Série-A N° 20/1995, 408 N° 39/2001, 845 N° 239/2002, 6774	LTPI PT 1-001 (anglais, français) GRUR Int. 1997, 698 (allemand) - - Bl.f.PMZ 1995, 295 (allemand)	LB - OT Décr.-loi
République tchèque	1. Patentový zákon: Zákon č. 527/1990 Sb., o vynálezech a zlepšovacích návrzích, ve znění předpisů pozdějších (úplné znění publikováno pod č. 3/2001 Sb.) <i>[1. Loi n° 527/1990 Coll. sur les inventions, les dessins et les modèles industriels et les propositions de rationalisation, telle que modifiée par les lois ultérieures (version complète publiée sous le n° 3/2001 Coll.)]</i>	Sbírka zákonů č. 527/1990 č. 116/2000 č. 207/2000 č. 3/2001	Adresse du site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle: http://www.upv.cz/english/index.html (anglais) Bl.f.PMZ 1993, 123; 2001, 12 (allemand)	LB

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
République tchèque	2. Zákon č. 206/2000 Sb., o ochraně biotechnologických vynálezů [2. <i>Loi n° 206/2000 Coll. sur la protection des inventions biotechnologiques</i>]	Sbírka zákonů č. 206/2000	Adresse du site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle: http://www.upv.cz/english/index.html (anglais)	-
	3. Zákon č. 191/1999 Sb., o opatřeních týkajících se dovozu, vývozu a zpětného vývozu zboží porušujícího některá práva duševního vlastnictví, ve znění předpisů pozdějších [3. <i>Loi n° 191/1999 Coll. sur les mesures concernant l'importation, l'exportation et la réexportation de biens portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, telle que modifiée par les lois ultérieures</i>]	Sbírka zákonů č. 191/1999 č. 121/2000 č. 260/2002	-	-
	4. Zákon č. 368/1992 Sb., o správních poplatcích ve znění předpisů pozdějších [4. <i>Loi n° 368/1992 Coll. sur les taxes d'administration, telle que modifiée par les lois ultérieures</i>]	Sbírka zákonů č. 368/1992 č. 85/1994 č. 173/2002	Adresse du site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle: http://www.upv.cz/english/index.html (anglais)	LTaxesAdm
	5. Zákon č. 173/2002 Sb., o poplatcích za udržování patentů a dodatkových ochranných osvědčení pro léčiva a pro přípravky na ochranu rostlin [5. <i>Loi n° 173/2002 Coll. sur les taxes annuelles relatives aux brevets et aux certificats complémentaires de protection pour les produits pharmaceutiques et phytosanitaires</i>]	Sbírka zákonů č. 173/2002	Adresse du site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle: http://www.upv.cz/english/index.html (anglais)	LTaxesAnn
	6. Zákon č. 71/1967 Sb. o správním řízení (správní řád) ve znění předpisů pozdějších [6. <i>Loi n° 71/1967 Coll. sur la procédure administrative (Code de procédure administrative), telle que modifiée par les lois ultérieures</i>]	Sbírka zákonů č. 71/1967 č. 29/2000 č. 227/2000 č. 226/2002	-	LPA
	7. Zákon č. 150/2002 Sb., o soudním řízení správním [7. <i>Loi n° 150/2002 Coll. sur la procédure devant le tribunal administratif</i>]	Sbírka zákonů Č. 150/2002	-	PTA

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
République tchèque	8. Vyhláška č. 550/1990 Sb. o řízení ve věcech vynálezů a průmyslových vzorů, ve znění vyhlášky č. 21/2002 Sb. [8. Décret n° 550/1990 Coll. sur la procédure en matière d'inventions et de dessins industriels, telle que modifiée par le décret n° 21/2002 Coll.]	Sbírka zákonů Č. 550/1990 Č. 21/2002	Adresse du site Internet de l'Office tchèque de la propriété industrielle: http://www.upv.cz/english/index.html (anglais)	
Roumanie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			
Royaume-Uni	1. Patents Act 1977 (as amended) [1. Loi de 1977 sur les brevets (telle que modifiée)] 2. The Patents Rules 1995 The Patents (Amendment) Rules 1999 The Patents (Amendment) (No. 2) Rules 1999 The Patents (Amendment) Rules 2001 The Patents (Amendment) Rules 2002 [2. Règlement de 1995 sur les brevets Règlement de 1999 sur les brevets (amendement) Règlement de 1999 sur les brevets (amendement) (n° 2) Règlement de 2001 sur les brevets (amendement) Règlement de 2002 sur les brevets (amendement)] 3. The Patents (Fees) Rules 1998 The Patent (Fees) (Amendment) Rules 1999 [3. Règlement de 1998 relatif aux taxes Règlement de 1999 relatif aux taxes (amendement)]	1977 c.37 1986 c.39 1988 c.48 S.I. 1995/2093; 1999/1092; 1999/3197; 2001/1412; 2002/529 S.I. 1998/1778; 1999/1093	Bl.f.PMZ 1979, 200; 1986, 334; 1991, 260 (allemand) LTPI UK 2-001 (français) LTPI UK 2-002 (français) -	LB RB RT
Slovaquie	1. Oznámenie Ministerstva zahraničných vecí Slovenskej republiky č.376/2002 Z.z. o podpísaní Dohovoru o udeľovaní európskych patentov (Európskeho patentového dohovoru) a o uzavretí Revízie znenia textu Dohovoru o udeľovaní európskych patentov (Európskeho patentového dohovoru), Prílova [1. Notification du Ministère des Affaires étrangères de la République slovaque n° 376/2002 Coll. relative à l'introduction de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 29 novembre 2000, annexe] 2. Zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon) v znení zákona č. 402/2002 Z.z. ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon)	Zbierka zákonov č. 376/2002 Z.z. 30.6.2002 Zbierka zákonov č. 435/2001 Z.z. 4.10.2001 Zbierka zákonov č. 402/2002 Z.z. 26.6.2002	-	-

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Slovaquie	[2. Loi n° 435/2001 Coll. relative aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et aux modifications d'autres lois (loi sur les brevets), telle que modifiée par loi n° 402/2002 Coll.] 3. Zákon č. 478/1992 Zb o úžitkových vzoroch v znení neskorších predpisov [3. Loi n° 478/1992 Coll. relative aux modèles d'utilité, telle que modifiée] 4. Zákon NR SR č. 145/1995 Z.z. o správnych poplatkoch v znení neskorších predpisov [4. Loi NR SR n° 145/1995 Coll. relative aux taxes prélevées par les services publics, telle que modifiée] 5. Vyhláška Úradu priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky č. 223/2002 Z.z., ktorou sa vykonáva zákon č. 435/2001 Z.z. o patentoch, dodatkových ochranných osvedčeniach a o zmene a doplnení niektorých zákonov (patentový zákon) [5. Règlement de l'Office de la propriété industrielle n° 223/2002 Coll. relatif à la mise en œuvre de la loi n° 435/2001 relative aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et aux modifications d'autres lois (loi sur les brevets), tel que modifié]	Zbierka zákonov č. 478/1992 Zb. 24.9.1992 Zbierka zákonov NR SR č. 145/1995 Z.z. 17.7.1995 Zbierka zákonov č. 223/2002 Z.z. 30.4.2002	Bl.f.PMZ 2002, 442 (allemand) - - -	LB MU Loi taxes RPA
Slovénie	1. Zakon o industrijski lastnini [1. Loi sur la propriété industrielle] 2. Uredba o pristojbinah za pridobitev in vzdrževanje pravic industrijske lastnine [2. Décret relatif aux taxes d'acquisition et de maintien des droits de propriété industrielle] 3. Pravilnik o vsebini patentne prijave in postopku z deljenimi patenti [3. Règlement relatif au contenu des demandes de brevet et à la procédure concernant les brevets divisés] 4. Pravilnik o registrih prijav in pravic industrijske lastnine ter potrdilu o prednostni pravici [4. Règlement relatif à l'enregistrement des demandes, des droits de propriété industrielle et des certificats de priorité]	Uradni list RS, št. 45/2001 Uradni list RS, št. 110/2001 Uradni list RS, št. 102/2001 Uradni list SFRJ št. 102/2001	GRUR Int. 2002, 712 (allemand) Le site Internet de l'OMPI http://clea.wipo.int (anglais, français) Le site Internet du SIPO www.uil-sipo.si (anglais) - - -	LB Décr. taxes Règl. brev. Règl. enreg.

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Suède	1. Patentlag SFS 1967:837, ändrad enligt lagen 1978:419, omtryckt genom lag SFS 1983:433, därefter ändrad genom lag SFS 2000:1158	SFS 1983: 433 1987: 1330 1991: 296 1993: 1406 1994: 234, 1511 1996: 847, 889 1998: 1456 2000: 1158		
	<i>[1. Loi sur les brevets SFS 1967:837, modifiée par loi SFS 1978:419, dans sa version mise à jour par loi SFS 1983:433, telle que modifiée en dernier lieu par loi SFS 2000:1158]</i>		Bl.f.PMZ 1985, 174; 1995, 141, 142; 1996, 47; (allemand) LTPI SE 2-001 (anglais, français)	LB
	2. Patentkungörelsen SFS 1967:838, ändrad genom förordning SFS 1978:151, omtryckt genom förordning SFS 1983:435, därefter ändrad SFS 2001:774	SFS 1983: 435 1984: 938 1986: 1221 1988: 987 1989: 503 1991: 1331 1993: 197 1993: 1312 1995: 269 1996: 225 1997: 42 1999: 139 2000: 1160 2001: 128 2001: 774		
	<i>[2. Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets SFS 1967:838, modifié par décret SFS 1978:151, dans sa version mise à jour par décret SFS 1983:435 tel que modifié en dernier lieu par décret SFS 2001:774]</i>		Bl.f.PMZ 1979, 169; 1985, 281; 1989, 346 (allemand) LTPI SE 2-002 (anglais, français)	DB
	3. Lagen om försvarsuppfinningar SFS 1971:1078, omtryckt genom lag SFS 1978:157, därefter ändrad genom lag SFS 1997:916	SFS 1978: 157; 1980: 211; 1986: 1161 1993: 1407 1997: 916		
	<i>[3. Loi sur les inventions militaires SFS 1971:1078 dans sa version mise à jour par loi SFS 1978:157 telle que modifiée en dernier lieu par loi SFS 1997:916]</i>		-	-
Suède	4. Patentbestämmelser PRVFS 1981:1, omtryckt genom PRVFS 1986:4 P:17; PRVFS 1992:1 P:23; 1993:5 P:27; 1997:3 P:34	PRVFS 1981:1 1986:4 P:17 1992:1 P:23 1993:5 P:27 1997:3 P:34		
	<i>[4. Règlement de l'Office des brevets PRVFS 1981:1 dans sa version mise à jour par règlement PRVFS 1986:4 P:17; PRVFS 1992:1 P:23; 1993:5 P:27; 1997:3 P:34]</i>		-	RB

Etat contractant de la CBE	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Suisse/ Liechtenstein	- Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, situation au 25 juin 2002 - Ordonnance relative aux brevets d'invention du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les brevets), situation au 28 mai 2002 - Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle du 28 avril 1997 (IPI-RT), situation au 28 mai 2002 - Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978 - Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979	RS 232.14 RS 232.141 RS 232.148 RS 172.021 RS 0.232.149.514 RS 0.232.149.514.1	IPLT CH 2-001 (anglais) IPLT CH 2-002 (anglais) - - JO OEB 1980, 407 (anglais, français, allemand) IPLT LI-CH 2-001 (anglais) JO OEB 1980, 412 (anglais, français, allemand) IPLT LI-CH 2-001 (anglais)	LBI DBI RT - Traité CH/LI du 22.12.78 -
Turquie	- Patent haklarının korunması hakkında bakanlar kurulunca 26 Nisan 1995 tarihinde kararlaştırılan 551 sayılı kanun hükmünde kararname [1. Décret-loi n° 551 sur les brevets et les modèles d'utilité, 26 avril 1995] 551 sayılı KHK'nin uygulama şeklini gösterir yönetmelik 1995, en son 6.12.1998 tarihinde değiştirilmiştir [2. Règlement d'exécution de 1995 relatif au décret-loi n° 551, modifié en dernier lieu le 6.12.1998] - Avrupa Patentlerinin verilmesi ile ilgili Avrupa Patent Sözleşmesinin Türkiye'de uygulama şeklini gösterir yönetmelik 9.1.2001 [3. Règlement du 9 janvier 2001 relatif à l'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens en Turquie] 2002 yılı Patent ve Faydalı Model ücret listesi [4. Barème des taxes 2002 pour les brevets et les modèles d'utilité]	TC Resmi Gazete No:22326 27.6.1995 TC Resmi Gazete No:22454 5.11.1995 TC Resmi Gazete No:24282 9.1.2001 TC Resmi Gazete No:24629 3.1.2002	LTPI TR 2-001 (anglais, français) - - -	DL n° 551 REDL RCBE Taxes 2002

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Ex-République yougoslave de Macédoine	4. Договор за соработка на полето на патентите (Договор за соработка) <i>[4. Accord de coopération du 30 septembre 1997 dans le domaine des brevets autorisant l'extension des effets des brevets européens]</i> 5. Закон за индустриска сопственост, ќе се применува од 1 јули 2003 <i>[5. Loi sur la propriété industrielle du 30 juin 2002, applicable à compter du 1er juillet 2003]</i> 6. Закон за општа управна постапка <i>[6. Loi sur des procédures administratives générales]</i>	Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 49/97 Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 47/2002 Sluzben vesnik na SFRJ No. 47/86	Sluzben vesnik na Republika Makedonija No. 49/97 (anglais) JO OEB 1997, 538 (anglais, allemand, français) - -	Décr. ext. LB 2003 Loi PAG
Lettonie Latvian Patent Office Citadeles iela 7(70) P.O. Box 824 1010 RIGA Tél. (+ 371) 702 76 76 Fax (+ 371) 702 76 90 www.lrpv.lv valde@lrpv.lv	1. 1995. gada 30. marta Latvijas Republikas Patentu likums <i>[1. Loi sur les brevets du 30 mars 1995 de la République de Lettonie]</i> 2. Latvijas Republikas Ministru Kabineta noteikumi Nr. 309 "Noteikumi par rūpnieciskā īpašuma aizsardzības valsts nodevu" <i>[2. Décret n° 309 du Conseil des Ministres relatif aux taxes pour la protection des droits de propriété industrielle]</i>	Saeimā Ministru Kabineta Nr. 17/1995 Latvijas vēstnesis Nr. 241/242, 1998	- -	LB OT
Lituanie The State Patent Bureau of the Republic of Lithuania Kalvariju g. 3 2600 VILNIUS Tél. (+ 370 52) 78 02 50 Fax (+ 370 52) 75 07 23 www.vpb.lt spb@vpb.lt	1. Lietuvos Respublikos patentų įstatymas Nr. I-372 (94 01 18) <i>[1. Loi sur les brevets n° I-372 du 18 janvier 1994 de la République de Lituanie, telle que modifiée]</i>	"Valstybės žinios" Nr. 8/1994, Nr. 89/1994, Nr. 117/1997, Nr. 119/1997, Nr. 54/2000, Nr. 113/2000, Nr. 94/2001	LTPI LT 2-001 (anglais, français) BI.f.PMZ 1997, 50 (allemand)	LB

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Lituanie	2. Patentinių paraiškų padavimo, eksperimentizės ir patentu išdavimo taisyklės IR/01/98 [2. Règlement n° IR/01/98 relatif au dépôt, à l'examen et à la délivrance des brevets, tel que modifié] 3. Lietuvos Respublikos valstybinio patentų biuro 95 07 25 įsakymas dėl Europos patento galiojimo išplėtimo Nr 22 [3. Ordonnance de l'Office lituanien des brevets du 25 juillet 1995 relative à l'extension des effets des brevets européens] 4. Europos patentų galiojimo išplėtimo taisyklės ER/01/95 [4. Décret n° ER/01/95 du 25 juillet 1995 relatif à l'extension des effets des brevets européens] 5. Lietuvos Respublikos Vyriausybės ir Europos Patentų Organizacijos Susitarimas dėl 1994 sausio 25 d. Bendraviamo susitarimo 3(3) straipsnio įgyvendinimo [5. Accord portant application de l'article 3(3) de l'Accord de coopération conclu le 25 janvier 1994 entre le gouvernement de la République de Lituanie et l'Organisation européenne des brevets] 6. Mokesčių už pramonines nuosavybes objektų registravimą įstatymas Nr. IX-352 [6. Loi n° IX-352 du 5 juin 2001 relative aux taxes d'enregistrement des objets relatifs à la propriété industrielle] 7. Lietuvos Respublikos Vyriausybės 2002 m. liepos 26 d. nutarimas Nr. 1218 dėl Lietuvos Respublikos patentų registro įsteigimo ir Lietuvos Respublikos patentų registro nuostatų patvirtinimo [7. Décret n° 1218 du 26 juillet 2002 du gouvernement de la République de Lituanie relatif à l'institution du Registre des brevets de la République de Lituanie] 8. Valstybinio patentų biuro direktoriaus 2001 m. gruodžio 27 d. įsakymas Nr. 118 Dėl papildomos apsaugos liudijimų išdavimo [8. Ordonnance n° 118 du 27 décembre 2001 du Directeur de l'Office lituanien des brevets relatif à la délivrance des certificats complémentaires de protection]	"Valstybės žinios" Nr. 38/1994, Nr. 108/1998 "Valstybės žinios" Nr. 62/1995 "Valstybės žinios" Nr. 62/1995, Nr. 108/1998 "Valstybės žinios" Nr. 23/1994 "Valstybės žinios" Nr. 52/2001, Nr. 110/2001 "Valstybės žinios" Nr. 75/2002 "Valstybės žinios" Nr. 9/2002	- - - - - - - - -	Règl. - Décr. ext. - Loi Taxes - -

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Roumanie State Office for Inventions and Trademarks (OSIM) 5, Ion Ghica Street district 3, B.P. 52 70018 BUCURESTI Tél. (+ 40 21) 315 90 66, 315 19 66, 312 57 40 Fax (+ 40 21) 312 38 19 www.osim.ro office@osim.ro (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mars 2003.)	1. Legea privind brevetele de inventie Nr. 64/1991 modificata si completata prin Legea 203/2002 din 19.04.2002 [1. <i>Loi sur les brevets n° 64/1991, modifiée et complétée en dernier lieu par loi n° 203/2002 du 19 avril 2002</i>] 2. H.G. de aprobare a Regulamentului de aplicare a legii brevetelor de inventie [2. <i>Décision gouvernementale relative à l'approbation du règlement d'exécution de la loi sur les brevets</i>] 3. Legea Nr. 383/2002 din 13 iunie 2002 pentru aprobarea Ordonantei Guvernului nr. 41/1998 privind taxele în domeniul protecției proprietății industriale și regimul de utilizare a acestora [3. <i>Loi n° 383/2002 du 13 juin 2002 pour approbation de l'ordonnance gouvernementale n° 41/1998 fixant les taxes en matière de propriété industrielle et leur usage</i>] 4. Ordonanta Nr. 32/1996 din 15 august 1996 pentru ratificarea Acordului de cooperare dintre Guvernul României și Organizația Europeană de Brevete privind cooperarea în domeniul brevetelor [4. <i>Ordonnance n° 32/1996 du 21 août 1996 relative à la ratification de l'Accord de coopération dans le domaine des brevets entre le gouvernement de la Roumanie et l'Organisation européenne des brevets</i>] 5. Legea nr. 32/1997 privind implementarea ordinanței de extindere [5. <i>Loi n° 32/97 portant transposition de l'ordonnance d'extension</i>]	Monitorul Oficial Nr. 212/1991, Nr. 340/2002 Monitorul Oficial Monitorul Oficial Nr. 43/1998, Nr. 471/2002 Monitorul Oficial Nr. 195/1996	LTPI RO 2-001 (anglais, français) GRUR Int. 1992, 196 (allemand) - - JO OEB 1996, 601 (anglais, allemand, français) -	LB Règl. Loi Taxes Ord. Loi ext.
Slovénie Slovenian Intellectual Property Office (SIPO) Kotnikova 6 p.p.206 1000 LJUBLJANA Tél. (+386 1) 478 31 00 Fax (+ 386 1) 478 31 11 www.uil-sipo.si (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)	1. Zakon o industrijski lastnini [1. <i>Loi sur la propriété industrielle</i>] 2. Uredba o pristojbinah za pridobitev in vzdrževanje pravic industrijske lastnine [2. <i>Décret relatif aux taxes d'acquisition et de maintien de droits de propriété industrielle</i>]	Uradni list RS, št. 45/2001 Uradni list RS, št. 110/2001	GRUR Int. 2002, 712 (allemand) Le site Internet de l'OMPI http://clea.wipo.int (anglais, français) Le site Internet du SIPO www.uil-sipo.si (anglais) -	LB Décr. taxes

Etat autorisant l'extension Service central de la propriété industrielle	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Slovénie	3. Pravilnik o vsebini patentne prijave in postopku z deljenimi patenti	Uradni list RS, št. 102/2001		
	<i>[3. Règlement relatif au contenu des demandes de brevets et à la procédure concernant les brevets divisés]</i>		-	Règl. brev.
	4. Pravilnik o registrih prijav in pravic industrijske lastnine ter potrdilu o prednostni pravici	Uradni list SFRJ št. 102/2001		
	<i>[4. Règlement relatif à l'enregistrement des demandes, des droits de propriété industrielle et des certificats de priorité]</i>		-	Règl. Enreg.
	5. Uredba o razširitvi evropskih patentov na Republiko Slovenijo <i>[5. Décret relatif à l'extension des effets des brevets européens à la République de Slovénie]</i>	Uradni list RS, št. 15/2002	JO OEB 1994, 75 (anglais, allemand, français)	Décr. ext.

Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphes 1b et 2 CBE

II.

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, son département à La Haye, son agence de Berlin (mais pas à l'agence de Vienne) ou, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat.

Le tableau ci-après précise pour chaque Etat contractant si les demandes de brevet européen peuvent être déposées, au choix du demandeur, auprès de l'OEB ou d'une administration nationale, les demandes qui doivent être déposées auprès des administrations nationales, les langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont acceptées par les administrations nationales et les points particuliers qui doivent être observés pour le dépôt.

La constitution d'un mandataire aux fins du dépôt de la demande n'est pas nécessaire si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'Etat en question (article 133(1) et (2) CBE).

Il convient de remarquer qu'il y a lieu, pour toutes les demandes qui sont déposées dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français, de produire une

traduction dans une de ces langues dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité (article 14(2) et règle 6(1) CBE). Si cette traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 90(3) CBE).

Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB à Munich, à La Haye ou à Berlin (article 76(1) CBE).

En ce qui concerne les langues mentionnées dans la colonne 3, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces Etats, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les Etats qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (article 77(5) CBE).

Ce tableau ne comporte pas d'information sur les Etats non parties à la CBE étant donné que l'article 75(1)a) et b) CBE n'est pas applicable.

Autriche
Österreichisches
Patentamt
Dresdnerstr. 87
Postfach 95
1200 WIEN
Tél. (+ 43 1)
5 34 24-0
Fax (+ 43 1)
5 34 24-535
www.patent.bmvit.gv.at

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Danemark Patent- og Varemærkestyrelsen Helgeshøj Allé 81 2630 TAASTRUP Tél. (+ 45 43) 50 80 00 Fax (+ 45 43) 50 80 01 www.dkpto.dk pvs@dkpto.dk	Oui § 75(3) LB	Les inventions relatives au matériel de guerre ou à des procédés pour la fabrication de matériel de guerre qui sont détenues par une personne ou une entreprise établie au Danemark ou par une institution danoise doivent être déposées auprès du DKPTO. § 2a(1) Loi n° 732/89	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Danois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
Espagne Oficina Española de Patentes y Marcas c/ Panamá, 1 28071 MADRID Tél. (+ 34 91) 428 79 04, 902 15 75 30 Fax (+ 34 91) 349 55 97 www.oepm.es	Oui	Les demandeurs qui ont leur siège, leur domicile, leur résidence habituelle ou leur établissement permanent en Espagne doivent déposer en Espagne s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en Espagne. Art. 2 DR 2424	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE (cf. également colonne 5) Art. 3 DR 2424	Espagnol	Une traduction en espagnol de la description, des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue espagnole. Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* Art. 3 DR 2424
Estonie Central industrial property office Patendiamet Toompuiestee 7 15041 TALLINN Tél. (+ 372) 627 79 00 Fax (+ 372) 645 13 42 www.epa.ee	Oui § 3(1) LMC	-	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE § 4 LMC	Estonien	Le dépôt de demandes par télécopie ou autres supports électroniques n'est pas autorisé. § 3(3) Règl. du 24.7.02

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Finlande Patentti- ja rekisterihallitus P.O. Box 1140 Arkadiankatu 6 A 00100 HELSINKI Tél. (+ 358 9) 693 95 00 Fax (+ 358 9) 69 39 53 28 www.prh.fi patrek@prh.fi	Oui § 70f LB	Les inventions dont l'objet intéresse la défense nationale si le demandeur a son siège/domicile en Finlande. § 70f LB § 1 Inv. Défense	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Finnois ou Suédois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
France Institut national de la propriété industrielle (INPI) 26bis, rue de St. Pétersbourg 75800 PARIS CEDEX 08 Tél. (+ 33 1) 53 04 53 04 Fax (+ 33 1) 53 04 52 65 www.inpi.fr	Oui Art. L. 614-2. CPI	Les demandeurs qui ont leur siège ou leur domicile en France doivent déposer auprès de l'INPI s'ils ne reven- diquent pas la prio- rité d'un dépôt antérieur en France. Art. L. 614-2. CPI	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Français	Les demandes visées à la colonne 1 peuvent être déposées auprès de l'OEB, de l'INPI à Paris ou des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Les demandes visées à la colonne 2 ne doivent pas être divulguées ou exploitées libre- ment sans l'autorisation du ministre compétent. L'autorisation est réputée accordée de plein droit quatre mois après la date de dépôt ou quatorze mois après la date de priorité. Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* Art. L. 614-3. à 5. CPI

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 1992, 299 et 306

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Hongrie Magyar Szabadalmi Hivatal (Hungarian Patent Office) Garibaldi-u. 2 1054 BUDAPEST Tél. (+ 36 1) 312 44 00 Fax (+ 36 1) 331 25 96 www.hpo.hu mszh@hungary. com	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.				
Irlande Patents Office Government Buildings Hebron Road KILKENNY Tél. (+ 353 56) 201 11 Fax (+ 353 56) 201 00 www.patentsoffice. ie patlib@entemp.ie ou bien Patents Office Information Centre Ground Floor, The Earlsfort Centre Lower Hatch Street DUBLIN 2 Tél. (+ 353 1) 631 26 03, ext. 2737 ou bien 2742 Fax (+ 353 1) 631 25 51 patdub@ entemp.ie	Oui	-	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Irlandais Anglais	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
	Art. 120(7) LB				

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Italie Ufficio Italiano Brevetti e Marchi Ministero delle Attività Produttive Via Molise 19 00187 ROMA Tél. (+ 39 06) 47 05 30 43 Fax (+ 39 06) 47 05 30 32, 47 05 30 35 sala.pubblico@minindustria.it	Oui, lorsque la priorité d'une demande déposée plus de 90 jours auparavant en Italie est revendiquée et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le déposant a obtenu sur sa demande l'autorisation par le "Ministero delle Attività Produttive" pour un dépôt à l'étranger Art. 1^{er}(1), (2) D.P.R. n° 32/1979	Demandes initiales de brevet européen déposées par des demandeurs ayant leur siège ou leur domicile en Italie Art. 1^{er}(2) D.P.R. n° 32/1979	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE (voir également colonne 5)	Italien	Les demandes de brevet européen peuvent être envoyées par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, directement à l'Office italien des brevets et des marques (Ufficio Italiano Brevetti e Marchi) ou déposées auprès de la Chambre de commerce (Camera di Commercio), Via Capitan Bavastro n. 115, Rome. Une traduction en italien de la description et des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue italienne. Cette obligation n'existe pas lorsqu'est revendiquée la priorité d'une demande déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le déposant n'a pas de domicile en Italie (voir également colonne 2). Art. 1^{er}(2), (3) D.P.R. n° 32/1979 Art. 1^{er} Décr. du 30.6.82 Circulaire n° 136 du 20.2.79
Liechtenstein	Voir Suisse				
Luxembourg Ministère de l'Economie Service de la Propriété Intellectuelle 2914 LUXEMBOURG Tél. (+ 35 2) 478 41 10, 478 41 55 Fax (+ 35 2) 22 26 60 www.etat.lu/eco/	Oui Art. 7 Loi du 27.5.77	Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale Art. 8 Loi du 27.5.77 Loi du 8.7.67 Règl. du 18.9.69	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Français Allemand (Le luxembourgeois ne peut être utilisé que dans la procédure nationale.)	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
République tchèque Industrial Property Office Antonína Čermáka 2a 160 68 PRAHA 6 Tél. (+ 420 2) 20 38 31 11 Fax (+ 420 2) 24 32 47 18 www.upv.cz posta@upv.cz	Oui § 24(3) LB	Demandes conte- nant des éléments qui doivent rester secrets en vertu de règlements spé- ciaux § 24(4) LB	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Tchèque	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.* § 19(1) LPA
Roumanie State Office for Inventions and Trademarks (OSIM) 5, Ion Ghica Street district 3, B.P. 52 70018 BUCURESTI Tél. (+ 40 21) 315 90 66, 315 19 66, 312 57 40 Fax (+ 40 21) 312 38 19 www.osim.ro office@osim.ro	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.				

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Slovénie Slovenian Intellectual Property Office (SIPO) Kotnikova 6 p.p.206 1000 LJUBLJANA Tél. (+ 386 1) 478 31 00 Fax (+ 386 1) 478 31 11 www.uil-sipo.si	Oui	%	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Slovène	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
	Art. 25(1) LB		Art. 25(1) LB		Art. 80(2) LB
Suède Patent- och registreringsverket Box 5055 10242 STOCKHOLM Tél. (+ 46 8) 782 25 00 Fax (+ 46 8) 666 02 86 www.prv.se prv@prv.se	Oui	Les inventions intéressant la défense nationale faites en Suède ou appartenant à une personne résidant en Suède ou à une personne morale suédoise doivent être déposées auprès de l'Office suédois des brevets ou auprès de la "Granskningsnämnden för försvarssuppfinnningar" (Commission d'examen des inventions intéressant la défense nationale).	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Suédois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
	§ 80(2) LB	Loi sur les inventions militaires			
Suisse/ Liechtenstein Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) Einsteinstrasse 2 3003 BERN Tél. (+ 41 31) 325 25 25 Fax (+ 41 31) 325 25 26 www.ige.ch	Oui	%	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Suisse : Allemand Français Italien Liechtenstein : Allemand	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
	Art. 115 OBI				

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB : JO OEB 1992, 299 et 306

A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)

III.

B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 CBE

Conformément à l'article 67(1) CBE, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, à compter de sa publication en vertu de l'article 93, dans les Etats contractants désignés (voir JO OEB 1997, 479) dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64, c'est-à-dire qu'elle confère les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

L'article 67(2) offre toutefois aux Etats contractants la possibilité d'assurer une protection inférieure à celle prévue à l'article 64 CBE. Cependant, cette protection ne peut être inférieure à celle qui est attachée à la publication d'une demande de brevet national non examinée. Il y a lieu, pour le moins, de conférer au demandeur le droit d'exiger de l'utilisateur non autorisé une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

Une autre exception à la réglementation de principe visée à l'article 67(1) est prévue à l'article 67(3) en ce qui concerne la date à laquelle la protection provisoire

est assurée. Cet article dispose que chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou
- b) a été remise à la personne exploitant, dans cet Etat, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Il n'est pas prévu de délais déterminés dans lesquels les traductions mentionnées ci-dessus devraient être produites dans les Etats contractants ; la protection provisoire n'est assurée dans les différents Etats contractants que lorsque les conditions prévues à l'article 67(3) CBE sont remplies.

**III. A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication
conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)**

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Allemagne	Oui (art. 67(2) CBE) Titre II § 1(1) Loi IntPatÜG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Titre II § 1(1) Loi IntPatÜG	Oui Titre II § 1(2) Loi IntPatÜG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Titre II § 1(2) Loi IntPatÜG
Autriche	Oui (art. 67(2) CBE) § 4(1) Loi PatV-EG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 4(1) Loi PatV-EG	Oui § 4(2) Loi PatV-EG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur § 4(2) Loi PatV-EG
Belgique	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Oui Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 3(3) Loi du 8.7.77
Bulgarie	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 72b(3), 18 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 72b(3), 18(3) LB	Oui Art. 72b(2) LB	Publication d'une mention de la traduction dans le Bulletin officiel. Art. 72c LB
Chypre	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 28(1) LB	Une indemnité raisonnable ; remède interlocutoire éventuel. Le tribunal saisi peut suspendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet. Art. 28(2), 61(2), 72(1) LB	Oui Art. 65 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 65 LB
Danemark	Oui (art. 67(2) CBE) § 83 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances §§ 58(2), 83(2) LB	Oui § 83(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7. § 83(2) LB
Espagne	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 59 LB Art. 5 DR 2424	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 59 LB	Oui Art. 5 DR 2424	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 Art. 5 DR 2424

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Estonie	Oui § 6 LMC § 18 LB	Injonction ; responsabilité administrative ou pénale ; dommages et intérêts § 6 LMC § 53 LB	Oui § 6 LMC	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformé- ment au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur § 6 LMC
Finlande	Oui (art. 67(2) CBE) § 70n LB	Dommages et intérêts ; une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances §§ 58, 70n LB	Oui § 70n LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformé- ment au tableau III.B, colonne 7, et un avis a ensuite été publié dans "Patentilehti" (Bulletin fin- landais des brevets) § 70n LB
France	Oui (art. 67(1) CBE) Art. L. 614-9. CPI	Dommages et intérêts ; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet ; le tribunal saisi suspend la décision relati- ve à l'action en contre- façon jusqu'à la délivran- ce du brevet. Art. L. 614-9. CPI	Oui Art. L. 614-9. CPI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformé- ment au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. L. 614-9. CPI Art. R. 614-9 et R. 614-11 Décr. CPI
Grèce	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 23(2) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88	Dommages et intérêts ; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; le tribunal saisi peut suspendre la déci- sion jusqu'à la délivrance du brevet. Art. 17(3) Loi n° 1733/87	Oui Art. 23(3) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformé- ment au tableau III.B, colonne 7 Art. 10 Décr. prés. n° 77/88
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			
Irlande	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 44, 56, 120 LB	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet Art. 56 LB	Oui Art. 120(6) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformé- ment au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 56(1), 120(6) LB

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Italie	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 3 D.P.R. n° 32/1979	Dommages et intérêts ; éventuellement constata- tion et saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication Art. 81, 82, 83, 84, 85, 86 DR N° 1127	Oui Art. 3 D.P.R. n° 32/1979	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformé- ment au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 3 D.P.R. n° 32/1979
Liechtenstein	Voir Suisse			
Luxembourg	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 3(1) Loi du 27.5.77	Une indemnité raison- nable, fixée suivant les circonstances Art. 3(2) Loi du 27.5.77	Oui Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformé- ment au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 92(1) LB
Monaco	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 2 OS n° 10.427	Dommages et intérêts et éventuellement amende ; saisie éventuelle d'objets contrefaisant le brevet Art. 44, 45, 48, 50 LB	Oui Art. 2(2) OS n° 10.427	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé. (La tra- duction est à envoyer au contre- facteur présumé et non pas à la Division de la Propriété Intellectuelle.) Art. 2(2) OS n° 10.427
Pays-Bas	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 72(1), (2) LB	Une indemnité raison- nable, fixée suivant les circonstances Art. 72(1), (2) LB	Oui Art. 72 (3) LB	30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a signifié ses droits à l'utilisateur ; il y a lieu de joindre à la signification une traduction en néerlandais ou un avis relatif à l'inscription au registre des brevets. Art. 72(3) LB
Portugal	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 74(1), 62(6), (7), (8) LB	Saisie Art. 274(1) LB Injonction préliminaire Art. 45 LB Le tribunal saisi suspend la décision relative à l'ac- tion en contrefaçon jus- qu'à la délivrance du bre- vet. Art. 62(8) LB	Oui Art. 74(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications et la copie des dessins ont été mises à la dis- position du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 74(1), (2), 62(6), (7) LB

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
République tchèque	Oui (art. 67(2) CBE) §§ 35a(4), 11(3) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances §§ 35a(4), 11(3) LB	Oui § 35a(4) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, et un avis a ensuite été publié dans "Vestník Úradu průmyslového vlastnictví" (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle) § 35a(4) LB
Roumanie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			
Royaume-Uni	Oui (art. 67(1) CBE) Art. 78(1), (2), (3)(d), 69 LB	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet Art. 69 LB (voir également art. 62 LB concernant le "contrefacteur de bonne foi")	Oui Art. 78(7), (8) LB R. 80 et Annexe 4:3 RB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 78(7) LB
Slovaquie	Oui (art. 67(2) CBE) § 60 LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 32 LB	Oui § 60 LB	Date à laquelle la traduction des revendications est mise à la disposition du public ; un avis est publié à cet effet au Journal officiel. § 60(3) LB
Slovénie	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 26(2), 122(4) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances ; une action en justice ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet. Art. 122(4) LB	Oui Art. 26(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé Art. 26(2) LB
Suède	Oui (art. 67(2) CBE) § 88(2) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances §§ 58, 87, 88(2) LB	Oui § 88(1) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7, et un avis a ensuite été publié au Bulletin suédois des brevets § 88(2) LB

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 67 CBE	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Suisse/ Liechtenstein	Oui (art. 67(2) CBE) Art. 111 LBI	Dommages et intérêts ; l'action en dommages et intérêts ne peut être intro- duite qu'après la délivrance du brevet Art. 111(2), 73(3) LBI	Oui Art. 112 LBI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformé- ment au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Art. 112 LBI
Turquie	Oui (art. 67(2) CBE) R. 8 RCBE	Dommages et intérêts ; éventuellement saisie des objets contrefaisant le brevet Art. 137 DL n° 551	Oui R. 9 RCBE	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformé- ment au tableau III.B, colonne 7, ou transmise à l'utilisateur R. 8 RCBE

Etat autorisant l'extension	1 Protection provisoire	2 Droits conférés	3 La traduction des revendications est-elle nécessaire?	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 1 est-il ouvert lorsque la traduction est nécessaire?
Albanie	Oui Art. 4(1) Décr. ext.	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 27 LB	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé en Albanie Art. 4(2) Décr. ext.
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Dommages selon les règles générales d'indemnité de dommages Art. 94, 95, 96 LB (Art. 201, 202, 203, 204 LB 2003)	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé Art. 4(2) Décr. ext.
Lettonie	Oui § 18(7) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 18(7), 31(7), (8) LB	Oui § 18(7) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé § 18(7) LB
Lituanie	Oui Art. 53(2) LB	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet Art. 41(1) LB	Oui Art. 11(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé Art. 53(2) LB
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	Oui Art. 34 LB Art. IV.2 Ord.	Dommages et intérêts ; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet. Art. 58(4) LB	Oui Art. IV.2 Ord.	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public par l'OSIM (voir tableau III.B, colonne 7) Art. 34 LB
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2002.)	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances ; une action en justice ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet. Art. 122(4) LB	Oui Art. 4(2) Décr. ext.	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé Art. 4(2) Décr. ext.

III. B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67,
paragraphe 3 CBE

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Allemagne	Non	a) 60 EUR b) dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande de publication Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG § 6(1) Loi PatKostG N° 313800 Barème des taxes Loi PatKostG	Allemand Titre II § 1(2) Loi IntPatÜG	Oui EPA/DPA 110 (voir également colonne 10) § 1 Règl. du 18.12.78	2 § 2 Règl. du 18.12.78
Autriche	Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	a) 116 EUR plus 25 EUR pour chaque page de la traduction en sus de la sixième (voir également les observations à la colonne 10) b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. §§ 4(2), 22 Loi PatV-EG § 166(10) LB	Allemand § 4(2) Loi PatV-EG	Non	1

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	Publication d'un document imprimé Mention dans le Bulletin des brevets ("Patentblatt") Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG	Oui	60 EUR Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG N° 313800 Barème des taxes Loi PatKostG	Pour tous les envois adressés à l'Office des brevets, il y a lieu d'indiquer au moins en haut de chaque première feuille le numéro de dépôt de la demande EP précédé de l'abréviation "EP". § 3 Règl. du 18.12.78 L'absence du formulaire prescrit de requête en publication de la traduction (voir colonne 4) n'a pas d'effets juridiques défavorables (objections, retard de la publication), à condition que la traduction soit accompagnée des données prévues au § 1 du Règl. du 18.12.78. Si la taxe visée à la colonne 2 n'est pas acquittée dans les délais, la traduction est réputée n'avoir pas été produite. Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui	Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.
§ 9 Décr. Prés.	§ 3(1) Loi PatV-EG	§ 6(2) à (4) Loi PatV-EG	§§ 6(2), 22 Loi PatV-EG	§ 22(3) Loi PatV-EG § 169 LB § 4(4) Décr. Min.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Belgique	Oui, en ce qui concerne les personnes physiques et morales qui n'ont ni domicile ni établissement effectif dans un des Etats membres de l'Union européenne Les personnes physiques et morales qui doivent ou qui souhaitent agir devant l'OPRI, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un tiers, doivent avoir recours à un représentant professionnel (mandataire agréé auprès de l'OPRI ou dans un Etat membre de l'Union européenne, avocat). Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou un établissement effectif dans un des Etats membres de l'Union européenne, peuvent agir devant l'OPRI, en matière de brevets d'invention, par l'entremise d'un de leurs employés ; cet employé, qui doit disposer d'un pouvoir, n'est pas tenu d'être un mandataire agréé. Un mandataire agréé ne peut pas, en matière de brevets d'invention, agir devant l'OPRI par l'entremise d'un de ses employés, à moins que cet employé ne soit lui-même un mandataire agréé. Art. 55, 57, 58, 60 LB	Non	Français, néerlandais ou allemand (En ce qui concerne l'allemand, voir cependant JO OEB 1999, 320) Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Non	1 Art. 4(1) AR du 27.2.81

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Bulgarie	Oui Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle. Art. 3(2) LB	a) Taxe de publication : 40 BGN b) Aucune mention de la traduction n'est publiée dans le Bulletin officiel tant que la taxe de publication n'a pas été acquittée. Art. 72b(2) LB	Bulgare	Non	3 Art. 72b(2) LB
Chypre	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile à Chypre, il doit désigner un mandataire national. Art. 79(2) LB	a) 50 CYP b) La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. R. 53(1) RT	Grec R. 53(2) RT	Oui Form P.18	2 R. 53 RT
Danemark	Non ; mais si la traduction ne répond pas aux conditions prévues au § 83 LB, le DKPTO peut demander que les irrégularités soient rectifiées par un mandataire national. § 12 LB § 116 OB	Non	Danois § 83(1) LB	Non (mais recommandé)	1

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	Mise à disposition de la traduction des revendications par l'Office bulgare des brevets (inspection dans la bibliothèque de brevets) Mention de la traduction dans le Bulletin officiel Copies disponibles Art. 72b(2) LB	Oui Art. 72d(3) LB	Taxe de publication de la mention de la correction au Bulletin officiel : 40 BGN Art. 72d(3) LB	La traduction des revendications doit être accompagnée d'une traduction des données bibliographiques de la demande de brevet européen (nom et adresse du demandeur, titre de l'invention, numéros de demande et de publication EP, numéro et date du Bulletin européen des brevets). Art. 72b(2) LB Les corrections concernant les revendications d'une demande de brevet européen sont rendues accessibles au public par l'Office bulgare des brevets en même temps qu'est publiée la mention au Bulletin, et elles prennent effet vis-à-vis des tiers à compter de la date de publication de la mention. Art. 72d(3)(4) LB
Oui	Mention dans la Gazette officielle Possibilités d'obtenir des copies Consultation dans la salle de lecture R. 53(3) RT	Oui Form P.5 Art. 67 LB R. 6(2) RT	50 CYP R. 6(2)b RT	Une justification du paiement de la taxe doit accompagner la traduction. R. 53(1) RT La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de dépôt de la demande EP et de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du demandeur et du titre de l'invention. Lorsqu'une priorité est revendiquée, les données y relatives doivent être fournies. R. 53(2) RT La production de la traduction est mentionnée dans le livre des dépôts, vol. B, partie B. R. 53(4) RT
Oui	Mention dans le "Dansk Patenttidende" Internet Consultation dans la salle de lecture Possibilités d'obtenir des copies § 83(1) LB §§ 113, 114(2) OB	Oui § 86(2) LB	Non	Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée ne pas avoir été produite. Le titre de l'invention en danois doit également être fourni avec la traduction. § 113 OB

[illegible]

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans le "Boletín Oficial de la Propiedad Industrial" Art. 32 LB Art. 5, 12 DR 2424	Oui	Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2	Si le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'OEPM ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères. Art. 6 DR 2424
Oui	Mention dans la "Eesti Patendileht" (gazette officielle) Consultation à l'Office estonien des brevets et à la Bibliothèque des brevets Possibilité d'obtenir des copies § 6 LMC § 23 Règl. n° 46	Oui	Non	Une réquisition de publication et une justification du paiement de la taxe sont à joindre à la traduction. La mention des indications ci-après doit figurer dans la réquisition : - n° de dépôt de la demande européenne; - date de dépôt de la demande européenne; - le cas échéant, les références de priorité; - classement selon la classification internationale des brevets; - titre de l'invention; - nom et adresse du demandeur; - le cas échéant, les nom et adresse du représentant aux fins de la correspondance. Les traductions peuvent aussi être produites par un éventuel représentant commun ou par un mandataire agréé près l'OEB. Il n'est pas nécessaire pour le mandataire agréé dûment habilité ou le représentant commun près l'OEB de produire un nouveau pouvoir. Un pouvoir doit être fourni avec la traduction lorsque celle-ci a été produite par un conseil en brevets estonien. L'Office accepte un conseil en brevets estonien inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés. Si la traduction n'est pas conforme aux exigences, un conseil en brevets estonien doit être nommé pour produire les corrections. La traduction est réputée ne pas avoir été produite, tant que les exigences n'ont pas été satisfaites. §§ 19 à 22 Règl. n° 46

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Finlande	Non	Non	Finnois Si la langue du déposant est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. La traduction doit être certifiée par le déposant ou par son mandataire. § 70n LB § 41a ROB	Non	1
France	Non ; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse pour la correspondance en France. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) 35 EUR b) date de la production de la traduction (voir également les observations à la colonne 10) Art. R. 614-11 et R. 618 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 24.12.01	Français Art. L. 614-9. CPI	Non	1 Communication de l'INPI dans PIBD 1995, IV-128

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	Publication d'un document imprimé Possibilité d'obtenir des copies Mention dans "Patentilehti" (Bulletin finlandais des brevets) Inscription dans un carnet spécial, accessible au public. § 70n LB §§ 52t, 52x DB	Oui § 70q LB	Non	Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent accompagner la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite. § 52v DB
Oui (voir également les observations à la colonne 10)	Publication d'une mention au Bulletin officiel (BOPI) Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. R. 614-9 Décr. CPI	Oui Art. L. 614-10. CPI	35 EUR Art. R. 614-12 et R. 614-18 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 24.12.01	Une réquisition de publication et une justification du paiement de la taxe exigible sont à joindre à la traduction. Art. R. 614-11 Décr. CPI La traduction peut être produite auprès de l'INPI à Paris ou des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg et Toulouse. L'INPI requiert la mention, dans le tiers supérieur de la première page de la traduction, des indications ci-après: - n° de publication européen - n° de dépôt de la demande - n° et date du bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la demande - date de dépôt - titre de l'invention - nom du déposant - classement selon la classification internationale des brevets - le cas échéant, les références de priorité. Pour les autres conditions de forme recommandées, voir la communication de l'INPI publiée au PIBD 1995 IV 128 et 1997 IV 37.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Grèce	Oui Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance (toute personne physique ou un mandataire résidant en Grèce). Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88	a) 231 EUR b) date du dépôt de la traduction à l'OBI. La mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe. Les taxes sont révisées annuellement au 1^{er} janvier. Art. 9(1) Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 2.10.2001	Hellénique La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le service linguistique du ministère des affaires étrangères à 3 Voukourestiou st., Athènes, ou un consulat grec à l'étranger). Art. 23(5) Loi n° 1733/87 Art. 9(2) Décr. prés. n° 77/88	Non	2 Art. 9(1) Décr. prés. n° 77/88
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.				
Irlande	Non, mais recommandé (voir également colonne 10) R. 92, 93 (1) RB	a) 35 EUR b) date de la production de la traduction R. 84 et Annexe I RT	Anglais (voir également colonne 10) Art. 120(6) LB	Non	1

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	Mention de la production de la traduction à l'"EDBI" Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui Il convient d'indiquer le numéro et la date de la première publication de la traduction à l'"EDBI".	Non	La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de la demande EP et de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du demandeur et du titre de l'invention en hellénique. Art. 9(2) Décr. prés. n° 77/88 La production de la traduction est mentionnée dans le livre des dépôts, volume B.
Art. 9(3) Décr. prés. n° 77/88	Art. 9(5) Décr. prés. n° 77/88	Art. 13(4) Décr. prés. n° 77/88		Art. 9(4) Décr. prés. n° 77/88

Oui	Consultation auprès de l'IPO Possibilité d'obtenir des copies	Oui	Oui, même montant que celui indiquée à la colonne 2 ; taxe à acquitter dans un débit d'un mois à compter de la production de la traduction si celle-ci est à publier par l'IPO	En cas de procédures devant l'IPO, les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège en Irlande doivent être représentés par un conseil en brevets habilité. Il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance qui peut être celle d'un conseil en brevets. R. 92, 93(1) RB Le traducteur doit certifier que la traduction est conforme au texte original et a été effectuée en toute conscience, de manière à obtenir le satisfecit du "Controller".
R. 15 RB	Art. 2, 100(3), 120(6) LB R. 65 et Annexe I RT	Art. 121(3) LB R. 85 RB	Art. 121(3) LB R. 85 et Annexe I RT	

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Italie	Non ; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Italie.	Un exemplaire du formulaire visé à la colonne 4 est soumis à droit de timbre d'un montant de 10,33 EUR (par timbres fiscaux, sur papier timbré (marca da bollo ou carta bollata) ou à acquitter par mandat-poste international (voir également colonne 10)) ; un quatrième exemplaire du formulaire (10,33 EUR) doit être remis (voir ci-dessus) si un accusé de réception est souhaité.	Italien Art. 3 D.P.R. n° 32/1979	Oui - en 3 exemplaires (si un accusé de réception est souhaité : en 4 exemplaires ; cf. également colonne 2)	1
Liechtenstein	Voir Suisse				
Luxembourg	Non Art. 93 LB	a) 14 EUR b) date de la production de la traduction Art. 2(3) Règl. du 9.5.78	Français ou allemand Art. 92(2) LB	Non	1 Art. 2 Règl. du 9.5.78
Monaco	Non	Non	Français	Non	1 (voir également colonne 10)
Pays-Bas	Non Le mandataire habilité agréé près l'OEB n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	Non	Néerlandais Art. 72(3) LB	Non	2 Art. 15(1) LB

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui Art. 5(4) D.P.R. n° 32/1979	Oui Pour correction (jusqu'à 4 pages): 10,33 EUR, par timbres fiscaux ou par mandat-poste international ; pour 4 pages supplémentaires ou fraction de 4 pages : 10,33 EUR comme indiqué ci-dessus	Les traductions doivent être déposées auprès des Chambres de commerce des chefs-lieux de province (Camere di commercio dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office italien des brevets à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428). Le mandat-poste international au bénéfice de l'Office italien des brevets à Rome doit porter le motif de paiement en italien .
Oui	Inscription au Registre des brevets Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 2(4) Règl. du 9.5.78	Oui Art. 4(2) Loi du 27.5.77	Oui 14 EUR Art. 2(5) Règl. du 9.5.78	Il y a lieu de joindre à la traduction le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro et la date de publication de la demande EP. Art. 2(1) Règl. du 9.5.78
%	%	Oui Art. 3(2) OS n° 10.427	Non	La traduction est à envoyer au contrefacteur présumé et non pas à la Division de la Propriété Intellectuelle.
Il n'est pas prévu de dispositions nationales relatives à la présentation de la traduction.	Inscription au Registre des brevets Mention dans "De Industriële Eigendom" Art. 72(5), 20(1) LB	Il n'est pas prévu de dispositions législatives.	Non	-

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Portugal	Oui (voir également colonne 10) Art. 10(2) LB Art. 1^{er}, 2 Décr.-loi	a) 3,99 EUR (taxe de présentation) 46,39 EUR (taxe de dépôt, si la demande de brevet européen n'a pas été déposée auprès de l'INPI) 40,90 EUR (taxe de publication) b) La mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Art. 78(2) LB OT	Portugais Art. 74(1) LB	Oui Formulaire PAT/MOD-6	2
République tchèque	Oui Les demandeurs n'ayant ni résidence ni siège sur le territoire de la République tchèque doivent être représentés par un conseil en brevets ou un avocat. § 70 LB	a) Oui. Le montant n'a pas encore été indiqué. b) La traduction n'est pas publiée tant que la taxe n'a pas été acquittée. § 35a(4) LB et règlements spéciaux qui n'ont pas encore été adoptés.	Tchèque § 35a(4) LB	Non	1
Roumanie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.				

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Royaume-Uni	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir (voir également colonne 10). R. 30 RB	Non Annexe au RT	Anglais Art. 78(7) LB	Oui formulaire 54/77 en 2 exemplaires R. 80 et Annexe 4:3 RB	2 R. 80 et Annexe 4:3 RB
Slovaquie	Oui ; avocat ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'Office slovaque des brevets § 79(1) LB	a) 2 000 SKK pour les 10 premières pages et 200 SKK pour chaque page supplémentaire* b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe.	Slovaque § 60(2) LB	Non	1
Slovénie	Non	a) Non b) %	Slovène Art. 26(2) LB	%	%

* Procédure législative en cours

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui R. 80 et Annexe 4:1(3), 3(3) RB	Accessible au "Science Reference and Information Service", Londres Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets Mention dans "Patents and Designs Journal" Inscription au Registre des brevets Art. 78(7) LB R. 93 RB	Oui a) formulaire 54/77 (corrections sous Art. 80(3), R. 80 et Annexe 4:4) en deux exemplaires b) formulaire 11/77 (corrections sous Art. 117 ; R. 91) Art. 80(3), 117 LB R. 80, 91 et Annexe 4:4 RB	a) Non b) 40 GBP exigibles en même temps que le dépôt de la traduction corrigée et de la requête Art. 80(3) LB R. 80 et Annexe 4:4 RB Annexe au RT	Lors de la production de la traduction en anglais des revendications, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni devrait être fournie. En l'absence d'une adresse au Royaume-Uni, l'adresse du demandeur figurant dans le registre est considérée comme une adresse pour la correspondance, même si celle-ci est située hors du Royaume-Uni. (Toutefois, sauf en cas de procédures devant l'Office du Royaume-Uni, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni n'est plus requise.) R. 30 RB La traduction déposée en vertu des articles 78(7) ou 80(3) LB doit être certifiée conforme au texte original des revendications par le traducteur, de manière à obtenir le satisfecit du "comptroller". R. 80 et Annexe 4:5 RB Pour des informations supplémentaires, s'adresser à "European Translations Section", Tél. (+ 44 1633) 81 46 35.
Oui § 12 RPA	Mention dans le Journal officiel Internet Consultation dans la salle de lecture	Oui § 62(3), (4) LB	Oui § 62(3) LB	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme. § 60(2) LB § 26 RPA
Oui	✓	Oui Art. 28(2) LB	Non	Communication, par le demandeur, des revendications traduites au contrefacteur présumé. Art. 26(2), 28(2) LB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Suède	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) 200 SEK b) La mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. § 88(1) LB § 45 DB	Suédois La traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité. § 88(1) LB § 39 ROB	Non	2
Suisse/ Liechtenstein	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Art. 13 LBI	Non	Allemand, français ou italien Art. 112 LBI Art. 4(1) OBI	Non	1 Art. 112 LBI
Turquie	Oui ; si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Turquie, la traduction doit être produite par un mandataire agréé par l'ITB. R. 9 VOEP	a) 242 000 000 TRL b) Date du dépôt de la traduction auprès de l'ITB Les taxes sont révisées chaque année au 1 ^{er} janvier. Taxes 2002	Turc	Non	3

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans "Svensk Patenttidning" (Bulletin suédois des brevets) § 88(1) LB § 62(2) DB	Oui § 91(2) LB	200 SEK § 91(2) LB § 45 DB	Le numéro de dépôt de la demande EP ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite. § 61 DB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 116(4) OBI	Oui Art. 114 LBI Art. 116(5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt ou le numéro de publication de la demande EP. Art. 116(1) OBI
Oui R. 9 RCBE	Publication d'une mention dans le "Resmi Patent Bülteni" Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies R. 10 RCBE	Oui R. 16 RCBE	242 000 000 TRL Les taxes sont révisées chaque année au 1 ^{er} janvier. Taxes 2002	La traduction doit être accompagnée des indications suivantes : - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - nom et adresse du demandeur et de l'inventeur, - titre de l'invention, - le cas échéant, nom et adresse du mandataire national agréé, - classification CIB, - abrégé, - ainsi que, le cas échéant, dessins et indications relatives à la priorité R. 9 RCBE

Etat autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Albanie	%	%	Albanais	%	%
Ex-République yougoslave de Macédoine	%	%	Macédonien	%	%
Lettonie	%	%	Letton § 18(7) LB	%	%
Lituanie	%	%	Lituanien Art. 54(2) LB	%	%
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mars 2003.)	Oui Art. 41 LB	a) 69 EUR b) date de la production de la traduction Annexe 1.5c Loi Taxes Art. IV.2 Ord.	Roumain	Oui	3
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)	Non	Non	Slovène	%	%

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
%	%	%	%	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.
%	%	%	%	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé.
%	%	Oui	%	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé. § 18(7) LB
%	%	Oui Art. 54(3), 55(3) LB	%	La traduction est à notifier au contrefacteur présumé. Art. 53(2) LB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention au Bulletin officiel (BOPI)	Oui	35 EUR Annexe 1.6b Loi Taxes Art. VI.2 Ord.	La traduction doit être signée par le mandataire agréé. R. 9(3) Règl.
Oui Art. 7, 8, 9 Règl. brev.	%	Oui Art. 6(3) Décr. Ext.	Non	Communication, par le demandeur, des revendications traduites au contrefacteur présumé. Art. 4(2) Décr. Ext.

Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 CBE

IV.

1. Base juridique

En vertu de l'article 65(1) CBE, tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet fournisse au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ses langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

2. Situation juridique dans les Etats contractants

Sur les vingt-sept Etats contractants (situation : 1^{er} mars 2003), au moins vingt-trois, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie, ont promulgué des dispositions en vertu de l'article 65(1) et (2) CBE. Si la Slovénie n'impose qu'une traduction des revendications, les autres Etats mentionnés ci-dessus exigent tous une traduction du fascicule de brevet dans son intégralité. Au moment de mettre sous presse, aucune information n'était disponible quant à la situation juridique prévalant en Hongrie et en Roumanie; il est recommandé de consulter les informations à ce sujet qui seront publiées dès que possible dans le JO OEB.

Dans tous ces Etats, il est prévu, conformément à l'article 65(3) CBE, que, si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet. Le droit national des Etats contractants en cause détermine dans quelles conditions particulières cette perte de droits se produit. En cas d'inobservation du **délai non reconductible** prescrit dans la plupart des Etats contractants pour la production de la traduction (voir colonne 2), la restitution in integrum peut être accordée, dans les conditions prévues par le droit national des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, la République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse/Liechtenstein. Une reconduction du délai peut être consentie en République tchèque, en Estonie, en Slovaquie, en Turquie et au Royaume-Uni, moyennant le versement d'une surtaxe. La Suisse/Liechtenstein admet aussi une requête de poursuite de la procédure selon l'article 46a LBI.

Le Luxembourg et Monaco n'exigent pas de traduction du fascicule du brevet européen.

Dans la mesure où les conditions nationales requises par ailleurs sont remplies, les traductions des fascicules de brevet sont réputées avoir été dûment produites dans tous les Etats contractants en cause, même si les formalités obligatoires de l'indication d'une adresse pour la correspondance ou du dépôt de pouvoir désignant un mandataire national ne sont effectuées qu'après la date de la production de ces traductions (le cas échéant, dans un délai fixé par les services nationaux de la propriété industrielle).

3. Séries séparées de revendications

Si en raison de l'existence de droits antérieurs (articles 54(3), règle 87 CBE), la demande de brevet européen contient pour divers Etats des séries séparées de revendications, il suffit de produire une traduction de la série de revendications sur la base desquelles le brevet européen doit prendre effet dans l'Etat en cause.

4. Effet du brevet européen en tant que brevet national

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que, sous réserve de l'article 68 CBE, un brevet européen prend effet comme brevet national délivré dans un Etat contractant à la date de la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets. **Il n'est donc pas nécessaire, pour que le brevet prenne effet, que son titulaire accomplisse des actes particuliers devant les services nationaux de la propriété industrielle lorsque le brevet européen a été publié par l'OEB dans une langue prescrite par cet Etat en vertu de l'article 65(1) CBE ou lorsque cet Etat n'exige pas de traduction du fascicule de brevet.**

En ce qui concerne le paiement des taxes annuelles nationales, on se reportera au tableau VI.

5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après contient, en regard de chacun des Etats susmentionnés, des indications destinées à faciliter aux demandeurs le dépôt de la traduction du fascicule de brevet auprès du service central de la propriété industrielle. Ce tableau renseigne en outre sur les modalités selon lesquelles les traductions déposées sont mises à la disposition du public.

[illegible]

* S'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée au Bulletin européen des brevets à partir du 1^{er} juin 1992

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Publication d'un document imprimé Mention au Bulletin des brevets Inscription au Registre des brevets CD-ROM "DEPA-ROM-T2" Titre II § 3(3) Loi IntPatÜG	Oui La traduction du document entier est requise avec indication du texte corrigé. Titre II § 3(4) Loi IntPatÜG § 6 Décr. Trad.	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a), à acquitter dans un délai d'un mois après réception de la demande Titre II § 3(4) Loi IntPatÜG N° 313820 Barème des taxes Loi PatKostG	La traduction doit être accompagnée d'une feuille séparée, signée du titulaire du brevet ou de son mandataire, sur laquelle figurent les indications suivantes : - nom et prénom/société et adresse complète du titulaire du brevet ; - nom, prénom et adresse du mandataire si celui-ci a été désigné ; - numéros de dépôt de la demande et de publication du brevet EP et titre de l'invention ; - numéro de dossier attribué par l'OABM, s'il est connu. § 1 Décr. Trad. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. § 2 Décr. Trad. Pour les brevets qui sont maintenus sous une forme modifiée après une procédure d'opposition, aucune traduction n'est nécessaire si la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets avant le 1 ^{er} juin 1992. Titre II § 3 Loi IntPatÜG ensemble Art.12 Loi 2 GPatG
Oui § 9 Décr. Prés.	Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme d'un document imprimé Mention de la publication au Bulletin des brevets du document imprimé et, le cas échéant, d'une traduction révisée §§ 5(1), 6(3), (4) Loi PatV-EG	Oui § 6(2) Loi PatV-EG	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a) §§ 6(2), 22 Loi PatV-EG § 166(10) LB	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme. § 22(3) Loi PatV-EG § 169 LB § 4(4) Décr. Min. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.

[illegible]

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquel-les) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Chypre	Non Le titulaire, ou son représentant agréé près l'OEB, ou son avocat agréé à Chypre peuvent produire la traduction exigée par la loi. Art. 73(2) LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée R. 54(1) RT	a) 50 CYP b) dans le délai indiqué à la colonne 2 ; la mention de la production de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. R. 54(1) RT	Grec	Oui	2
Danemark	Non ; mais si la traduction ne satisfait pas aux conditions prévues au § 77 de la loi sur les brevets, le DKPTO peut demander que les irrégularités soient rectifiées par un mandataire national. §§ 12, 66 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 77 LB § 112 OB	a) 1 100 DKK plus 80 DKK pour chaque page de la traduction (dessins compris) au-delà de la 35e b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Les taxes sont révisées annuellement au 1^{er} janvier. § 77(1) LB § 112 OB § 1(7) OT	Danois	Non (mais recommandé)	1

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Espagne	Non, si le titulaire est domicilié en Espagne ou dans un pays de l'UE. Les exigences de la colonne 11 sont à observer. Art. 155 LB Art. 3 Loi 8/98	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 8 DR 2424	a) 245,24 EUR plus 9,85 EUR pour chaque page de la traduction au-delà de la 22 ^e (207,66 EUR plus 7,87 EUR pour traductions sur support de données magnétique) b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année. Art. 9 DR 2424 Loi taxes	Espagnol (voir colonne 11) Art. 7 DR 2424	Oui	3
Estonie	Non, mais recommandé (voir également colonne 11) § 15 LMC § 26 Règl. n° 46	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée. Le délai peut être prolongé (voir colonne 11). § 7(1) et (2) LMC § 13(2) LMC	a) 700 EEK b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 7(1) LMC § 144 (2)(1) LT	Estonien §§ 7(1), 13(2) LMC	Non (voir également colonne 11)	2 (1) (deux exemplaires sur papier ou un exemplaire sur disque ou CD-R; format PDF) §§ 7(1), 13(2) LMC § 27(4) Règl. n° 46

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Publication de la tra- duction et, s'il y a lieu, d'une traduc- tion corrigée sous forme d'un docu- ment imprimé Mention de la date de la production de la traduction au "Boletín Oficial de la Propiedad Industrial" Inscription au Registre des brevets Art. 37 LB Art. 9, 10, 12 DR 2424	Oui Art. 12 DR 2424	Oui, voir colonne 3a) Art. 12 DR 2424 Loi taxes	Si le titulaire du brevet n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un man- dataire agréé près l'OEPM ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expres- sions à traduire. Art. 8 DR 2424
Oui	Mention dans la "Eesti Patendileht" (gazette officielle) Consultation à l'Office estonien des brevets et à la Bibliothèque des brevets Possibilité d'obtenir des copies § 30 Règl. n° 46	Oui § 9(1) LMC	700 EEK § 144(2)(1) LT	Une requête de publication et une justification du paiement de la taxe sont à joindre à la traduc- tion. La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête : - numéro du brevet européen; - date de dépôt de la demande européenne; - titre de l'invention; - nom et adresse du demandeur; - le cas échéant, les nom et adresse du repré- sentant aux fins de la correspondance. L'Office accepte uniquement un éventuel repré- sentant commun résidant en Estonie ou un conseil en brevets estonien inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de cir- cuits intégrés. Si la traduction n'est pas conforme aux exi- gences, un conseil en brevets estonien doit être nommé pour produire les corrections. Le délai de 6 mois imparti pour produire la tra- duction peut être prolongé de 2 mois moyennant le paiement d'une surtaxe (500 EEK). § 7(1) LMC § 144(2)(2) LT § 26 Règl. n° 46

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Finlande	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 70h LB § 52u DB	a) 85 EUR plus 10 EUR pour chaque page de la traduction au-delà de la quatrième b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 70h LB § 52u DB Déc. Taxes	Finnois Si la langue du déposant est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. La traduction doit être certifiée par le déposant ou par son mandataire. § 70h LB § 41a ROB	Non	1
France	Non ; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11) Art. R. 614-8 Décr. CPI	a) 35 EUR b) date de la production de la traduction Art. R. 614-11 et R. 614-18 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 24.12.01	Français	Non (voir toutefois colonne 11)	1 Référence colonne 5

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la pro- duction de la traduc- tion et, s'il y a lieu, de corrections dans "Patenttilehti" (Bulletin finlandais des brevets) Publication d'un document imprimé Possibilité d'obtenir des copies Inscription au Registre des brevets § 70h, 70q LB §§ 38a, 52x, 52y DB	Oui § 70q LB	Oui, voir colonne 3a) § 70q LB	Le numéro du brevet EP ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent accompagner la traduction. §§ 52u, 52y DB Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expres- sions à traduire. La traduction peut également être envoyée par voie électronique.
Oui Référence colonne 5	Mention de la pro- duction de la traduc- tion au Bulletin offi- ciel (BOPI) Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. R. 614-9 Décr. CPI	Oui ; le requérant doit indiquer le numéro et la date du BOPI dans lequel la première remise de la traduc- tion a été publiée. Art. L. 614-9. CPI PIBD 1981 I 36	Oui, voir colonne 3a) Art. R. 614-12 et R. 614-18 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 24.12.01	Une pièce justificative du paiement de la taxe requis est à joindre à la traduction. Art. R. 614-8 et R. 614-11 Décr. CPI La traduction peut être produite tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux à Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg et Toulouse. L'INPI requiert la mention, dans le quart supé- rieur de la première page, des indications ci- après : - n° de publication européen - n° de dépôt de la demande - n° et date du Bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la mention de la délivrance. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expres- sions à traduire. Pour les autres conditions de forme recom- mandées, voir également la communication de l'INPI publiée au PIBD 1995 IV 128 et 1997 IV 37. Au cas où la traduction n'est pas produite en temps utile, il en est fait mention au Bulletin offi- ciel (BOPI). Art. R. 614-10 Décr. CPI Lorsque la traduction est produite avant la publi- cation au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), la date de ladite publication doit être indiquée.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Grèce	Non Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, une adresse dans le pays aux fins de la correspondance doit être indiquée (un représentant national habilité à recevoir la correspondance). Art. 19(3) Décr. prés. n° 77/88	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 11 Décr. prés. n° 77/88	a) 299 EUR b) date du dépôt de la traduction à l'OBI ; la traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier. Art. 12(1), 18 Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 2.10.2001	Hellénique La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le service linguistique du ministère des affaires étrangères à 3 Voukourestiou st., Athènes, ou un consulat grec à l'étranger). Art. 11(1) Décr. prés. n° 77/88	Non	2 Art. 12(1) Décr. prés. n° 77/88
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.					
Irlande	Non ; voir III.B, colonnes 1 et 10 R. 92, 93(1) RB	6 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11) Art. 119(6), (7) LB R. 83 RB	a) 35 EUR b) dans le délai indiqué à la colonne 2 R. 83(2) et Annexe I RT	Anglais (voir également III.B, colonne 10) Art. 119(6) LB	Non	1

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui Art. 12(2) Décr. prés. no. 77/88	Mention de la pro- duction de la traduc- tion à l'"EDBI" Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 13(1), (2) Décr. Pres. n° 77/88	Oui Il convient d'indiquer le numéro et la date de la première publi- cation de la traduc- tion à l'"EDBI". Art. 13(4) Décr. prés. n° 77/88	Non	La traduction doit être accompagnée de l'indica- tion du numéro de la demande de brevet EP, de son numéro de publication, du nom et de l'adres- se du titulaire et du n° et de la date du Bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la mention de la délivrance. Art. 12(3) Décr. prés. n° 77/88 Deux copies des dessins figurant dans le fasci- cule du brevet EP doivent accompagner la tra- duction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'ex- pressions à traduire. Art. 12(4) Décr. prés. n° 77/88

Oui R. 15 RB	Consultation auprès de l'IPO Possibilité d'obtenir des copies Art. 2, 100(3), 119(6), (8) LB R. 65 et Annexe I RT	Oui Art. 119(6), 121(3) LB	35 EUR dans un délai d'un mois à compter de la pro- duction de la tra- duction corrigée auprès de l'IPO s'il est souhaité que celle-ci soit publiée R. 85 et Annexe I RT	Le traducteur doit certifier que la traduction est conforme au texte original et a été effectuée en toute conscience, de manière à obtenir le satis- fécit du "Controller". Lorsque le titulaire du brevet n'a pas pu produire la traduction dans le délai de 6 mois, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigi- lance nécessitée par les circonstances, le délai peut être prolongé sur demande et à la discrétion du "Controller" au plus tard un mois après l'expiration du délai et moyennant paiement de la taxe de 30 EUR. Art. 119(6), (7) LB R. 83, 98 RB Annexe I RT Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expres- sions à traduire.
----------------------------	--	--	--	---

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Italie	Non; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 4(4) D.P.R. n° 32/1979	a) et b) Un exemplaire du formulaire visé à la colonne 5 est soumis à droit de timbre d'un montant de 10,33 EUR (par timbres fiscaux, sur papier timbré ("marca da bollo" ou "carta bollata") ou à acquitter par mandat-poste international (voir également colonne 11)) ; un quatrième exemplaire du formulaire (10,33 EUR) doit être remis (voir ci-dessus) si un accusé de réception est souhaité.	Italien Le titulaire du brevet ou son mandataire doit déclarer, à la dernière page de la traduction, que la traduction est fidèle au texte original. Art. 4(4) D.P.R. n° 32/1979	Oui, en 3 exemplaires (si un accusé de réception est souhaité : en 4 exemplaires; cf. également colonne 3)	1
Liechtenstein	Voir Suisse					
Pays-Bas	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11) Art. 52(1), (6) LB Art. 23(1) RB	a) 25 EUR b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Art. 6(6), 23(3) RB	Néerlandais La traduction doit être certifiée par un mandataire néerlandais (voir également colonne 11). Art. 52(1) LB	Non	2 Art. 11, 12, 23(4) RB

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui Il y a lieu d'utiliser le formulaire visé à la colonne 5 ; l'Office italien des brevets recommande d'indi- quer le numéro de dépôt national attri- bué lors de la produ- ction de la traduc- tion. Art. 5(4) D.P.R. n° 32/1979	Oui Pour correction (jusqu'à 4 pages): 10,33 EUR par timbres fiscaux ou par mandat-poste international ; pour 4 pages sup- plémentaires ou fraction de 4 pages : 10,33 EUR, comme indiqué ci-dessus	Les traductions doivent être remises personnel- lement auprès des Chambres de commerce des chefs-lieux de province (Camere di commercio dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent égale- ment être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office italien des brevets à Rome (cf. égale- ment JO OEB 1982, 428). L'Office italien des brevets recommande de pro- duire une traduction de l'abrégé qui figure dans la demande de brevet EP et une copie des des- sins du fascicule de brevet. Le mandat-poste international au bénéfice de l'Office italien des brevets à Rome doit porter le motif de paiement en italien .
Oui	Inscription au Registre des brevets Mention de la pro- duction de la traduc- tion dans "De Industriële Eigendom" Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 19(4), 52(3), (8) LB	Oui La traduction cor- rigée doit être certi- fiée par un manda- taire néerlandais. Art. 52(7) LB	Oui, voir colonne 3a) Art. 52(7) LB Art. 6(6) RB	Le numéro de publication du brevet EP est à indiquer sur chaque feuille de la traduction. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à tra- duire. La certification mentionnée aux colonnes 4 et 9 doit consister en une déclaration signée par le mandataire, dans laquelle celui-ci certifie qu'en toute conscience, la traduction est complète et authentique. Art. 23(4), (5) RB Lorsque la traduction est produite avant la publi- cation au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée, indiquer la date de ladite publication. Le NIPO envoie au titulaire du brevet ou à son mandataire une liste de données importantes pour chaque brevet européen (NL). Les titulaires de brevets qui n'ont pas désigné de mandataire reçoivent en outre une "Note d'information pour les titulaires de brevets européens délivrés pour le Royaume des Pays-Bas".

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la pro- duction de la traduc- tion dans le Bulletin de la propriété industrielle Inscription au Registre des brevets Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 78(1), 79(2) LB	Oui Art. 81(1) LB	3,99 EUR (taxe de présentation) OT	Lorsque le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège au Portugal, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'INPI. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expres- sions à traduire. Art. 77, 76(3) LB
Oui	Mention du dépôt de la traduction et des éventuelles correc- tions au "Vestník Úradu průmyslové- ho vlastnictví" (Bulletin de l'Office tchèque de la pro- priété industrielle) Publication sous la forme de documents de brevets imprimés Copies disponibles §§ 35c(2), 35f(3) LB	Oui § 35d(2) LB	Oui. Le montant n'a pas encore été indiqué. § 35d(2) LB et règlements spé- ciaux qui n'ont pas encore été adoptés	La traduction doit contenir - le nom et l'adresse du demandeur - le numéro de demande et de publication EP - le numéro et la date du Bulletin européen des brevets dans lequel la délivrance a été mentionnée - le titre de l'invention en tchèque. Une copie des dessins figurant dans le fascicule EP doit accompagner la traduction, même lors- qu'ils ne contiennent pas d'expression à traduire. Le délai de 3 mois prévu pour la production de la traduction du brevet délivré ou maintenu sous une forme modifiée peut être prolongé de 3 mois, moyennant paiement d'une surtaxe. Le montant de cette surtaxe n'a pas encore été indiqué. § 35c(3) LB Une restitutio in integrum est possible dans des conditions similaires à celles de l'article 122 CBE. § 65 LB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquel-les) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Royaume-Uni	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir (voir également colonne 11). R. 30 RB	i) 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée ii) prorogation d'un mois (R. 110(3)) ou iii) plus longue possible sur requête (R. 110(4)) et s'il est fait droit à la requête (R. 110(6)) R. 80, 110(3), 110(4), 110(6) et Annexe 4:2 RB	a) i) Non ii) 135 GBP (avec formulaire 52/77) iii) 135 GBP (avec formulaire 52/77) et, s'il est fait droit à la requête, 135 GBP supplémentaires (avec formulaire 53/77) b) i) % ii) lors de la production du formulaire 52/77 avant la fin du mois visée à la colonne 2ii) iii) lors de la production du formulaire 52/77, selon que le délai visé à la colonne 2i) (y compris toute prolongation obtenue en application de la R. 110(3)) a expiré ou non et de nouveau lors de la production du formulaire 53/77 s'il est fait droit à la requête R. 80 et Annexe 4:2 RB Annexe au RT	Anglais (voir colonne 11) Art. 77(6) LB	Oui: col. 2i) formulaire 54/77 en 2 exemplaires col. 2ii) formulaire 52/77 col. 2iii) formulaire 52/77, généralement accompagné d'une attestation ou d'une déclaration sur l'honneur pour vérification des motifs de la requête; suivi de la production du formulaire 53/77 (s'il est fait droit à la requête) R. 80, 110(3), 110(4), 110(6) et Annexe 4:1 RB	2 R. 80 et Annexe 4:1 RB
Slovaquie	Oui § 79(1) LB	Trois mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance ou de la décision relative à la limitation ou au maintien du brevet sous sa forme modifiée ; prolongement de trois mois si aucune traduction n'a été produite, sous réserve du paiement de la surtaxe § 63(2), (3), 65(1) LB	a) 2 000 SKK pour les 10 premières pages et 200 SKK par page supplémentaire 5 000 SKK pour les 10 premières pages, plus 200 SKK par page supplémentaire en cas de prolongement* b) dans les délais visés à la colonne 2	Slovaque	Non	1

* Procédure législative en cours

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Accessible au "Science Reference and Information Service", Londres Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets Mention dans "Patents and Designs Journal" Inscription au Registre des brevets	Oui a) formulaire 54/77 (corrections sous art. 80(3), R. 80 et Annexe 4:4) b) formulaire 11/77 (corrections sous art. 117, R. 91)	a) Non b) 40 GBP exigibles en même temps que le dépôt de la traduction corrigée et de la requête	La traduction doit être certifiée conforme au texte original du fascicule du brevet par le traducteur, de manière à obtenir le satisfecit du "comptroller". R. 80 et Annexe 4:5 RB Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. R. 80 et Annexe 4:1(2) RB L'Office des brevets du Royaume-Uni acceptera les traductions avant que la date de la mention de la délivrance du brevet au Bulletin européen des brevets ne soit connue. Lors de la production de la traduction, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni devrait être fournie. En l'absence d'une adresse au Royaume-Uni, l'adresse du titulaire figurant dans le registre est considérée comme une adresse pour la correspondance, même si celle-ci est située hors du Royaume-Uni. (Toutefois, sauf en cas de procédures devant l'Office du Royaume-Uni, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni n'est plus requise.) L'Office du Royaume-Uni rappellera au titulaire l'obligation de produire une traduction anglaise du brevet européen. Pour des informations supplémentaires s'adresser à "European Translations Section" : Tél. (+ 44 1633) 81 46 35
R. 80 et Annexe 4:1(3), 1(4) RB	Art. 77(8) LB R. 93 RB	Art. 80(3), 117 LB R. 80, 91 et Annexe 4:4 RB	Art. 80(3), 117 LB R. 80, 91 et Annexe 4:4 RB Annexe au RT	R. 30 RB
Oui	Mention au Journal officiel Internet Consultation dans la salle de lecture	Oui	Oui	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.
§ 12 RPA		§ 62(3) LB	§ 62(3) LB	§ 60(2) LB § 12 RPA

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Slovénie	Le titulaire du brevet européen peut déposer la traduction des revendications et payer les taxes directement, à condition d'indiquer une adresse pour la correspondance sur le territoire slovène. Pour les autres requêtes ou actes devant le SIPO, il est obligatoire de faire appel à un mandataire agréé résidant en Slovénie. Art. 129 LB	La traduction des revendications doit être déposée auprès du SIPO dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée. Art. 27(2) LB	a) Taxe de publication (3 000 SIT) Art. 1(1.4.1.) Décr. taxes b) Dans le délai indiqué à la colonne 2 Voir également colonne 11 Art. 27(2) LB	Slovène	Non (mais recommandé)	2 Art. 2(3) Règl. brev.
Suède	Non § 71 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 60(1) DB	a) 1 100 SEK plus 155 SEK pour chaque page commencée de la traduction (le cas échéant, dessins inclus) au-delà de la huitième b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 82(1) LB §§ 45, 64 DB	Suédois La traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité. § 82(1) LB § 39 ROB	Non	2
Suisse/ Liechtenstein	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Art. 13 LBI	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 113(2) LBI	Non	Allemand, français ou italien (voir également colonne 11) Art. 113(1) LBI Art. 4(1) OBI	Non	1 Art. 113(1) LBI

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Publication de la traduction et, le cas échéant, d'une traduction corrigée sur CD-ROM Mention au Bulletin des brevets (BIL) Inspection publique et consultation en salle de lecture	Oui	Oui, taxe de publication, voir colonne 3	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme. Deux copies des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doivent être fournies, accompagnées d'une traduction de la légende des dessins. Art. 27(4) LB La correction d'une traduction a un caractère constitutif à partir de la date de publication par le SIPO.
Art. 8, 9 Règl. brev.	Art. 27(5) LB	Art. 28(2) LB	Art. 27(2) LB	Art. 28(2) LB
Oui	Mention de la production de la traduction dans "Svensk Patenttidning" (Bulletin suédois des brevets) Publication d'un document imprimé (s'il y a lieu, également de la traduction corrigée) § 82(2), (3) LB	Oui § 91(1) LB § 63 DB	Oui, voir colonne 3a) § 91(1) LB §§ 45, 64 DB	Le numéro du brevet EP, le titre de l'invention ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent accompagner la traduction. § 60(2) DB Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet EP doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Art. 116(4) OBI	Oui Art. 114 LBI Art. 116(5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt de la demande EP ou le numéro de publication du brevet EP. La traduction des expressions contenues dans les dessins doit être également produite. Si, à la suite de la procédure d'opposition, le brevet EP a été maintenu sous une forme modifiée, la nouvelle traduction peut être remplacée en tout ou en partie par une déclaration indiquant dans quelle mesure la traduction initiale est également valable pour le fascicule de brevet modifié. Art. 116(1), (2) OBI

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Turquie	Oui ; si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Turquie, la traduction doit être produite par un mandataire agréé par l'ITB. R. 12 RCBE	i) 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée ii) Extension de trois mois du délai moyennant le versement d'une surtaxe R. 12 RCBE	a) i) 363 000 000 TRL ii) 122 000 000 TRL b) i) dans le délai indiqué à la colonne 2i) ii) avant l'expiration du délai indiqué à la colonne 2ii) Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier. Taxes 2002	Turc	Non	3

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Publication d'une mention dans le "Resmi Patent Bülteni" de la pro- duction de la traduc- tion Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui	363 000 000 TRL Les taxes sont révisées chaque année au 1 ^{er} janvier.	La traduction doit être accompagnée des indica- tions suivantes : - numéro de dépôt et de publication de la demande EP, - date de dépôt et de publication de ladite demande, - numéro et date du Bulletin européen des brevets dans lequel est publiée la mention de la délivrance, - nom et adresse du demandeur et de l'inven- teur, - titre de l'invention, - le cas échéant, nom et adresse du mandatai- re national agréé, - classification CIB, - déclaration de conformité de la traduction turque avec le brevet EP, - abrégé, - ainsi que, le cas échéant, dessins et indica- tions relatives à la priorité
R. 12 RCBE	R. 13 RCBE	R. 16 RCBE	Taxes 2002	R. 12 RCBE

Etat autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Albanie	Oui	La traduction des revendications doit être déposée auprès de l'Office albanais des brevets et des marques dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 5(2), (3) Décr. ext.	a) Oui b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Art. 5(2) Décr. ext.	Albanais	Non, mais recommandé	2
Ex-République yougoslave de Macédonie	Oui; la traduction doit être déposée par un représentant habilité qui est soit un avocat du pays, soit un citoyen de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Art. 10, 120 LB (Art. 16, 227 LB 2003)	La traduction des revendications doit être déposée auprès de l'IPPO dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 5(2), (3) Décr. ext.	a) taxe de publication 1 050 MKD b) dans le délai indiqué à la colonne 2	Macédonien	Non	3
Lettonie	Oui § 29(2) LB	La traduction des revendications doit être déposée auprès de l'Office letton des brevets dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 19(2) LB	a) 25 LVL b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 19(2) LB OT	Letton	Non	1

Etat autorisant l'extension	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquel-les) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Lituanie	Oui Art. 10(2) LB	La traduction des revendications doit être déposée auprès de l'Office lituanien des brevets dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 54(2) LB	a) 160 LTL 40 LTL pour chaque revendication à partir de la onzième. La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe. b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Loi Taxes Art. 54 (2) LB	Lituanien Art. 54(2) LB	Non R. 9 Décr. ext.	2 R. 8 Décr. ext.
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	Oui ; mandataire agréé national. La traduction doit être signée par le mandataire agréé. R. 9(3) Règl.	La traduction du fascicule du brevet doit être déposée auprès de l'OSIM dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. V.2 Ord.	a) 115 EUR b) date du dépôt de la traduction auprès de l'OSIM Annexe 1.12 Loi Taxes Art. V.2 Ord.	Roumain	Oui	4
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2002.)	Le titulaire du brevet européen peut déposer la traduction des revendications et payer les taxes directement, à condition d'indiquer une adresse pour la correspondance sur le territoire slovène. Pour les autres requêtes ou actes devant le SIPO, il est obligatoire de faire appel à un mandataire agréé résidant en Slovénie. Art. 129 LB	La traduction des revendications doit être déposée auprès du SIPO dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée. Art. 5(2) Décr. ext.	a) taxe de publication (3 000 SIT) Art. 1 (1.4.1) Décr. taxes b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Voir également colonne 11 Art. 5(2) Décr. ext.	Slovène	Non (mais recommandé)	2 Art. 2(3) Règl. brev.

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui R. 9 Décr. ext.	Publication de la tra- duction et, s'il y a lieu, d'une traduc- tion corrigée au Bulletin des brevets Consultation à la Bibliothèque Technique Art. 54(4) LB	Oui Art. 54(3), 55(3) LB	Oui, voir colonne 3a) Art. 54(3) LB Loi Taxes	Une traduction intégrale n'est requise qu'en cas de procédure judiciaire.
Oui R. 9 Décr. ext.	Publication sous forme de document imprimé Mention dans le BOPI Inscription au Registre des brevets Art. V.2, 4 Ord.	Oui Art. V.3, 4 Ord.	58 EUR plus 6 EUR pour chaque page de la traduction au-delà de la 10 ^e Annexe 1.13 Loi Taxes Art. IV.3 Ord.	Deux copies des dessins figurant dans le fasci- cule du brevet européen doivent accompagner la traduction, signées par le mandataire agréé. R. 9(3) Règl.
Oui Art. 8, 9 Règl. brev.	Publication de la tra- duction et, s'il y a lieu, d'une traduc- tion corrigée sous forme de document imprimé et sur CD- Rom Mention au Bulletin des brevets (BIL) Inspection publique Consultation en salle de lecture Art. 5(3) Décr. ext.	Oui Art. 6(3) Décr. ext.	Oui, taxe de publi- cation Voir colonne 3a) Art. 5 Décr. ext.	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme. Deux copies des dessins figurant dans le fasci- cule du brevet européen doivent accompagner la traduction, avec traduction de la légende des dessins. Art. 5 Décr. ext. La correction d'une traduction a un caractère constitutif à partir de la date de publication par le SIPO. Art. 6 Décr. ext.

Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)

V.

Dans la procédure devant l'OEB et dans tous les Etats contractants, le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi.

Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la Convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen (article 69 CBE) dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

Tout Etat contractant qui a arrêté une telle disposition

- a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet,

- b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci (article 70(4)b)).

Le tableau ci-après comporte des indications relatives au texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen qui est considéré comme étant le texte qui fait foi dans le cas de la production de traductions conformément aux articles 67(3) et 65(1) CBE et précise si un Etat a arrêté des dispositions relatives au cas de l'exploitation intermédiaire faite de bonne foi prévu à l'article 70(4)b).

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées?
Allemagne	Il n'existe aucune disposition en application de l'art. 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non, voir toutefois Titre II § 3(5) Loi IntPatÜG
Autriche	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 6(1) Loi PatV-EG	Oui § 6(6) Loi PatV-EG
Belgique	Il n'existe aucune disposition en application de l'art. 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	/.
Bulgarie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 72d(1) LB	Oui Art. 72d(5) LB
Chypre	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 67(1) LB	Oui Art. 67(3) LB
Danemark	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 85(1) LB	Oui § 86(3) LB
Espagne	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 11 DR 2424	Oui Art. 12 DR 2424
Estonie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 8 LMC	Oui § 9(3) LMC
Finlande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 70p LB	Oui § 70p LB
France	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. L. 614-10. CPI	Oui Art. L. 614-10. CPI
Grèce	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure Art. 14(2) Décr. prés. n° 77/88	Oui Art. 16 Décr. prés. n° 77/88
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Irlande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 121 LB	Oui Art. 121(4) LB

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées?
Italie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 5(2) D.P.R. n° 32/1979	Oui Art. 5(5) D.P.R. n° 32/1979
Liechtenstein	Voir Suisse	
Luxembourg*	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(1) Loi du 27.5.77	Oui Art. 6(2) Loi du 27.5.77
Monaco*	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 3(1) OS n° 10.427	Oui Art. 3(3) OS n° 10.427
Pays-Bas	Il n'existe aucune disposition en application de l'art. 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait loi.	/.
Portugal	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 80 LB	Oui Art. 81(2) LB
République tchèque	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 35d(1) LB	Oui § 35d(3) LB
Roumanie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Royaume-Uni	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 80(2) LB	Oui Art. 80(4) LB
Slovaquie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 62(2) LB	Oui § 62(5) LB
Slovénie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 28(1) LB	Oui Art. 28(3) LB
Suède	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 90 LB	Oui § 91(3) LB
Suisse/ Liechtenstein	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 116(1) LBI	Oui Art. 116(2), (3) LBI

* Cet Etat contractant ne demande qu'une traduction des revendications conformément à l'art. 67 (3) CBE.

Etat contractant	¹ Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	² Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées?
Turquie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure R. 15 RCBE	Oui R. 17 RCBE

Etat autorisant l'extension	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70(4)b) ont-elles été arrêtées?
Albanie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Décr. ext.	Oui Art. 6(3) Décr. ext.
Ex-République yougoslave de Macédoine	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Décr. ext.	Oui Art. 6(3) Décr. ext.
Lettonie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 20(1), (2) LB	Oui §§ 19(3), 33(2), (3) LB
Lituanie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 55(1), (2) LB	Oui Art. 55(3) LB
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} mars 2003.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure.	Oui Art. VI.3 Ord.
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(2) Décr. ext.	Oui Art. 6(3) Décr. ext.

En application de l'article 141 CBE, les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au «Bulletin européen des brevets». Si une taxe annuelle vient à échéance peu de temps avant la délivrance, elle doit encore être payée à l'OEB. La mention de la délivrance n'est alors publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet pour lesquelles les taxes annuelles «nationales» sont exigibles, ont été publiées au JO OEB 1984, 272.

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des «taxes annuelles nationales» dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas de droits de licence ni les règles relatives à l'octroi éventuel d'un sursis pour le paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum prévu à l'article 141(2) est applicable à tous les Etats contractants, c'est-à-dire que les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les montants des taxes indiqués dans les colonnes 1 et 3 subissent de fréquentes modifications dans divers Etats contractants. L'OEB n'est donc pas en mesure de garantir la validité de ces montants. Il s'efforcera toutefois, comme il l'a fait jusqu'ici, de rendre compte aussitôt que possible de telles modifications dans son Journal officiel.

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																																																																				
Allemagne** Titre II § 7 Loi IntPatÜG Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 49 89) 2195-2291, 2195-2292 Fax (+ 49 89) 2195-2221	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>70</td><td>12^e</td><td>620</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>70</td><td>13^e</td><td>760</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>90</td><td>14^e</td><td>910</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>130</td><td>15^e</td><td>1 060</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>180</td><td>16^e</td><td>1 230</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>240</td><td>17^e</td><td>1 410</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>290</td><td>18^e</td><td>1 590</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>350</td><td>19^e</td><td>1 760</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>470</td><td>20^e</td><td>1 940</td></tr> </tbody> </table> 3^e à 5^e année: 200 EUR (facultatif) les frais bancaires éventuels en sus Loi PatKostG	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	70	12 ^e	620	4 ^e	70	13 ^e	760	5 ^e	90	14 ^e	910	6 ^e	130	15 ^e	1 060	7 ^e	180	16 ^e	1 230	8 ^e	240	17 ^e	1 410	9 ^e	290	18 ^e	1 590	10 ^e	350	19 ^e	1 760	11 ^e	470	20 ^e	1 940	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) jusqu'à la fin du dernier jour de deux mois à compter de la date d'échéance §§ 3(2), 7(1) Loi PatKostG	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 EUR § 7(1) Loi PatKostG																																												
Année	EUR	Année	EUR																																																																																				
3 ^e	70	12 ^e	620																																																																																				
4 ^e	70	13 ^e	760																																																																																				
5 ^e	90	14 ^e	910																																																																																				
6 ^e	130	15 ^e	1 060																																																																																				
7 ^e	180	16 ^e	1 230																																																																																				
8 ^e	240	17 ^e	1 410																																																																																				
9 ^e	290	18 ^e	1 590																																																																																				
10 ^e	350	19 ^e	1 760																																																																																				
11 ^e	470	20 ^e	1 940																																																																																				
Autriche § 8 Loi PatV-EG Renseignements concernant les taxes annuelles : service comptable : Tél. (+ 43 1) 5 34 24 -170 ou 169 Fax (+ 43 1) 5 34 24 -192 Renseignements du registre des brevets : Tél. (+ 43 1) 5 34 24-241 Fax (+ 43 1) 5 34 24-535	Pour les brevets européens délivrés avant le 1^{er} juillet 1996 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>65</td><td>12^e</td><td>370</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>65</td><td>13^e</td><td>465</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>72</td><td>14^e</td><td>523</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>94</td><td>15^e</td><td>581</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>101</td><td>16^e</td><td>850</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>138</td><td>17^e</td><td>1 068</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>174</td><td>18^e</td><td>1 162</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>247</td><td>19^e</td><td>1 453</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>305</td><td>20^e</td><td>1 744</td></tr> </tbody> </table> Pour les brevets européens délivrés à partir du 1^{er} juillet 1996 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>2^e</td><td>65</td><td>12^e</td><td>523</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>72</td><td>13^e</td><td>581</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>94</td><td>14^e</td><td>850</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>101</td><td>15^e</td><td>1 068</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>138</td><td>16^e</td><td>1 162</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>174</td><td>17^e</td><td>1 453</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>247</td><td>18^e</td><td>1 744</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>305</td><td>19^e</td><td>1 744</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>370</td><td>20^e</td><td>1 744</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>465</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> les frais bancaires éventuels en sus § 166(3) LB § 8(2) Loi PatV-EG	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	65	12 ^e	370	4 ^e	65	13 ^e	465	5 ^e	72	14 ^e	523	6 ^e	94	15 ^e	581	7 ^e	101	16 ^e	850	8 ^e	138	17 ^e	1 068	9 ^e	174	18 ^e	1 162	10 ^e	247	19 ^e	1 453	11 ^e	305	20 ^e	1 744	Année	EUR	Année	EUR	2 ^e	65	12 ^e	523	3 ^e	72	13 ^e	581	4 ^e	94	14 ^e	850	5 ^e	101	15 ^e	1 068	6 ^e	138	16 ^e	1 162	7 ^e	174	17 ^e	1 453	8 ^e	247	18 ^e	1 744	9 ^e	305	19 ^e	1 744	10 ^e	370	20 ^e	1 744	11 ^e	465			a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) pour la 1^{ère} taxe à acquitter : 3 mois à compter de la date d'échéance ; les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'échéance § 8(3) à (5) Loi PatV-EG	a) pour la 1^{ère} taxe annuelle à acquitter: du début du 4^e mois jusqu'à la fin du 12^e mois après la date d'échéance ; pour les autres taxes annuelles : du début du 1^{er} mois jusqu'à la fin du 6^e mois après la date d'échéance b) 20 % § 8(4), (5) Loi PatV-EG
Année	EUR	Année	EUR																																																																																				
3 ^e	65	12 ^e	370																																																																																				
4 ^e	65	13 ^e	465																																																																																				
5 ^e	72	14 ^e	523																																																																																				
6 ^e	94	15 ^e	581																																																																																				
7 ^e	101	16 ^e	850																																																																																				
8 ^e	138	17 ^e	1 068																																																																																				
9 ^e	174	18 ^e	1 162																																																																																				
10 ^e	247	19 ^e	1 453																																																																																				
11 ^e	305	20 ^e	1 744																																																																																				
Année	EUR	Année	EUR																																																																																				
2 ^e	65	12 ^e	523																																																																																				
3 ^e	72	13 ^e	581																																																																																				
4 ^e	94	14 ^e	850																																																																																				
5 ^e	101	15 ^e	1 068																																																																																				
6 ^e	138	16 ^e	1 162																																																																																				
7 ^e	174	17 ^e	1 453																																																																																				
8 ^e	247	18 ^e	1 744																																																																																				
9 ^e	305	19 ^e	1 744																																																																																				
10 ^e	370	20 ^e	1 744																																																																																				
11 ^e	465																																																																																						

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

** L'Office allemand des brevets et des marques attribue un numéro national aux brevets européens ; ce numéro doit être utilisé pour tous les paiements et toutes communications à l'OABM.

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Non b) √.	a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé § 123 LB	a) Non b) Non c) Oui (cf. également le communiqué n° 4/84 du Président de l'OABM, Bl.f.PMZ 1984, 117 = JO OEB 1984, 275) § 25 LB	Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets §§ 30(1), 32(5) LB
a) Oui, mais sans obligation b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer (Bulletin autrichien des brevets n° 1/1982, p. 28)	a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé § 24 Loi PatV-EG §§ 129 et suivants LB	a) Non b) Oui c) Oui §§ 8(6), 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets §§ 46, 79, 80 LB

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
Belgique Art. 5 § 3 Loi du 8.7.77 Art. 9 AR du 27.2.81 Renseignements concernant les taxes annuelles: Tél. (+ 32 2) 206 48 98, 206 42 28, 206 49 09, 206 49 03 Fax (+ 32 2) 206 57 50	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr><td>3^e</td><td>30</td><td>12^e</td><td>190</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>45</td><td>13^e</td><td>220</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>60</td><td>14^e</td><td>250</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>75</td><td>15^e</td><td>285</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>90</td><td>16^e</td><td>320</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>110</td><td>17^e</td><td>355</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>130</td><td>18^e</td><td>395</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>150</td><td>19^e</td><td>435</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>170</td><td>20^e</td><td>475</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus AR (Taxes)	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	30	12 ^e	190	4 ^e	45	13 ^e	220	5 ^e	60	14 ^e	250	6 ^e	75	15 ^e	285	7 ^e	90	16 ^e	320	8 ^e	110	17 ^e	355	9 ^e	130	18 ^e	395	10 ^e	150	19 ^e	435	11 ^e	170	20 ^e	475	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois Art. 9 AR du 27.2.81 Art. 40 LB	a) du début du 2 ^e mois à la fin du 6 ^e mois à compter de la date d'échéance Art. 40 LB b) pour la 3 ^e à la 10 ^e année: 65 EUR, pour la 11 ^e à la 20 ^e année: 185 EUR AR (Taxes)
Année	EUR	Année	EUR																																								
3 ^e	30	12 ^e	190																																								
4 ^e	45	13 ^e	220																																								
5 ^e	60	14 ^e	250																																								
6 ^e	75	15 ^e	285																																								
7 ^e	90	16 ^e	320																																								
8 ^e	110	17 ^e	355																																								
9 ^e	130	18 ^e	395																																								
10 ^e	150	19 ^e	435																																								
11 ^e	170	20 ^e	475																																								
Bulgarie Art. 72e, 33 LB Décr. Taxes Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. (+ 359 2) 711 33 47 Fax (+ 359 2) 70 83 25	<table> <tr> <th>Année</th><th>BGN</th><th>Année</th><th>BGN</th></tr> <tr><td>3^e</td><td>15</td><td>12^e</td><td>700</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>50</td><td>13^e</td><td>800</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>100</td><td>14^e</td><td>900</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>150</td><td>15^e</td><td>1 000</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>200</td><td>16^e</td><td>1 100</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>300</td><td>17^e</td><td>1 200</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>400</td><td>18^e</td><td>1 300</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>500</td><td>19^e</td><td>1 500</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>600</td><td>20^e</td><td>1 700</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Décr. Taxes	Année	BGN	Année	BGN	3 ^e	15	12 ^e	700	4 ^e	50	13 ^e	800	5 ^e	100	14 ^e	900	6 ^e	150	15 ^e	1 000	7 ^e	200	16 ^e	1 100	8 ^e	300	17 ^e	1 200	9 ^e	400	18 ^e	1 300	10 ^e	500	19 ^e	1 500	11 ^e	600	20 ^e	1 700	a) le dernier jour du mois au cours duquel l'année-brevet précédente expire. (Chaque année-brevet commence à la date de dépôt de la demande de brevet). b) %. Note : Le paiement ne peut être effectué pour plus d'une année-brevet. Art. 33(1), (2) LB	a) six mois à compter de la date d'échéance b) le double du montant Art. 33(3) LB
Année	BGN	Année	BGN																																								
3 ^e	15	12 ^e	700																																								
4 ^e	50	13 ^e	800																																								
5 ^e	100	14 ^e	900																																								
6 ^e	150	15 ^e	1 000																																								
7 ^e	200	16 ^e	1 100																																								
8 ^e	300	17 ^e	1 200																																								
9 ^e	400	18 ^e	1 300																																								
10 ^e	500	19 ^e	1 500																																								
11 ^e	600	20 ^e	1 700																																								
Chypre Art. 26 LB R. 42, 56 RT	<table> <tr> <th>Année</th><th>CYP</th><th>Année</th><th>CYP</th></tr> <tr><td>3^e</td><td>25</td><td>12^e</td><td>120</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>30</td><td>13^e</td><td>140</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>40</td><td>14^e</td><td>160</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>50</td><td>15^e</td><td>180</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>60</td><td>16^e</td><td>210</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>70</td><td>17^e</td><td>240</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>80</td><td>18^e</td><td>270</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>90</td><td>19^e</td><td>300</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>100</td><td>20^e</td><td>330</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus RT	Année	CYP	Année	CYP	3 ^e	25	12 ^e	120	4 ^e	30	13 ^e	140	5 ^e	40	14 ^e	160	6 ^e	50	15 ^e	180	7 ^e	60	16 ^e	210	8 ^e	70	17 ^e	240	9 ^e	80	18 ^e	270	10 ^e	90	19 ^e	300	11 ^e	100	20 ^e	330	a) date anniversaire du dépôt (Form P.13) b) %. R. 42, 56(2) RT	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 10 % par mois supplémentaire R. 42(1)b) RT
Année	CYP	Année	CYP																																								
3 ^e	25	12 ^e	120																																								
4 ^e	30	13 ^e	140																																								
5 ^e	40	14 ^e	160																																								
6 ^e	50	15 ^e	180																																								
7 ^e	60	16 ^e	210																																								
8 ^e	70	17 ^e	240																																								
9 ^e	80	18 ^e	270																																								
10 ^e	90	19 ^e	300																																								
11 ^e	100	20 ^e	330																																								

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Non b) %.	a) Oui b) du début du 7^e mois à la fin du 8^e mois à compter de la date d'échéance Art. 41 LB	a) voir tableau III.B, colonne 1 b) %. c) voir tableau III.B, colonne 1 Art. 55, 57, 58, 60 LB	Attestation de non-paiement sur demande Mention dans le Registre des brevets Art. 40 LB
a) Non b) %.	a) Oui b) 3 mois à compter du moment où la raison cesse de s'appliquer ; pas plus de douze mois après l'expiration du délai non observé Art. 49 LB	a) Non b) %. c) Oui	Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets
a) Oui, mais sans obligation b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance	a) Oui (Form P.14) b) 12 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire suivant la colonne 3 R. 43, R. 43(1)a) RT	a) Oui b) Oui c) Oui	Mention dans le Registre des brevets Publication dans la Gazette officielle R. 3, 42(4) RT

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																												
Danemark § 81 LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets: Tél. (+ 45 43) 50 80 00 Fax (+ 45 43) 50 80 01	<table> <tr> <th>Année</th><th>DKK</th><th>Année</th><th>DKK</th></tr> <tr> <td>1^{ère}</td><td>500</td><td>11^e</td><td>2 550</td></tr> <tr> <td>2^e</td><td>500</td><td>12^e</td><td>2 800</td></tr> <tr> <td>3^e</td><td>500</td><td>13^e</td><td>3 050</td></tr> <tr> <td>4^e</td><td>1 100</td><td>14^e</td><td>3 300</td></tr> <tr> <td>5^e</td><td>1 250</td><td>15^e</td><td>3 600</td></tr> <tr> <td>6^e</td><td>1 400</td><td>16^e</td><td>3 900</td></tr> <tr> <td>7^e</td><td>1 600</td><td>17^e</td><td>4 200</td></tr> <tr> <td>8^e</td><td>1 800</td><td>18^e</td><td>4 500</td></tr> <tr> <td>9^e</td><td>2 050</td><td>19^e</td><td>4 800</td></tr> <tr> <td>10^e</td><td>2 300</td><td>20^e</td><td>5 100</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier. § 2(1) OT	Année	DKK	Année	DKK	1 ^{ère}	500	11 ^e	2 550	2 ^e	500	12 ^e	2 800	3 ^e	500	13 ^e	3 050	4 ^e	1 100	14 ^e	3 300	5 ^e	1 250	15 ^e	3 600	6 ^e	1 400	16 ^e	3 900	7 ^e	1 600	17 ^e	4 200	8 ^e	1 800	18 ^e	4 500	9 ^e	2 050	19 ^e	4 800	10 ^e	2 300	20 ^e	5 100	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % § 41(1) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 % §§ 81(2), 41(3) LB § 2(2) OT
Année	DKK	Année	DKK																																												
1 ^{ère}	500	11 ^e	2 550																																												
2 ^e	500	12 ^e	2 800																																												
3 ^e	500	13 ^e	3 050																																												
4 ^e	1 100	14 ^e	3 300																																												
5 ^e	1 250	15 ^e	3 600																																												
6 ^e	1 400	16 ^e	3 900																																												
7 ^e	1 600	17 ^e	4 200																																												
8 ^e	1 800	18 ^e	4 500																																												
9 ^e	2 050	19 ^e	4 800																																												
10 ^e	2 300	20 ^e	5 100																																												
Espagne Art. 17 DR 2424 Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 34 91) 349 55 32	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr> <td>3^e</td><td>20,10</td><td>12^e</td><td>230,66</td></tr> <tr> <td>4^e</td><td>25,10</td><td>13^e</td><td>264,81</td></tr> <tr> <td>5^e</td><td>47,99</td><td>14^e</td><td>299,26</td></tr> <tr> <td>6^e</td><td>70,84</td><td>15^e</td><td>333,50</td></tr> <tr> <td>7^e</td><td>93,54</td><td>16^e</td><td>380,15</td></tr> <tr> <td>8^e</td><td>116,46</td><td>17^e</td><td>424,86</td></tr> <tr> <td>9^e</td><td>139,26</td><td>18^e</td><td>470,60</td></tr> <tr> <td>10^e</td><td>162,14</td><td>19^e</td><td>516,24</td></tr> <tr> <td>11^e</td><td>196,44</td><td>20^e</td><td>561,95</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année. Art. 17 DR 2424 Art. 161 LB Loi taxes	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	20,10	12 ^e	230,66	4 ^e	25,10	13 ^e	264,81	5 ^e	47,99	14 ^e	299,26	6 ^e	70,84	15 ^e	333,50	7 ^e	93,54	16 ^e	380,15	8 ^e	116,46	17 ^e	424,86	9 ^e	139,26	18 ^e	470,60	10 ^e	162,14	19 ^e	516,24	11 ^e	196,44	20 ^e	561,95	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois à compter de la date d'échéance Art. 17 DR 2424 Art. 161 LB	a) 6 mois à compter de l'expiration du délai visé à la colonne 2b) b) 25 % en cas de paiement dans un délai de 3 mois, 50 % en cas de paiement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance a) et b) Après ce délai et jusqu'à la date d'échéance de la prochaine annuité, le paiement peut être effectué en acquittant la taxe pour la 20 ^e année. Art. 17 DR 2424 Art. 82 DR 2245				
Année	EUR	Année	EUR																																												
3 ^e	20,10	12 ^e	230,66																																												
4 ^e	25,10	13 ^e	264,81																																												
5 ^e	47,99	14 ^e	299,26																																												
6 ^e	70,84	15 ^e	333,50																																												
7 ^e	93,54	16 ^e	380,15																																												
8 ^e	116,46	17 ^e	424,86																																												
9 ^e	139,26	18 ^e	470,60																																												
10 ^e	162,14	19 ^e	516,24																																												
11 ^e	196,44	20 ^e	561,95																																												
Estonie § 10 LMC § 144(1) LT Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 372) 627 79 08 (registre des brevets) Fax (+ 372) 627 79 43	<table> <tr> <th>Année</th><th>EEK</th><th>Année</th><th>EEK</th></tr> <tr> <td>1^{ère}</td><td>400</td><td>11^e</td><td>3 800</td></tr> <tr> <td>2^e</td><td>400</td><td>12^e</td><td>4 400</td></tr> <tr> <td>3^e</td><td>1 000</td><td>13^e</td><td>5 000</td></tr> <tr> <td>4^e</td><td>1 200</td><td>14^e</td><td>5 600</td></tr> <tr> <td>5^e</td><td>1 500</td><td>15^e</td><td>6 300</td></tr> <tr> <td>6^e</td><td>1 800</td><td>16^e</td><td>7 000</td></tr> <tr> <td>7^e</td><td>2 100</td><td>17^e</td><td>7 700</td></tr> <tr> <td>8^e</td><td>2 400</td><td>18^e</td><td>8 400</td></tr> <tr> <td>9^e</td><td>2 800</td><td>19^e</td><td>9 100</td></tr> <tr> <td>10^e</td><td>3 200</td><td>20^e</td><td>9 800</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus § 144(1) LT	Année	EEK	Année	EEK	1 ^{ère}	400	11 ^e	3 800	2 ^e	400	12 ^e	4 400	3 ^e	1 000	13 ^e	5 000	4 ^e	1 200	14 ^e	5 600	5 ^e	1 500	15 ^e	6 300	6 ^e	1 800	16 ^e	7 000	7 ^e	2 100	17 ^e	7 700	8 ^e	2 400	18 ^e	8 400	9 ^e	2 800	19 ^e	9 100	10 ^e	3 200	20 ^e	9 800	a) le premier jour de chaque année de validité, c'est-à-dire la date correspondant à la date anniversaire du dépôt b) % Les paiements ne doivent pas être effectués plus de six mois avant la date d'échéance § 10(3) LMC	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 10 % § 10(4) LMC
Année	EEK	Année	EEK																																												
1 ^{ère}	400	11 ^e	3 800																																												
2 ^e	400	12 ^e	4 400																																												
3 ^e	1 000	13 ^e	5 000																																												
4 ^e	1 200	14 ^e	5 600																																												
5 ^e	1 500	15 ^e	6 300																																												
6 ^e	1 800	16 ^e	7 000																																												
7 ^e	2 100	17 ^e	7 700																																												
8 ^e	2 400	18 ^e	8 400																																												
9 ^e	2 800	19 ^e	9 100																																												
10 ^e	3 200	20 ^e	9 800																																												

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Non, mais un chèque postal à remplir est envoyé aux déposants/mandataires ayant leur siège au Danemark b) 2 à 4 semaines à compter de la date d'échéance	a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3 § 72 LB	a) Non b) Non c) Oui § 66 LB	Publication dans "Dansk Patenttidende" (Bulletin danois des brevets) Mention dans le Registre des brevets § 51 LB § 51(2) OB
a) Non b) %	a) Oui, en cas de force majeure b) 6 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet au "Boletín Oficial de la Propiedad Industrial" Art. 117 LB	a) Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE b) % c) Oui	Mention dans le Registre des brevets Publication au "Boletín Oficial de la Propiedad Industrial" Art. 49 DR 2245
a) Non b) %	a) Non b) % § 29(4) LB	a) Non b) % c) % § 15 LMC	Publication dans "Eesti Patendileht" (gazette officielle) Mention dans le Registre des brevets § 38(2) LB § 17 LMC

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																												
Finlande §§ 41, 51, 70I LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets: Fax (+ 358 9) 69 39 53 28	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr> <td>1^{ère} à 3^e année</td><td>150</td><td>12^e</td><td>400</td></tr> <tr> <td>4^e</td><td>125</td><td>13^e</td><td>450</td></tr> <tr> <td>5^e</td><td>140</td><td>14^e</td><td>500</td></tr> <tr> <td>6^e</td><td>165</td><td>15^e</td><td>535</td></tr> <tr> <td>7^e</td><td>200</td><td>16^e</td><td>585</td></tr> <tr> <td>8^e</td><td>235</td><td>17^e</td><td>645</td></tr> <tr> <td>9^e</td><td>265</td><td>18^e</td><td>705</td></tr> <tr> <td>10^e</td><td>300</td><td>19^e</td><td>755</td></tr> <tr> <td>11^e</td><td>350</td><td>20^e</td><td>805</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Déc. Taxes	Année	EUR	Année	EUR	1 ^{ère} à 3 ^e année	150	12 ^e	400	4 ^e	125	13 ^e	450	5 ^e	140	14 ^e	500	6 ^e	165	15 ^e	535	7 ^e	200	16 ^e	585	8 ^e	235	17 ^e	645	9 ^e	265	18 ^e	705	10 ^e	300	19 ^e	755	11 ^e	350	20 ^e	805	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance. § 41 LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 % § 41 LB Déc. Taxes				
Année	EUR	Année	EUR																																												
1 ^{ère} à 3 ^e année	150	12 ^e	400																																												
4 ^e	125	13 ^e	450																																												
5 ^e	140	14 ^e	500																																												
6 ^e	165	15 ^e	535																																												
7 ^e	200	16 ^e	585																																												
8 ^e	235	17 ^e	645																																												
9 ^e	265	18 ^e	705																																												
10 ^e	300	19 ^e	755																																												
11 ^e	350	20 ^e	805																																												
France Art. R. 613-46, R. 613-47, R. 614-16 et R. 618-3 Décr. CPI Art. L. 612-19. CPI Renseignements concernant les taxes annuelles : l'Agence Comptable, Bureau des annuités Tél. (+ 33 3) 28 36 34 93 Fax (+ 33 1) 42 94 01 91	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr> <td>2^e</td><td>25</td><td>12^e</td><td>270</td></tr> <tr> <td>3^e</td><td>25</td><td>13^e</td><td>270</td></tr> <tr> <td>4^e</td><td>25</td><td>14^e</td><td>270</td></tr> <tr> <td>5^e</td><td>25</td><td>15^e</td><td>270</td></tr> <tr> <td>6^e</td><td>135</td><td>16^e</td><td>530</td></tr> <tr> <td>7^e</td><td>135</td><td>17^e</td><td>530</td></tr> <tr> <td>8^e</td><td>135</td><td>18^e</td><td>530</td></tr> <tr> <td>9^e</td><td>135</td><td>19^e</td><td>530</td></tr> <tr> <td>10^e</td><td>135</td><td>20^e</td><td>530</td></tr> <tr> <td>11^e</td><td>270</td><td></td><td></td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Arrêté (Taxes) du 24.12.01	Année	EUR	Année	EUR	2 ^e	25	12 ^e	270	3 ^e	25	13 ^e	270	4 ^e	25	14 ^e	270	5 ^e	25	15 ^e	270	6 ^e	135	16 ^e	530	7 ^e	135	17 ^e	530	8 ^e	135	18 ^e	530	9 ^e	135	19 ^e	530	10 ^e	135	20 ^e	530	11 ^e	270			a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) en cas de paiement insuffisant, il n'y pas lieu à surtaxe si le complément est versé dans le délai prévu pour le paiement de la surtaxe Art. R. 613-46, R. 613-47 Décr. CPI	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) pour la 2 ^e à la 10 ^e année: 15 EUR pour la 11 ^e à la 20 ^e année: 50 EUR Art. L. 612-19. CPI Art. R. 613-46, R. 613-47 et R. 618-3 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 24.12.01
Année	EUR	Année	EUR																																												
2 ^e	25	12 ^e	270																																												
3 ^e	25	13 ^e	270																																												
4 ^e	25	14 ^e	270																																												
5 ^e	25	15 ^e	270																																												
6 ^e	135	16 ^e	530																																												
7 ^e	135	17 ^e	530																																												
8 ^e	135	18 ^e	530																																												
9 ^e	135	19 ^e	530																																												
10 ^e	135	20 ^e	530																																												
11 ^e	270																																														
Grèce Art. 24 Loi n° 1733/87 Art. 17 Décr. prés. n° 77/88 Renseignements concernant les taxes annuelles et la validation : Tél. (+ 30 210) 618 35 09 Fax (+ 30 210) 681 92 31	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr> <td>3^e</td><td>36</td><td>12^e</td><td>184</td></tr> <tr> <td>4^e</td><td>46</td><td>13^e</td><td>214</td></tr> <tr> <td>5^e</td><td>54</td><td>14^e</td><td>242</td></tr> <tr> <td>6^e</td><td>70</td><td>15^e</td><td>272</td></tr> <tr> <td>7^e</td><td>84</td><td>16^e</td><td>322</td></tr> <tr> <td>8^e</td><td>98</td><td>17^e</td><td>358</td></tr> <tr> <td>9^e</td><td>114</td><td>18^e</td><td>392</td></tr> <tr> <td>10^e</td><td>134</td><td>19^e</td><td>430</td></tr> <tr> <td>11^e</td><td>154</td><td>20^e</td><td>472</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier. Déc. du 2.10.2001	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	36	12 ^e	184	4 ^e	46	13 ^e	214	5 ^e	54	14 ^e	242	6 ^e	70	15 ^e	272	7 ^e	84	16 ^e	322	8 ^e	98	17 ^e	358	9 ^e	114	18 ^e	392	10 ^e	134	19 ^e	430	11 ^e	154	20 ^e	472	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Art. 24(2) Loi n° 1733/87	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 24(2) Loi n° 1733/87				
Année	EUR	Année	EUR																																												
3 ^e	36	12 ^e	184																																												
4 ^e	46	13 ^e	214																																												
5 ^e	54	14 ^e	242																																												
6 ^e	70	15 ^e	272																																												
7 ^e	84	16 ^e	322																																												
8 ^e	98	17 ^e	358																																												
9 ^e	114	18 ^e	392																																												
10 ^e	134	19 ^e	430																																												
11 ^e	154	20 ^e	472																																												
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.																																														

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Non, mais un chèque postal à remplir est expédié aux demandeurs/mandataires résidant en Finlande b) env. 4 à 5 mois à compter de la date d'exigibilité	a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3 § 71a LB	a) Non b) Non, mais il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer c) Oui § 71 LB	Publication dans "Patenttilehti" (Bulletin finlandais des brevets) Mention dans le Registre des brevets § 55 LB § 40 DB
a) Oui (invitations à payer sont envoyées à l'étranger) b) aucune information disponible Art. R. 613-48 Décr. CPI	a) Oui b) 3 mois à compter de la notification de la décision de constatation de déchéance par le directeur de l'INPI Taxe de recours: 75 EUR Art. L. 613-22. CPI Art. R. 613-52 Décr. CPI	a) Non b) Non, mais il est conseillé d'indiquer une adresse en France aux fins de la correspondance c) Non	Constatation par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet) Publication de la décision au Bulletin officiel (BOPI) Mention dans le Registre des brevets Art. L. 613-22. CPI Art. R. 613-50 Décr. CPI
a) Oui, à l'adresse pour la correspondance en Grèce, mais sans obligation ; il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer. b) environ 1 mois avant l'expiration du délai supplémentaire	a) Non b) %	a) Le versement des taxes doit être effectué par le titulaire ou par un avocat grec. Si le titulaire n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance. b) Non, mais communication d'une adresse en Grèce aux fins de la correspondance c) % Art. 19 Décr. prés. n° 77/88	Publication à l'"EDBI" ; la perte de droit prend effet à la date de cette publication. Art. 16(2) Loi n° 1733/87

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																												
Irlande Art. 99 LB R. 34 et Annexe I RT Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 353 56) 201 22 Fax (+ 353 56) 201 00	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr><td>3^e</td><td>60</td><td>12^e</td><td>265</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>90</td><td>13^e</td><td>285</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>114</td><td>14^e</td><td>311</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>134</td><td>15^e</td><td>335</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>150</td><td>16^e</td><td>356</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>176</td><td>17^e</td><td>382</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>194</td><td>18^e</td><td>408</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>220</td><td>19^e</td><td>438</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>242</td><td>20^e</td><td>468</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Annexe I RT	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	60	12 ^e	265	4 ^e	90	13 ^e	285	5 ^e	114	14 ^e	311	6 ^e	134	15 ^e	335	7 ^e	150	16 ^e	356	8 ^e	176	17 ^e	382	9 ^e	194	18 ^e	408	10 ^e	220	19 ^e	438	11 ^e	242	20 ^e	468	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Les paiements de doivent pas être effectués plus de 4 mois avant la date d'échéance. Le formulaire n° 4, dûment complété, doit être envoyé avec le paiement. Art. 36(3) LB R. 34(2), (3) RB	a) dans un délai de 6 mois sur requête du titulaire ou du mandataire au "Controller" b) pour le 1 ^{er} au 3 ^e mois: 11 EUR par mois pour le 4 ^e au 6 ^e mois: 19 EUR par mois a) et b) La requête doit être présentée et la surtaxe acquittée avant l'expiration du délai de prorogation indiqué dans la requête. Art. 36(3) LB Annexe I RT				
Année	EUR	Année	EUR																																												
3 ^e	60	12 ^e	265																																												
4 ^e	90	13 ^e	285																																												
5 ^e	114	14 ^e	311																																												
6 ^e	134	15 ^e	335																																												
7 ^e	150	16 ^e	356																																												
8 ^e	176	17 ^e	382																																												
9 ^e	194	18 ^e	408																																												
10 ^e	220	19 ^e	438																																												
11 ^e	242	20 ^e	468																																												
Italie Art. 14 D.P.R. n° 32/1979 Art. 47 DR N° 1127 Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. (+ 39 06) 47 05 30 26 Fax (+ 39 06) 47 05 30 35	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr><td>1^{ère}</td><td>12,91</td><td>11^e</td><td>258,23</td></tr> <tr><td>2^e</td><td>25,82</td><td>12^e</td><td>361,52</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>30,99</td><td>13^e</td><td>413,17</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>36,14</td><td>14^e</td><td>464,81</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>46,48</td><td>15^e</td><td>568,10</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>67,14</td><td>16^e</td><td>568,10</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>92,96</td><td>17^e</td><td>568,10</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>129,11</td><td>18^e</td><td>568,10</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>154,94</td><td>19^e</td><td>568,10</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>180,76</td><td>20^e</td><td>568,10</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Les taxes sont révisées chaque année au 1 ^{er} janvier. Décr. du 20.8.92	Année	EUR	Année	EUR	1 ^{ère}	12,91	11 ^e	258,23	2 ^e	25,82	12 ^e	361,52	3 ^e	30,99	13 ^e	413,17	4 ^e	36,14	14 ^e	464,81	5 ^e	46,48	15 ^e	568,10	6 ^e	67,14	16 ^e	568,10	7 ^e	92,96	17 ^e	568,10	8 ^e	129,11	18 ^e	568,10	9 ^e	154,94	19 ^e	568,10	10 ^e	180,76	20 ^e	568,10	a) et b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt. Les taxes exigibles dans un délai de 4 mois à compter de la délivrance d'un brevet peuvent être payées sans surtaxe dans ledit délai. Art. 47 DR N° 1127 Décr. du 20.8.92	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 51,65 EUR Art. 47 DR N° 1127 Décr. du 20.8.92
Année	EUR	Année	EUR																																												
1 ^{ère}	12,91	11 ^e	258,23																																												
2 ^e	25,82	12 ^e	361,52																																												
3 ^e	30,99	13 ^e	413,17																																												
4 ^e	36,14	14 ^e	464,81																																												
5 ^e	46,48	15 ^e	568,10																																												
6 ^e	67,14	16 ^e	568,10																																												
7 ^e	92,96	17 ^e	568,10																																												
8 ^e	129,11	18 ^e	568,10																																												
9 ^e	154,94	19 ^e	568,10																																												
10 ^e	180,76	20 ^e	568,10																																												
Liechtenstein	Voir Suisse																																														
Luxembourg Art. 10 Loi du 27.5.77 Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. (+ 35 2) 478-4120, -4156, -4155 Fax (+ 35 2) 22 26 60	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr><td>3^e</td><td>29</td><td>12^e</td><td>145</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>37</td><td>13^e</td><td>160</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>47</td><td>14^e</td><td>175</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>59</td><td>15^e</td><td>190</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>74</td><td>16^e</td><td>205</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>89</td><td>17^e</td><td>220</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>104</td><td>18^e</td><td>235</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>118</td><td>19^e</td><td>250</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>130</td><td>20^e</td><td>270</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Art. 5 RT	Année	EUR	Année	EUR	3 ^e	29	12 ^e	145	4 ^e	37	13 ^e	160	5 ^e	47	14 ^e	175	6 ^e	59	15 ^e	190	7 ^e	74	16 ^e	205	8 ^e	89	17 ^e	220	9 ^e	104	18 ^e	235	10 ^e	118	19 ^e	250	11 ^e	130	20 ^e	270	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Art.10 Loi du 27.5.77 Art. 67, 68, 92(3) LB Art. 6 RT	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 14 EUR Art.10 Loi du 27.5.77 Art. 67 LB Art. 6, 9 RT				
Année	EUR	Année	EUR																																												
3 ^e	29	12 ^e	145																																												
4 ^e	37	13 ^e	160																																												
5 ^e	47	14 ^e	175																																												
6 ^e	59	15 ^e	190																																												
7 ^e	74	16 ^e	205																																												
8 ^e	89	17 ^e	220																																												
9 ^e	104	18 ^e	235																																												
10 ^e	118	19 ^e	250																																												
11 ^e	130	20 ^e	270																																												

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Oui b) avant l'expiration de six semaines à compter de la date d'échéance R. 34(5), (6) RB	a) Oui b) deux ans à compter de la date de déchéance du brevet Art. 37 LB R. 35 RB	a) Non b) Non, mais il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Irlande c) Oui Art. 37 (2) LB R. 34(5), (6), 93(1) RB	Mention dans le Registre des brevets Publication au "Patents Office Journal"
a) Non b) %.	a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé selon la colonne 2 Art. 90 DR N° 1127	a) Non b) %. c) Non, mais communication d'une adresse en Italie aux fins de la correspondance Art. 13 D.P.R. n° 32/1979 Art. 93 DR N° 1127	Notification à la partie intéressée Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin Art. 56 DR N° 1127
a) Non b) %.	a) Oui b) 20 mois à compter de la date d'échéance Art. 70 LB	a) Non b) %. c) Oui	Seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets.

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																																																																								
Monaco Art. 4 LB OS (Taxes) Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 37 7) 93 15 84 90 Fax (+ 37 7) 92 05 75 20	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr><td>1^{ère}</td><td>16</td><td>11^e</td><td>151</td></tr> <tr><td>2^e</td><td>18</td><td>12^e</td><td>179</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>29</td><td>13^e</td><td>206</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>31</td><td>14^e</td><td>236</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>50</td><td>15^e</td><td>267</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>70</td><td>16^e</td><td>274</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>83</td><td>17^e</td><td>282</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>96</td><td>18^e</td><td>288</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>110</td><td>19^e</td><td>308</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>123</td><td>20^e</td><td>326</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus OS (Taxes)	Année	EUR	Année	EUR	1 ^{ère}	16	11 ^e	151	2 ^e	18	12 ^e	179	3 ^e	29	13 ^e	206	4 ^e	31	14 ^e	236	5 ^e	50	15 ^e	267	6 ^e	70	16 ^e	274	7 ^e	83	17 ^e	282	8 ^e	96	18 ^e	288	9 ^e	110	19 ^e	308	10 ^e	123	20 ^e	326	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Art. 4(2) AM	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 % Art. 5 OS n° 10.427 Art. 4(2) AM																																												
Année	EUR	Année	EUR																																																																																								
1 ^{ère}	16	11 ^e	151																																																																																								
2 ^e	18	12 ^e	179																																																																																								
3 ^e	29	13 ^e	206																																																																																								
4 ^e	31	14 ^e	236																																																																																								
5 ^e	50	15 ^e	267																																																																																								
6 ^e	70	16 ^e	274																																																																																								
7 ^e	83	17 ^e	282																																																																																								
8 ^e	96	18 ^e	288																																																																																								
9 ^e	110	19 ^e	308																																																																																								
10 ^e	123	20 ^e	326																																																																																								
Pays-Bas Art. 61, 103 LB Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 31 70) 398 66 99 Fax (+ 31 70) 398 66 06	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr><td>1^{ère}</td><td>242</td><td>11^e</td><td>667</td></tr> <tr><td>2^e</td><td>279</td><td>12^e</td><td>726</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>318</td><td>13^e</td><td>835</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>353</td><td>14^e</td><td>897</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>390</td><td>15^e</td><td>944</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>443</td><td>16^e</td><td>992</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>492</td><td>17^e</td><td>1 057</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>541</td><td>18^e</td><td>1 106</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>581</td><td>19^e</td><td>1 106</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>624</td><td>20^e</td><td>1 106</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Art. 6(7) RB	Année	EUR	Année	EUR	1 ^{ère}	242	11 ^e	667	2 ^e	279	12 ^e	726	3 ^e	318	13 ^e	835	4 ^e	353	14 ^e	897	5 ^e	390	15 ^e	944	6 ^e	443	16 ^e	992	7 ^e	492	17 ^e	1 057	8 ^e	541	18 ^e	1 106	9 ^e	581	19 ^e	1 106	10 ^e	624	20 ^e	1 106	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt Pour les brevets délivrés à compter du 1^{er} avril 1995 les taxes sont dues seulement à partir de la 5^{ème} année suivant la date de dépôt. Art. 61(1), (2) LB Les brevets délivrés avant le 1^{er} avril 1995 sont régis exclusivement par les dispositions de la loi de 1987. Art. 103 LB Important : pour la première année/brevet pour laquelle une annuité nationale est due, il faut acquitter 242 EUR, pour la deuxième année/brevet 279 EUR, etc. b) %	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) <table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr><td>1^{ère}</td><td>121</td><td>11^e</td><td>333</td></tr> <tr><td>2^e</td><td>139</td><td>12^e</td><td>363</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>159</td><td>13^e</td><td>417</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>176</td><td>14^e</td><td>448</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>195</td><td>15^e</td><td>472</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>221</td><td>16^e</td><td>496</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>246</td><td>17^e</td><td>528</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>270</td><td>18^e</td><td>553</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>290</td><td>19^e</td><td>553</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>312</td><td>20^e</td><td>553</td></tr> </table> Art. 62 LB Art. 6(8) PR	Année	EUR	Année	EUR	1 ^{ère}	121	11 ^e	333	2 ^e	139	12 ^e	363	3 ^e	159	13 ^e	417	4 ^e	176	14 ^e	448	5 ^e	195	15 ^e	472	6 ^e	221	16 ^e	496	7 ^e	246	17 ^e	528	8 ^e	270	18 ^e	553	9 ^e	290	19 ^e	553	10 ^e	312	20 ^e	553
Année	EUR	Année	EUR																																																																																								
1 ^{ère}	242	11 ^e	667																																																																																								
2 ^e	279	12 ^e	726																																																																																								
3 ^e	318	13 ^e	835																																																																																								
4 ^e	353	14 ^e	897																																																																																								
5 ^e	390	15 ^e	944																																																																																								
6 ^e	443	16 ^e	992																																																																																								
7 ^e	492	17 ^e	1 057																																																																																								
8 ^e	541	18 ^e	1 106																																																																																								
9 ^e	581	19 ^e	1 106																																																																																								
10 ^e	624	20 ^e	1 106																																																																																								
Année	EUR	Année	EUR																																																																																								
1 ^{ère}	121	11 ^e	333																																																																																								
2 ^e	139	12 ^e	363																																																																																								
3 ^e	159	13 ^e	417																																																																																								
4 ^e	176	14 ^e	448																																																																																								
5 ^e	195	15 ^e	472																																																																																								
6 ^e	221	16 ^e	496																																																																																								
7 ^e	246	17 ^e	528																																																																																								
8 ^e	270	18 ^e	553																																																																																								
9 ^e	290	19 ^e	553																																																																																								
10 ^e	312	20 ^e	553																																																																																								
Portugal Art. 85, 278, 279(1), 280, 281 LB OT Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 351 21) 888 11 01, 888 51 51, 888 51 52 Fax (+ 351 21) 887 53 08, 886 00 66	<table> <tr> <th>Année</th><th>EUR</th><th>Année</th><th>EUR</th></tr> <tr><td>1^{ère}</td><td>24,94</td><td>11^e</td><td>100,26</td></tr> <tr><td>2^e</td><td>29,93</td><td>12^e</td><td>111,73</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>33,42</td><td>13^e</td><td>125,70</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>41,40</td><td>14^e</td><td>139,66</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>52,87</td><td>15^e</td><td>153,63</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>58,86</td><td>16^e</td><td>168,09</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>66,84</td><td>17^e</td><td>181,06</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>75,32</td><td>18^e</td><td>200,02</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>83,80</td><td>19^e</td><td>223,96</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>91,78</td><td>20^e</td><td>245,41</td></tr> </table> 3,99 EUR (taxe de présentation) et les frais bancaires éventuels en sus OT	Année	EUR	Année	EUR	1 ^{ère}	24,94	11 ^e	100,26	2 ^e	29,93	12 ^e	111,73	3 ^e	33,42	13 ^e	125,70	4 ^e	41,40	14 ^e	139,66	5 ^e	52,87	15 ^e	153,63	6 ^e	58,86	16 ^e	168,09	7 ^e	66,84	17 ^e	181,06	8 ^e	75,32	18 ^e	200,02	9 ^e	83,80	19 ^e	223,96	10 ^e	91,78	20 ^e	245,41	a) date anniversaire du dépôt b) % Les paiements ne doivent pas être effectués plus de six mois avant la date d'échéance Art. 280 (1) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 281(1) LB OT																																												
Année	EUR	Année	EUR																																																																																								
1 ^{ère}	24,94	11 ^e	100,26																																																																																								
2 ^e	29,93	12 ^e	111,73																																																																																								
3 ^e	33,42	13 ^e	125,70																																																																																								
4 ^e	41,40	14 ^e	139,66																																																																																								
5 ^e	52,87	15 ^e	153,63																																																																																								
6 ^e	58,86	16 ^e	168,09																																																																																								
7 ^e	66,84	17 ^e	181,06																																																																																								
8 ^e	75,32	18 ^e	200,02																																																																																								
9 ^e	83,80	19 ^e	223,96																																																																																								
10 ^e	91,78	20 ^e	245,41																																																																																								

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Oui (invitations à payer sont envoyées à l'étranger) b) aucune information disponible	a) Non b) %	a) Non b) Non c) %	%
a) Oui b) mensuellement pendant le délai supplémentaire suivant colonne 3	a) Oui b) dès que possible, au plus tard une année après l'expiration du délai non observé Art. 23 LB	a) et b) Non c) Oui Art. 23(3) LB	Mention dans le Registre des brevets Publication dans "De Industriële Eigendom" Art. 20, 62 LB
a) Oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer. b) aucune information disponible Art. 9(2), (3) LB	a) Oui b) 3 mois à compter de la publication de l'avis de déchéance et jusqu'à la date anniversaire du dépôt moyennant paiement d'une surtaxe égale à trois fois de la taxe due, et sans préjudice des droits des tiers Art. 281(2), (4) LB	a) Oui b) Il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer. c) Oui Art. 9(2), 10(2) LB Art. 1^{er}, 2 Décr.-loi	Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin de la Propriété industrielle Art. 36(3), 287(1) LB

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																												
République tchèque § 35g LB LTaxesAnn Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. (+ 420 2) 20 38 31 39 Fax (+ 420 2) 24 32 47 18 Helpdesk@upv.cz	<table> <tr> <th>Année</th><th>CZK</th><th>Année</th><th>CZK</th></tr> <tr> <td>1^{ère}</td><td>1 000</td><td>11^e</td><td>6 000</td></tr> <tr> <td>2^e</td><td>1 000</td><td>12^e</td><td>8 000</td></tr> <tr> <td>3^e</td><td>1 000</td><td>13^e</td><td>10 000</td></tr> <tr> <td>4^e</td><td>1 000</td><td>14^e</td><td>12 000</td></tr> <tr> <td>5^e</td><td>2 000</td><td>15^e</td><td>14 000</td></tr> <tr> <td>6^e</td><td>2 000</td><td>16^e</td><td>16 000</td></tr> <tr> <td>7^e</td><td>2 000</td><td>17^e</td><td>18 000</td></tr> <tr> <td>8^e</td><td>2 000</td><td>18^e</td><td>20 000</td></tr> <tr> <td>9^e</td><td>3 000</td><td>19^e</td><td>22 000</td></tr> <tr> <td>10^e</td><td>4 000</td><td>20^e</td><td>24 000</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Annexe à la LTaxesAnn	Année	CZK	Année	CZK	1 ^{ère}	1 000	11 ^e	6 000	2 ^e	1 000	12 ^e	8 000	3 ^e	1 000	13 ^e	10 000	4 ^e	1 000	14 ^e	12 000	5 ^e	2 000	15 ^e	14 000	6 ^e	2 000	16 ^e	16 000	7 ^e	2 000	17 ^e	18 000	8 ^e	2 000	18 ^e	20 000	9 ^e	3 000	19 ^e	22 000	10 ^e	4 000	20 ^e	24 000	a) date anniversaire du dépôt b) %.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) le double du montant § 35g(2) LB
Année	CZK	Année	CZK																																												
1 ^{ère}	1 000	11 ^e	6 000																																												
2 ^e	1 000	12 ^e	8 000																																												
3 ^e	1 000	13 ^e	10 000																																												
4 ^e	1 000	14 ^e	12 000																																												
5 ^e	2 000	15 ^e	14 000																																												
6 ^e	2 000	16 ^e	16 000																																												
7 ^e	2 000	17 ^e	18 000																																												
8 ^e	2 000	18 ^e	20 000																																												
9 ^e	3 000	19 ^e	22 000																																												
10 ^e	4 000	20 ^e	24 000																																												
Roumanie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.																																														
Royaume-Uni Art. 25, 77 LB 1977 (voir également "Patents and Designs Journal" 1998, 3706) Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 44 1633) 81 45 59	<table> <tr> <th>Année</th><th>GBP</th><th>Année</th><th>GBP</th></tr> <tr> <td>5^e</td><td>50</td><td>13^e</td><td>210</td></tr> <tr> <td>6^e</td><td>70</td><td>14^e</td><td>230</td></tr> <tr> <td>7^e</td><td>90</td><td>15^e</td><td>250</td></tr> <tr> <td>8^e</td><td>110</td><td>16^e</td><td>270</td></tr> <tr> <td>9^e</td><td>130</td><td>17^e</td><td>300</td></tr> <tr> <td>10^e</td><td>150</td><td>18^e</td><td>330</td></tr> <tr> <td>11^e</td><td>170</td><td>19^e</td><td>360</td></tr> <tr> <td>12^e</td><td>190</td><td>20^e</td><td>400</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus R. 39(2) RB Annexe RT	Année	GBP	Année	GBP	5 ^e	50	13 ^e	210	6 ^e	70	14 ^e	230	7 ^e	90	15 ^e	250	8 ^e	110	16 ^e	270	9 ^e	130	17 ^e	300	10 ^e	150	18 ^e	330	11 ^e	170	19 ^e	360	12 ^e	190	20 ^e	400	a) date anniversaire du dépôt b) si la première taxe annuelle vient à échéance dans les 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée au Bulletin européen des brevets, la taxe annuelle peut être acquittée dans ces 3 mois sans surtaxe. Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance (formulaire 12/77) Art. 25 LB R. 39(2) RB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 1 ^{er} mois: 0 2 ^e mois: 24 GBP 3 ^e mois: 24 GBP 4 ^e mois: 24 GBP 5 ^e mois: 24 GBP 6 ^e mois: 24 GBP Art. 25(4) LB R. 39(6) RB Annexe RT								
Année	GBP	Année	GBP																																												
5 ^e	50	13 ^e	210																																												
6 ^e	70	14 ^e	230																																												
7 ^e	90	15 ^e	250																																												
8 ^e	110	16 ^e	270																																												
9 ^e	130	17 ^e	300																																												
10 ^e	150	18 ^e	330																																												
11 ^e	170	19 ^e	360																																												
12 ^e	190	20 ^e	400																																												

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Non b) √	a) Oui b) dans un délai de 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; au maximum 12 mois à compter de l'expiration du délai non observé § 65 LB	a) Non b) √ c) Oui § 70 LB	Publication au "Vestník Úradu průmyslového vlastnictví" (Bulletin de l'Office tchèque de la propriété industrielle) Inscription au Registre des brevets § 69(2), (3) LB

a) Oui (invitations à payer sont envoyées à l'étranger) b) dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'échéance Art. 25(5) LB R. 39(4), (5) RB	a) Oui b) dans un délai de 19 mois à compter de la date où le brevet est devenu sans effet Art. 28 LB R. 41 RB	a) et b) Non c) Non, mais communication d'une adresse au Royaume-Uni aux fins de la correspondance R. 30 RB (cf. également R. 45 RB)	Communication au demandeur ("notice of cessation") Mention dans le Registre des brevets Publication au "Patents and Designs Journal" Art. 32(2), 123(6) LB R. 42, 48 RB
---	--	---	--

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
Slovaquie § 67 LB Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. (+ 421 48) 430 01 11 Fax (+ 421 48) 413 25 63	<table> <tr> <td>Année</td><td>SKK**</td><td>Année</td><td>SKK**</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>1 500</td><td>12^e</td><td>6 500</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>1 600</td><td>13^e</td><td>7 500</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>1 700</td><td>14^e</td><td>8 500</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>1 900</td><td>15^e</td><td>9 500</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>2 100</td><td>16^e</td><td>11 000</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>2 700</td><td>17^e</td><td>12 500</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>3 500</td><td>18^e</td><td>14 000</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>4 500</td><td>19^e</td><td>15 500</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>5 500</td><td>20^e</td><td>17 000</td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus § 67(1) LB § 2 Loi taxes	Année	SKK**	Année	SKK**	3 ^e	1 500	12 ^e	6 500	4 ^e	1 600	13 ^e	7 500	5 ^e	1 700	14 ^e	8 500	6 ^e	1 900	15 ^e	9 500	7 ^e	2 100	16 ^e	11 000	8 ^e	2 700	17 ^e	12 500	9 ^e	3 500	18 ^e	14 000	10 ^e	4 500	19 ^e	15 500	11 ^e	5 500	20 ^e	17 000	a) dernier jour de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt)** b) la première taxe, qui est due l'année durant laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets, est payable : - jusqu'à la date anniversaire du dépôt ou - dans un délai de 2 mois suivant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen, selon la période qui arrive la dernière à expiration	a) 6 mois à compter de la date d'échéance** b) 100 %** Loi taxes
Année	SKK**	Année	SKK**																																								
3 ^e	1 500	12 ^e	6 500																																								
4 ^e	1 600	13 ^e	7 500																																								
5 ^e	1 700	14 ^e	8 500																																								
6 ^e	1 900	15 ^e	9 500																																								
7 ^e	2 100	16 ^e	11 000																																								
8 ^e	2 700	17 ^e	12 500																																								
9 ^e	3 500	18 ^e	14 000																																								
10 ^e	4 500	19 ^e	15 500																																								
11 ^e	5 500	20 ^e	17 000																																								
Slovénie Art. 109 LB	<table> <tr> <td>Année</td><td>SIT</td><td>Année</td><td>SIT</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>6 000</td><td>13^e</td><td>43 000</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>7 500</td><td>14^e</td><td>50 000</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>9 000</td><td>15^e</td><td>57 000</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>11 000</td><td>16^e</td><td>71 000</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>12 500</td><td>17^e</td><td>93 000</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>14 500</td><td>18^e</td><td>120 000</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>20 000</td><td>19^e</td><td>160 000</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>28 000</td><td>20^e</td><td>200 000</td></tr> <tr><td>12^e</td><td>36 000</td><td></td><td></td></tr> </table> les frais bancaires éventuels en sus Art. 1(1.2.1.) Décr. Taxes	Année	SIT	Année	SIT	4 ^e	6 000	13 ^e	43 000	5 ^e	7 500	14 ^e	50 000	6 ^e	9 000	15 ^e	57 000	7 ^e	11 000	16 ^e	71 000	8 ^e	12 500	17 ^e	93 000	9 ^e	14 500	18 ^e	120 000	10 ^e	20 000	19 ^e	160 000	11 ^e	28 000	20 ^e	200 000	12 ^e	36 000			a) pour chaque année/brevet (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt), le dernier jour de l'année/brevet précédente. b) le paiement peut être effectué dans le courant de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due.	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 110(1) LB Art. 1(7) Décr. taxes
Année	SIT	Année	SIT																																								
4 ^e	6 000	13 ^e	43 000																																								
5 ^e	7 500	14 ^e	50 000																																								
6 ^e	9 000	15 ^e	57 000																																								
7 ^e	11 000	16 ^e	71 000																																								
8 ^e	12 500	17 ^e	93 000																																								
9 ^e	14 500	18 ^e	120 000																																								
10 ^e	20 000	19 ^e	160 000																																								
11 ^e	28 000	20 ^e	200 000																																								
12 ^e	36 000																																										

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

** Procédure législative en cours

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
Non	Non	a) Non b) % c) %	Inscription au Registre des brevets Mention au Journal officiel § 26 RPA
a) Oui ; une invitation à payer est envoyée au mandataire ou à l'adresse pour la correspondance, qui doit être située sur le territoire slovène b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance Art. 110(2) LB	a) Oui ; à la date de dépôt d'une requête en rétablissement dans les droits, l'acte non accompli doit l'être et la taxe (10 000 SIT - art. 1(5) Décr. taxes) payée, faute de quoi la requête est réputée retirée. b) 3 mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle le délai non observé a été constaté, si cette date est ultérieure ; la requête n'est recevable que pendant 1 an à partir de la date d'expiration du délai. Art. 68 LB	a) Non b) Non, si l'adresse pour la correspondance se trouve sur le territoire slovène. Oui, dans les autres cas. c) Oui Art. 129 LB	Mention dans le Registre des brevets Mention dans le Bulletin des brevets (BIL) Décision relative à l'extinction d'un brevet pour non-paiement de taxes Art. 5(2) LB

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																												
Suède Art. 86 LB Renseignements concernant les taxes annuelles : The Cashier's Office Tél. (+ 46 8) 782 25 22 Fax (+ 46 8) 666 02 86	<table><tr><th>Année</th><th>SEK</th><th>Année</th><th>SEK</th></tr><tr><td>2°</td><td>250</td><td>12°</td><td>2 700</td></tr><tr><td>3°</td><td>350</td><td>13°</td><td>2 850</td></tr><tr><td>4°</td><td>700</td><td>14°</td><td>3 050</td></tr><tr><td>5°</td><td>900</td><td>15°</td><td>3 300</td></tr><tr><td>6°</td><td>1 100</td><td>16°</td><td>3 550</td></tr><tr><td>7°</td><td>1 350</td><td>17°</td><td>3 800</td></tr><tr><td>8°</td><td>1 600</td><td>18°</td><td>4 050</td></tr><tr><td>9°</td><td>1 900</td><td>19°</td><td>4 300</td></tr><tr><td>10°</td><td>2 250</td><td>20°</td><td>4 500</td></tr><tr><td>11°</td><td>2 500</td><td></td><td></td></tr></table> les frais bancaires éventuels en sus § 46 DB et Annexe B	Année	SEK	Année	SEK	2°	250	12°	2 700	3°	350	13°	2 850	4°	700	14°	3 050	5°	900	15°	3 300	6°	1 100	16°	3 550	7°	1 350	17°	3 800	8°	1 600	18°	4 050	9°	1 900	19°	4 300	10°	2 250	20°	4 500	11°	2 500			a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % § 41 LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20 % § 41 LB § 46 DB Annexe B
Année	SEK	Année	SEK																																												
2°	250	12°	2 700																																												
3°	350	13°	2 850																																												
4°	700	14°	3 050																																												
5°	900	15°	3 300																																												
6°	1 100	16°	3 550																																												
7°	1 350	17°	3 800																																												
8°	1 600	18°	4 050																																												
9°	1 900	19°	4 300																																												
10°	2 250	20°	4 500																																												
11°	2 500																																														
Suisse/Liechtenstein Art. 41 LBI Art. 18, 118a OBI Renseignements concernant les taxes annuelles et le registre des brevets : Tél. (+ 41 31) 322 49 46, 322 49 09 Fax (+ 41 31) 325 25 26 (registre des brevets : www.swissreg.ch)	de la 5° jusqu'à la 20° année à compter du dépôt, pour chaque année: 420 CHF les frais bancaires éventuels en sus RT (Annexe III)	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 3 mois à compter de la date d'échéance Art. 18(2), (3) OBI	a) 3 mois à compter de l'expiration du délai selon la colonne 2 b) b) 200 CHF Art. 18(3) OBI RT (Annexe III)																																												
Turquie Art. 134, 173 DL n° 551 R. 48 REDL R. 18 RCBE Renseignements concernant les taxes annuelles : Tél. (+ 90 312) 232 54 25 Fax (+ 90 312) 232 54 37 www.turkpatent.gov.tr	<table><tr><th>Année</th><th>TRL</th></tr><tr><td>2°</td><td>183 000 000</td></tr><tr><td>3°</td><td>202 000 000</td></tr><tr><td>4°</td><td>218 000 000</td></tr><tr><td>5°</td><td>236 000 000</td></tr><tr><td>6°</td><td>252 000 000</td></tr><tr><td>7°</td><td>274 000 000</td></tr><tr><td>8°</td><td>287 000 000</td></tr><tr><td>9°</td><td>311 000 000</td></tr><tr><td>10°</td><td>322 000 000</td></tr><tr><td>11°</td><td>345 000 000</td></tr><tr><td>12°</td><td>381 000 000</td></tr><tr><td>13°</td><td>415 000 000</td></tr><tr><td>14°</td><td>449 000 000</td></tr><tr><td>15°</td><td>485 000 000</td></tr><tr><td>16°</td><td>538 000 000</td></tr><tr><td>17°</td><td>596 000 000</td></tr><tr><td>18°</td><td>642 000 000</td></tr><tr><td>19°</td><td>700 000 000</td></tr><tr><td>20°</td><td>754 000 000</td></tr></table> frais bancaires éventuels en sus Les taxes sont révisées chaque année au 1 ^{er} janvier. Taxes 2002	Année	TRL	2°	183 000 000	3°	202 000 000	4°	218 000 000	5°	236 000 000	6°	252 000 000	7°	274 000 000	8°	287 000 000	9°	311 000 000	10°	322 000 000	11°	345 000 000	12°	381 000 000	13°	415 000 000	14°	449 000 000	15°	485 000 000	16°	538 000 000	17°	596 000 000	18°	642 000 000	19°	700 000 000	20°	754 000 000	a) date anniversaire du dépôt b) % Art. 173 DL n° 551 R. 48 REDL	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 25 % Art. 173 DL n° 551 R. 48 REDL				
Année	TRL																																														
2°	183 000 000																																														
3°	202 000 000																																														
4°	218 000 000																																														
5°	236 000 000																																														
6°	252 000 000																																														
7°	274 000 000																																														
8°	287 000 000																																														
9°	311 000 000																																														
10°	322 000 000																																														
11°	345 000 000																																														
12°	381 000 000																																														
13°	415 000 000																																														
14°	449 000 000																																														
15°	485 000 000																																														
16°	538 000 000																																														
17°	596 000 000																																														
18°	642 000 000																																														
19°	700 000 000																																														
20°	754 000 000																																														

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Oui, mais sans obligations ; il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer. b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance	a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3 § 72 LB	a) Non b) Oui, si le titulaire n'est pas domicilié en Suède c) Oui § 72 LB	Publication au Bulletin des brevets Mention dans le Registre des brevets § 51 LB § 42 DB
a) Oui ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer. b) 8 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire ; l'invitation n'est pas envoyée à l'étranger. Art. 18d OBI	a) Oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé <u>Poursuite de la procédure possible</u> Art. 46a(4) LBI Art. 47 LBI	a) Non b) Non, mais communication d'une adresse en Suisse/Liechtenstein aux fins de la correspondance c) Oui Art. 13 LBI Art. 18d OBI	Notification au titulaire du brevet Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets Art. 15 LBI Art. 18b, 94 et 117 OBI
a) Non b) %	a) Oui b) 6 mois après la publication de la mention de l'extinction du brevet Art. 134 DL n° 551	a) Oui b) % c) Oui R. 18 RCBE R. 47 REDL	Notification au mandataire agréé national Publication dans le "Resmi Patent Bülteni" Mention dans le Registre des brevets Art. 134 DL n° 551

Etat autorisant l'extension Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
Albanie Décr. taxes	Année ALL 1 ^{ère} 5 000 2 ^e 6 000 3 ^e 8 000 4 ^e 9 000 5 ^e 10 000 6 ^e 12 000 7 ^e 14 000 8 ^e 17 000 9 ^e 20 000 10 ^e 25 000 11 ^e -20 ^e 30 000 Décr. taxes	a) date anniversaire du dépôt b) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt Art. 28(2) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 10 %
Ex-République yougoslave de Macédoine Art. 41 LB (Art. 67 LB 2003)	Année MKD 3 ^e 800 4 ^e 1 000 5 ^e 1 200 6 ^e 1 400 7 ^e 1 600 8 ^e 1 800 9 ^e 2 000 10 ^e - 20 ^e 3 000 N° 90 Loi taxes	a) date anniversaire du dépôt b) %	a) i) 3 mois à compter de la date d'échéance ii) 9 mois à compter de la date d'échéance b) i) 25 % ii) 100 %
Lettonie §§ 12(7), 19(8), 31(5) LB OT	Année LVL 3 ^e 60 4 ^e 90 5 ^e 100 6 ^e 105 7 ^e 120 8 ^e 150 9 ^e 180 10 ^e 225 11 ^e - 20 ^e 300 OT	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) %	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 25 % § 12(7) LB OT
Lituanie Annexe I Loi Taxes	Année LTL 3 ^e 280 4 ^e 320 5 ^e 400 6 ^e 480 7 ^e 560 8 ^e 640 9 ^e 720 10 ^e 800 11 ^e -15 ^e 1 000 16 ^e -20 ^e 1 200 Annexe I Loi Taxes	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Loi Taxes Art. 58 LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 % Art. 27(5) LB

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Non b) %.	a) Oui b) au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3	a) Oui b) %. c) Oui	Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets
a) Non b) %.	a) Oui b) au maximum 3 mois après l'expiration du délai non observé Art. 105 Loi PAG	a) Oui b) %. c) Oui Art. 10 LB (Art. 16 LB 2003)	Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets Art. 39 Règl.
a) Oui b) au plus tard deux semaines à compter de la date d'échéance	a) Oui b) au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3	a) Oui b) Oui c) Oui	Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets
a) Non b) %.	a) Non b) %.	a) Oui b) %. c) %. Art. 10(2) LB	Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets Art. 23, 44, 45, 46 LB R. 42 Règl.

Etat autorisant l'extension	1 Montant des taxes		2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
Base juridique pour la perception des taxes annuelles				
Roumanie	Année	EUR	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt	a) 6 mois à compter de la date d'échéance
Loi Taxes	3 ^e	173		
	4 ^e	184		
	5 ^e	207	b) %	b) 50 %
Chapitre IX de l'Annexe de l'Ordonnance n° 32/1996	6 ^e	230		
	7 ^e	253		
(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	8 ^e	276		
	9 ^e	299		
	10 ^e	322		
	11 ^e	345		
	12 ^e	368		
	13 ^e	391		
	14 ^e	426		
	15 ^e	460		
	16 ^e -20 ^e	575		
	Annexe 1.21 Loi Taxes			Loi Taxes
Slovénie	Année	SIT	a) pour chaque année/brevet (une année/brevet commençant à la date anniversaire du dépôt), le dernier jour de l'année/brevet précédente	a) 6 mois à compter de la date d'échéance
Décr. taxes	4 ^e	6 000		
	5 ^e	7 000		
	6 ^e	9 000		b) 50 %
(Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2002.)	7 ^e	11 000		
	8 ^e	12 500		
	9 ^e	14 500		
	10 ^e	20 000	b) Le paiement peut être effectué dans le courant de l'année/brevet précédant l'année/brevet pour laquelle la taxe annuelle est due.	
	11 ^e	28 000		
	12 ^e	36 000		
	Art. 109 LB Art. 1 (1.2.1) Décr. taxes		Art. 109 LB	Art. 109, 110 LB Art. 1(7) Décr. taxes

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

4 Notification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la notification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) Non b) %.	a) Oui b) 6 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet Art. 46 LB	a) Oui b) %. c) Oui	Mention dans le Registre des brevets Publication au BOPI
a) Oui ; une invitation à payer est envoyée au mandataire ou à l'adresse pour la correspondance, qui doit être située sur le territoire slovène. b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance	a) Oui ; à la date de dépôt d'une requête en rétablissement dans les droits, l'acte non accompli doit l'être, et la taxe (10 000 SIT - art. 1(5) Décr. taxes) payée, faute de quoi la requête est réputée retirée. b) trois mois à compter de la cessation de l'empêchement ou de la date à laquelle le délai non observé a été constaté, si cette date est ultérieure ; la requête n'est recevable que pendant un an après l'expiration du délai non observé. Art. 68 LB	a) Non b) Non, si l'adresse pour la correspondance est située sur le territoire slovène. Oui dans les autres cas. c) Oui Décr. ext.	Mention dans le Registre des brevets Publication au Bulletin des brevets (BIL) Décision relative à l'extinction d'un brevet pour non-paiement des taxes Art. 40(2) LB

Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux

VII.

1. Cas de transformation

Conformément à l'article 135(1) CBE, le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national, sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :

- a) si la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77(5) (transmission tardive de la demande de brevet européen par l'administration nationale) ou de l'article 162(4) (instruction limitée de demandes de brevet européen dans certains secteurs de la technique)¹
- b) dans d'autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la CBE, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

2. Délai de présentation de la requête en transformation

La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit

- a) du retrait de la demande de brevet, soit
- b) de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée, ou
- c) de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen.

Si la requête n'est pas présentée dans ce délai, le brevet européen cesse de produire ses effets en qualité de dépôt national régulier (article 135(2) CBE).

3. Présentation de la requête en transformation

- a) A l'exception du cas où la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(5), la requête en transformation doit être présentée à l'OEB. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation d'un montant de 50 EUR à l'OEB (article 136(1) CBE).
- b) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(5), la requête doit être présentée auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée (article 136(2) CBE).

4. Transmission de la requête

- a) L'OEB transmet les requêtes qui doivent être déposées auprès de lui (voir 3a)) aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen (article 136(1) CBE).
- b) Si la requête en transformation doit être présentée à une administration nationale chargée des brevets (voir 3b)), celle-ci, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, transmet directement la requête, à laquelle elle joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. Si la requête en transformation n'est pas transmise dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, la disposition faisant l'objet de l'article 66 CBE cesse de produire ses effets, c'est-à-dire que la demande de brevet européen n'engendre pas dans les Etats contractants désignés les effets d'un dépôt national régulier (article 136(2) CBE).

5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après comporte, pour tous les Etats parties à la CBE, des indications relatives aux cas de transformation prévus par la loi nationale ainsi que des renseignements utiles concernant les formalités à accomplir en vue de la transformation auprès des administrations nationales compétentes, les délais applicables en la matière et les prescriptions relatives à la représentation ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a ni siège ni domicile dans l'Etat contractant en question.

Pour toutes les demandes de brevet européen transmises conformément à l'article 136 CBE, les dispositions de l'article 137(1) selon lesquelles ces demandes ne peuvent, quant à leur forme, être soumises par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la CBE ou à des conditions supplémentaires, trouvent application.

La traduction mentionnée dans le tableau s'entend d'une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, d'une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur désire que se déroule la procédure nationale (article 137(2)b) CBE).

Ce tableau ne comporte pas d'information sur les Etats non parties à la CBE étant donné que l'article 135 CBE n'est pas applicable.

¹ L'article 162(4) n'est plus d'application pour les demandes déposées à compter du 1^{er} décembre 1979 (JO OEB 1979, 443). Ce cas de transformation n'est, de ce fait, pas pris en considération dans le tableau.

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Allemagne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Titre II § 9(1) Loi IntPatÜG	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (60 EUR) b) production d'une traduction en allemand de la demande de brevet en deux exemplaires c) désignation de l'inventeur lorsqu'elle n'a pas été effectuée dans la demande européenne Titre II § 9(1), (2) Loi IntPatÜG § 37 LB	a) 3 mois à compter de la présentation de la requête en transformation b) 3 mois à compter de la date de la signification d'une invitation par l'OABM Titre II § 9(2) Loi IntPatÜG	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Allemagne. Art. 25 LB	En ce qui concerne l'institution de la "priorité dérivée" ("Abzweigung") revendiquée d'une demande EP pour une demande de modèle d'utilité, voir JO OEB 1987, 175.
Autriche	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE § 9(1) Loi PatV-EG	a) paiement de la taxe de dépôt (50 EUR, le cas échéant, 50 EUR pour chaque priorité revendiquée) Pour la requête en transformation et d'éventuelles annexes, il y a lieu d'acquitter des taxes documentaires supplémentaires au terme de la procédure. La taxe documentaire pour la requête en tant que telle s'élève à 13 EUR. b) production d'une traduction en allemand en deux exemplaires §§ 9(2), 24 Loi PatV-EG §§ 94(2), 166(1) LB	2 mois après l'invitation de l'Office autrichien des brevets (prorogation sur demande) § 9(2) Loi PatV-EG	Tous les actes ayant trait à la transformation doivent être accomplis par un avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Autriche. Si l'acte visé à la colonne 2, point b) est accompli par un mandataire non habilité, il n'est valable que si celui-ci dépose un pouvoir dans le délai imparti par l'Office autrichien des brevets ou s'il s'appuie sur un mandat qui lui a été délivré. § 24 Loi PatV-EG § 21(3), (4) LB	Dans le cas visé à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité. § 9(1) Loi PatV-EG En ce qui concerne l'institution de la "priorité dérivée" ("Abzweigung") revendiquée d'une demande EP pour une demande de modèle d'utilité, voir § 15a, 21 GMG

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Belgique	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 8 Loi du 8.7.77	a) paiement aa) de la taxe nationale de dépôt (50 EUR) ab) des droits de timbre pour - les duplicata -- du procès-verbal de dépôt (5 EUR) -- de la description (5 EUR) -- des revendications (5 EUR) -- de chaque feuille de dessin (5 EUR) - l'arrêté d'octroi (5 EUR) b) production d'une traduction y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins, en 3 exemplaires (voir également les observations à la colonne 5) c) paiement éventuel des taxes annuelles venues à échéance Art. 8 Loi du 8.7.77 Art.10 AR du 27.2.81 AR du 26.6.47 (voir également tableau VIII, colonne 3)	3 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'OPRI Art. 8 Loi du 8.7.77	Voir tableau III.B, colonne 1 Art. 55, 57, 58, 60 LB	La traduction visée à la colonne 2, point b) doit être produite dans une des langues nationales prescrites par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative" (voir JO OEB 1999, 320). Dans le cas où une traduction n'est pas requise : dépôt, en 2 exemplaires, d'une copie de la demande EP, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins qui accompagnent la description et, s'il y a lieu, l'abrégé, en respectant les dispositions en vigueur pour les brevets belges. Art. 10(2) AR du 27.2.81
Bulgarie	Demande réputée retirée conformément à l'art. 77(5) CBE Demande réputée retirée conformément à l'art. 90(3) CBE pour non-production d'une traduction de la demande dans la langue de la procédure Art. 72f(1) LB	a) paiement de la taxe nationale pour le dépôt, l'examen, les revendications de brevet, les revendications de priorité et pour la publication de la mention de la demande b) production, en triple exemplaire, d'une traduction bulgare de la demande de brevet européen telle que déposée à l'origine et, le cas échéant, d'une traduction de la demande telle que modifiée pendant la procédure devant l'OEB Art. 72f(3), 35(2) LB	3 mois à compter de la date de transmission de la requête en transformation à l'Office bulgare des brevets Art. 72f(3) LB	Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle. Art. 3(2) LB	Dans le cas mentionné à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité. Art. 72f(1) LB

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Chypre	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile Art. 70(1) LB	a) paiement de la taxe de dépôt 50 CYP b) production d'une traduction en grec en 2 exemplaires Art. 70(4) LB R. 59(2) RT	a) 3 mois à compter de la signification d'une invitation par l'Office chypriote des brevets b) 4 mois à compter de la présentation de la requête en transformation R. 59(1) RT	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile à Chypre Art. 70(5) LB	La requête en transformation est inscrite dans le livre des dépôts, vol. "A", demandes nationales. R. 59 RT
Danemark	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE § 88 LB	a) paiement de la taxe de dépôt (3 000 DKK + 300 DKK pour chaque revendication à partir de la onzième) b) production d'une traduction en danois en deux exemplaires Les taxes sont révisées annuellement au 1^{er} janvier. § 88 LB § 110(2) OB § 1(1) OT	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par le DKPTO § 110 OB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile au Danemark. § 12 LB	Dans le cas visé à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. § 26 Loi relative aux modèles d'utilité
Espagne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5). Art. 13 DR 2424	a) paiement - de la taxe nationale de dépôt (81,42 EUR) - de la taxe pour chaque priorité étrangère (18,85 EUR) - des taxes annuelles venues à échéance b) production d'une traduction en espagnol de la demande de brevet en 3 exemplaires Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année. Art. 14 DR 2424	2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OEPM Art. 14 DR 2424	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile dans l'UE. Art. 14 DR 2424 Art. 3 Loi 8/98	La demande EP peut être transformée en une demande de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes de brevet qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées. Art. 15 DR 2424

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Estonie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE § 11(1) LMC	a) production d'une traduction en estonien accompagnée d'une requête en transformation b) paiement de la taxe de dépôt nationale (3 500 EEK + 200 EEK pour chaque revendication à partir de la 11^e) § 11(5), (6) LMC §§ 137(2), 144(4) LT §§ 31 à 34 Règl. n° 46	3 mois à compter de la signification de la réception des documents par l'Office estonien des brevets. § 11(5) et (6) LMC	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur lui-même ou un conseil en brevets estonien habilité, inscrit dans le Registre d'Etat des conseils en brevets comme étant spécialisé dans la protection juridique des inventions et schémas de configuration de circuits intégrés. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un conseil en brevets estonien habilité, lorsque le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Estonie. § 15 LMC § 20(3) LB § 31(1) Règl. n° 46	Dans les cas visés à la colonne 1 et dans tous les cas cités à l'art. 135(1)b) CBE, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité, sous réserve du paiement de la taxe de dépôt national (1 600 EEK), sauf lorsque la loi estonienne prévoit que l'invention ne doit pas être protégée comme modèle d'utilité. § 11(1) à (3) LMC § 144(4) LT La mention des indications ci-après doit figurer dans la requête en transformation: - n° de dépôt de la demande européenne ou du brevet; - date de dépôt de la demande européenne; - titre de l'invention; - nom et adresse du demandeur ou du titulaire du brevet; - type de protection (brevet et/ou modèle d'utilité); - le cas échéant, les nom et adresse du représentant habilité aux fins de la correspondance § 31(3) Règl. n° 46 Sur requête du demandeur, le délai de 3 mois imparti pour produire la traduction peut être prolongé de 2 mois. § 11(5) LMC

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Finlande	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile § 70s LB	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (250 EUR + 25 EUR par revendication à compter de la 11^e) b) production d'une traduction en finnois en trois exemplaires (voir également les observations à la colonne 5) §§ 8, 70s LB	3 mois à compter de la signification d'une invitation par l'Office finlandais § 70s LB § 52s DB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire auprès de l'OEB. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Finlande. § 12 LB	Dans les cas visés à la colonne 1, la demande EP peut être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. § 8a Loi relative aux modèles d'utilité La description et les revendications doivent être rédigées en finnois ou en suédois en respectant les lois sur les langues en vigueur. Si les revendications sont rédigées seulement dans une des deux langues nationales, l'Office finlandais fait faire la traduction dans l'autre langue et le demandeur doit payer la taxe de traduction prescrite (40 EUR pour chaque page). Si le demandeur est un ressortissant étranger, la description doit être rédigée en finnois et les revendications en finnois et en suédois. § 8 LB

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
France	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. L. 614-6. CPI	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (35 EUR + 15 EUR par revendication à compter de la 11^e) de la déclaration d'une priorité : 15 EUR - de la taxe d'établissement du rapport de recherche (EUR 320) lorsque le demandeur n'a pas demandé que l'établissement de ce rapport soit différé b) production d'une traduction en français en trois exemplaires Art. R. 614-5 et R. 614-17 Décr. CPI Arrêté du 19.9.79 et Arrêté (Taxes) du 24.12.01	2 mois à compter de la publication au BOPI d'une mention de la transformation. Dans le cas de demandes de brevet qui ne peuvent être rendues publiques: 2 mois à compter de la date de réception de la requête en transformation, à l'exception de la taxe d'établissement du rapport de recherche, payable dans les 6 mois à compter de la levée du secret. Art. R. 614-5, R. 612-31 al. 2 Décr. CPI	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en France. Art. R. 612-2 Décr. CPI	La requête en transformation peut être présentée tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice-Sophia Antipolis, Rennes, Strasbourg ou Toulouse. L'INPI publie, sous réserve des dispositions relatives à la défense nationale, une mention de la transformation au BOPI dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête en transformation. L'INPI perçoit une taxe de 25 EUR, et 0,75 EUR par page et par exemplaire pour l'exécution et la transmission de copies des demandes EP aux Etats désignés. Pour le paiement des taxes annuelles, voir art. R. 614-15 Décr. CPI. Art. R. 614-5, R. 614-19 Décr. CPI Arrêté (Taxes) du 24.12.01 Dispositions applicables, s'il y a lieu, aux certificats d'utilité conformément à l'art. L. 611-2. CPI
Grèce	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile Art. 23 (10)f) Loi n° 1733/87 Art. 20 Décr. prés. n° 77/88	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (73 EUR) b) production d'une traduction en hellénique de la demande de brevet en 2 exemplaires Les taxes sont révisées annuellement au 1^{er} janvier. Art. 21(1), (2) Décr. prés. n° 77/88 Déc. du 2.10.2001	a) Une pièce justificative du paiement de la taxe est à joindre à la requête en transformation dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la notification de l'OEB que la demande est réputée retirée a été signifiée au déposant b) 4 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OBI Art. 21(1), (2) Décr. prés. n° 77/88	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur ou par un avocat grec. Art. 19 Décr. prés. n° 77/88	La requête en transformation est inscrite dans le Livre des dépôts, vol. A "Demandes nationales". Art. 21(3) Décr. prés. n° 77/88 Dans le cas visé à la colonne 1, la demande EP peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. Art. 21 Décr. prés. n° 77/88 Art. 19(6) Loi n° 1733/87

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.				
Irlande	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 122(1) LB R. 86 RB	a) requête en transformation b) paiement de la taxe de transformation (30 EUR) et de la taxe de dépôt (125 EUR) c) production d'une traduction en anglais de la demande de brevet ainsi que de toute modification en deux exemplaires d) désignation de l'inventeur ou indication du droit du déposant d'obtenir un brevet Art. 17(2), 122(2) LB R. 86(1) et Annexe I RT	2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par le "Controller" ou, lorsque la demande EP n'a pas été déposée à l'IPO dans les deux mois à compter de la date à laquelle le "Controller" a signifié au demandeur qu'il a reçu la requête émanant du service central de la propriété industrielle d'un autre Etat contractant auprès duquel la demande a été déposée. Art. 122 LB R. 86 RB	Oui, si le demandeur n'a ni siège ni domicile en Irlande R. 93(1) RB	-
Italie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5) Art. 6 D.P.R. n° 32/1979	a) requête en transformation soumise à droit de timbre (10,33 EUR) b) paiement - de la taxe nationale de dépôt (41,32 EUR) - des taxes annuelles pour les trois premières années/brevet (69,72 EUR) - de la taxe de publication (51,65 EUR à 619,75 EUR suivant la longueur du texte) c) production d'une traduction en italien de l'abrégé, de la description, des revendications et, le cas échéant, du document de priorité Art. 7(2) D.P.R. n° 32/1979	b) et c) après invitation de l'Office italien des brevets accordant un délai d'au moins deux mois Art. 7(2) D.P.R. n° 32/1979	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Italie. Art. 6(3) D.P.R. n° 32/1979 Une demande EP qui a été rejetée par l'OEB, a été retirée ou est réputée retirée, ainsi qu'un brevet européen (IT) qui a été révoqué peuvent être transformés en une demande de modèle d'utilité. Art. 6(2) D.P.R. n° 32/1979 Art. 8 Loi n° 60	L'Office italien des brevets commence par inviter le demandeur à indiquer une adresse aux fins de la correspondance ; ce n'est qu'ensuite que sera adressée l'invitation visée à la colonne 3. L'octroi d'un modèle d'utilité peut être demandé en même temps que la transformation de la demande EP.
Liechtenstein	Voir Suisse				

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Luxembourg	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 11 Loi du 27.5.77	a) paiement - de la taxe de dépôt (14 EUR) - de la troisième taxe annuelle (29 EUR) et des autres taxes annuelles exigibles à la date de réception de la requête en transformation de la taxe de publication (4,34 EUR) b) production d'une traduction en allemand ou en français en trois exemplaires Art. 13 Loi du 27.5.77 RT	3 mois à compter de la date de l'invitation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle Art. 13 Loi du 27.5.77	Les actes mentionnés à la colonne 2, point b), doivent être accomplis par l'entremise d'un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile sur le territoire de l'Union européenne.	-
Monaco	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 6 OS n° 10.427	a) paiement - de la taxe nationale de dépôt (22 EUR) - de la taxe de priorité (16 EUR par priorité au-delà de la première) b) production d'une traduction en français OS (Taxes)	3 mois à compter de la date d'une notification de la Division de la Propriété Intellectuelle. Un délai supplémentaire d'un mois dès la notification d'une communication de l'Office monégasque sera accordé moyennant paiement d'une surtaxe de 20 % des taxes dues. Art. 3 AM	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou par son mandataire près l'OEB. La nomination d'un mandataire national pour l'accomplissement des actes ultérieurs de procédure n'est pas exigée.	-
Pays-Bas	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 47 LB	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (90 EUR) b) production d'une traduction en néerlandais en deux exemplaires Art. 48(2) LB	3 mois à compter de la réception de la requête en transformation Art. 48(2) LB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire national. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile aux Pays-Bas.	Une certification de la traduction doit être déposée à la demande du NIPO. Art. 48(2) LB

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Portugal	Fiction de retrait soit en vertu de l'art. 77(5) CBE soit en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile. Art. 82(1), (2) LB	a) paiement de la taxe de présentation (3,99 EUR) - de dépôt, y compris la taxe de publication (87,29 EUR) (formulaire DSP 1) b) production d'une traduction Art. 82(3), (4), (5) LB OT	2 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'INPI Art. 82(4) LB	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé au Portugal lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile au Portugal. Art. 82(5) LB	La demande EP peut être transformée en une demande de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes EP qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées. Art. 83 LB
République tchèque	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE § 35b(1) LB	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (CZK 1 200 ; CZK 600 lorsque le demandeur est l'inventeur) b) dépôt, en triple exemplaire, d'une traduction en tchèque c) désignation d'un mandataire agréé §§ 35b(2), (3), 70 LB	a) et b) dans les 3 mois à compter de la notification de l'invitation, par l'Office tchèque de la propriété industrielle, à produire la traduction en tchèque et à acquitter la taxe de dépôt c) cf. colonne 4 §§ 35b(2), 70 LB	Les actes de procédure mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé national. § 70 LB	Dans le cas indiqué à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. § 35b(4) LB § 10a de la Loi n° 478/1992 Coll. sur les modèles d'utilité, telle que modifiée par la Loi n° 116/2000 Coll.
Roumanie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.				

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Royaume-Uni	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE	a) requête en transformation seulement lorsque l'Office britannique des brevets est l'office récepteur b) taxe d'examen préliminaire et de recherche de 130 GBP (formulaire 9/77) c) désignation de l'inventeur et du droit de délivrer le brevet (formulaire 7/77 - aucune taxe) d) si cela est requis, une traduction en anglais	Lorsque l'Office britannique des brevets est l'office récepteur : a) 3 mois à compter de la date à laquelle le demandeur a été informé par l'OEB que la demande est réputée retirée b) et c) 2 mois à compter de la réception de la requête en transformation ; prorogation d'un mois (R. 110(3)) ou plus sur requête, conformément à la R. 110(4) et s'il est fait droit à la requête (R. 110(6)) Lorsque l'Office britannique des brevets n'est pas l'office récepteur : b) à d) 4 mois à compter de la date d'une notification de l'Office britannique des brevets concernant la réception d'une requête en transformation ; prorogation d'un mois (R. 110(3)) ou plus (R. 110(4)) et s'il est fait droit à la requête (R. 110(6))	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou tout mandataire désigné par le demandeur. Il est nécessaire d'indiquer une adresse au Royaume-Uni, à laquelle toute la correspondance sera envoyée. Il n'est demandé de pouvoir qu'en cas de changement de mandataire national après le début de la procédure devant l'Office britannique des brevets ou lorsqu'il est désigné un mandataire après que le demandeur a lui-même engagé la procédure, auquel cas le formulaire 51/77 (aucune taxe) est requis, en deux exemplaires en cas de changement de mandataires.	Les autres renseignements nécessaires pour un dépôt national (formulaire 1/77) doivent aussi être fournis (par ex. titre, date de priorité), mais aucune taxe n'est requise. ad colonne 3 : Pour une extension conformément à la R. 110(3), il est nécessaire de produire le formulaire 52/77 (taxe : 135 GBP) ; pour une requête suivant la R. 110(4), le formulaire 52/77 (taxe : 135 GBP) doit être produit, accompagné d'une attestation ou d'une déclaration sur l'honneur pour vérification des motifs de la requête, suivi du dépôt du formulaire 53/77 (taxe : 135 GBP) s'il est fait droit à la requête.
	Art. 81(1)b) LB	Art. 81(2) LB R. 81, 82 RB Annexe RT	R. 81(1), (3), (4), 82(3), (4), 110(3), 110(4), 110(6) RB	R. 30, 90 RB	R. 16(1), 110(3), 110(4), 110(6) RB Annexe RT
Slovaquie	La demande de brevet européen est retirée ou réputée retirée ou refusée, ou le brevet européen est révoqué. § 61(1), (3) LB	Paiement de la taxe de dépôt, de la traduction et d'une taxe de transformation de 600 SKK* § 61(2) LB	3 mois § 61(2) LB	Oui § 79(1) LB	Une demande de brevet européen peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité. § 61(5) LB

* Procédure législative en cours

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Slovénie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile Art. 30(1) LB	a) paiement de la taxe prescrite (20 000 SIT) Art. 1.4.2 Décr. Taxes b) production d'une traduction en slovène de la demande de brevet européen Art. 30(2) LB	2 mois à compter de la date de transmission de la requête en transformation à l'Office des brevets Art. 137(2) CBE	Oui Art. 129 LB	٪
Suède	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE § 93(1) LB	a) paiement de la taxe de dépôt (1 000 SEK taxe de dépôt + 3 000 SEK taxe de recherche + 150 SEK pour chaque revendication au-delà de la 10^e) b) production d'une traduction en suédois en deux exemplaires § 93(1) LB § 66(2) DB	3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office suédois des brevets § 66(2) DB	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB. L'Office suédois des brevets peut inviter un demandeur non domicilié en Suède à engager un agent qui y a son siège et qui est habilité à recevoir la correspondance relative à la demande. § 12 LB	

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Suisse/ Liechtenstein	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (en ce qui concerne les demandes déposées en italien) Retrait ou rejet de la demande ou révocation du brevet avec effet pour la Suisse/le Liechtenstein en raison d'une constatation de l'OEB selon laquelle la demande/le brevet n'est pas conforme à l'art. 54(3) et (4) CBE. Art. 121 LBI	a) paiement de la taxe de dépôt (200 CHF + 50 CHF par revendication à compter de la 11^e) b) production d'une traduction dans l'une des langues officielles en Suisse c) paiement des taxes annuelles déjà venues à échéance Art. 123 LBI Art. 118, 17a (1)(a), 49, 18 OBI RT (Annexe III)	a) et b) délais fixés par l'IPI c) 6 mois à compter de la date de l'invitation de l'IPI (avec supplément à compter du 4^e mois) Art. 118 OBI	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suisse ou au Liechtenstein. Art. 13 LBI Art. 118 OBI	Si le demandeur a son siège ou son domicile à l'étranger, il est invité tout d'abord à constituer un mandataire suisse dans un délai fixé par l'IPI. Celui-ci est alors invité à accomplir les actes indiqués à la colonne 2. Dans la mesure où ils sont admissibles, les textes figurant sur les dessins peuvent être traduits en vue de la procédure nationale. Une traduction de la requête et du rapport de recherche n'est pas nécessaire.
Turquie	Fiction du retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE R. 19 RCBE	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (38 000 000 TRL) La taxe nationale de dépôt augmente en fonction du nombre de priorités, cf. Taxes. Les taxes sont révisées annuellement au 1^{er} janvier. b) production d'une traduction en français en 3 exemplaires R. 20 RCBE Taxes 2002	3 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'ITB R. 20 RCBE	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire national agréé, lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Turquie. R. 20 RCBE	Dans les cas de transformation mentionnés à la colonne 1, la demande EP peut être transformée en demande de modèle d'utilité. R. 19 RCBE

Un certain nombre de «taxes nationales» doivent être payées aux services de la propriété industrielle des Etats contractants dans le cadre des dispositions de la CBE (voir tableaux II, III, IV, VI, VII et IX).

Des informations utiles relatives aux dispositions nationales, aux comptes des services de la propriété industrielle, aux modalités de paiement admises ainsi qu'à la date à laquelle les paiements des taxes sont réputés effectués sont regroupées dans le tableau ci-après en vue de faciliter le paiement des taxes.

Il n'est pas donné d'indications particulières en ce qui concerne les règles habituelles d'ordre général régissant les paiements, par exemple l'indication de l'auteur du paiement, de l'objet du paiement, du numéro de dépôt ou de publication de la demande de brevet européen.

Les indications relatives aux banques, aux bureaux de poste ou aux centres de chèques postaux ne concernent que les établissements et les administrations qui ont leur siège sur le territoire de l'Etat contractant en question.

Lors de tout paiement, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il est possible que des établissements bancaires, surtout dans le cas de virements provenant de l'étranger, prélèvent au titre des frais et des droits une certaine somme qui ne doit pas être à la charge des services nationaux de la propriété industrielle.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Allemagne	Loi PatKostG Règl. du 20.12.01	Deutsche Bundesbank Filiale München (Bbk München) Compte n° 700 010 54 (BLZ 700 000 00)	a) paiement en espèces à la caisse de l'OABM à Munich b) virement à un compte de la caisse de l'OABM c) paiement en espèces sur un compte de la caisse de l'OABM d) envoi à la caisse de l'OABM à Munich d'un ordre de débit (formulaire V 1244) d'un compte spécial auprès de la Dresdner Bank AG Munich e) délivrance d'une autorisation de prélèvement (formulaire A 9507) sur un compte national § 1 Règl. du 20.12.01	3a) date de paiement 3b) date de l'inscription au crédit d'un compte de la caisse de l'OABM 3c) date de paiement 3d) et e) date de la réception du paiement auprès de la caisse de l'OABM à Munich ou du tribunal fédéral des brevets, date d'échéance de la taxe dans le cas de taxes devant venir à échéance § 3 Règl. du 20.12.01
Autriche	Décr. Min.	Österreichisches Patentamt 1014 WIEN Compte de chèques postaux n° 5.160.000	a) versement au compte de chèques postaux b) virement au compte de chèques postaux § 4 Décr. Min.	3a) date du versement effectué auprès d'un bureau de poste autrichien ou auprès d'"Österreichische Postsparkasse" 3b) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2 § 4 Décr. Min.
Belgique	AR (Taxes)	Office de la Propriété intellectuelle (OPRI) auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie Compte de chèques postaux n° 679-2005880-17 auprès de l'Office des Chèques postaux 1100 BRUXELLES	a) paiement en espèces b) versement à un compte de chèques postaux c) mandat postal d) virement à un compte de chèques postaux e) mandat de paiement (par assignation) f) chèque bancaire/postal g) mandat postal international h) débit d'un compte courant En ce qui concerne la représentation devant l'OPRI, voir tableau III.B, colonne 1. Art. 4, 5, 8 AR (Taxes)	3a) date de la réception du paiement par l'OPRI 3b) et c) date du cachet de la poste sur le bordereau de versement ou le mandat postal (dans le cas de mandats postaux adressés directement au bureau de chèques postaux, la date selon 3d) fait foi) 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux de l'OPRI indiqué à la colonne 2 3e) date de l'inscription au débit du compte du tireur par le bureau de chèques postaux 3f) et g) date de la réception par l'OPRI 3h) date de la réception par l'OPRI de l'ordre de débit Art. 5, 6, 8 AR (Taxes)
Bulgarie	Art. 5, 33 LB Décr. Taxes	Bulgarian Patent Office Bulgarian National Bank Centralno Upravlenie Compte n° 3000170907 Code bancaire 66196611 BIN 7302010001	a) paiement en espèces b) virement bancaire	3a) date de la réception du paiement par l'Office bulgare des brevets 3b) date du paiement à la banque

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Chypre	LB RT	٪	Les taxes doivent être acquittées en CYP. a) paiement en espèces b) chèque payable au "Registrar of Companies" c) chèque bancaire ("bank draft")	Date de la réception du paiement par l'Office chypriote des brevets
Danemark	LB OT	Patent- og Varemærkestyrelsen Danske Bank 2-12, Holmens Kanal 1092 COPENHAGEN K S.W.I.F.T. : DABADKKK IBAN : 8230003329110001 Compte n° 3129 3329 110001	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque danoise et payable au DKPTO en monnaie danoise d) virement (par télégramme) à une banque danoise au bénéfice du compte bancaire indiqué à la colonne 2 Tout paiement au DKPTO doit être effectué en DKK (monnaie danoise). Le paiement doit être accompagné d'instructions détaillées.	3a) date de la réception du paiement par le DKPTO 3b) date de la remise à un bureau de poste danois 3c) date de la réception du chèque par le DKPTO 3d) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2
Espagne	Loi taxes	Oficina Española de Patentes y Marcas La Caixa, Paseo de la Castellana, n° 52, 28046 MADRID Compte n° ES 66 2100 4770 15 0200015684	a) virement au compte de chèques postaux b) chèque certifié, établi à l'ordre de l'OEPM c) mandat postal ("giro postal") Les personnes n'ayant pas leur siège ou leur domicile dans l'UE doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire national. Art. 3 Loi 8/98	3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception par l'OEPM 3c) date du versement auprès d'un bureau de poste
Estonie	LB LT Décr. taxes	Patendiamet (Office estonien des brevets) Eesti Ühispank AS, TALLINN Compte n° 10052032122004	Paiement ou virement sur le compte bancaire de l'Office estonien des brevets	Date de réception par l'Office estonien des brevets d'un document attestant du paiement. § 41(2) LB
Finlande	LB Déc. Taxes	Patentti- ja rekisterihallitus Nordea Bank Finland Plc Aleksis Kiven katu 3-5, 00020 NORDEA SWIFT (BIC) code : NDEAFIHH IBAN: FI9716603000104227 Compte n° : 166030-104227	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque finlandaise et payable à l'Office finlandais en euros d) virement (par télégramme) à une banque finlandaise au bénéfice du compte indiqué à la colonne 2	3a) date de la réception du paiement par l'Office finlandais 3b) date de la remise à un bureau de poste finlandais 3c) date de la réception du chèque par l'Office finlandais 3d) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
France	Arrêté (Taxes) du 24.12.01	Au nom de l'Agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle 26bis, rue de St Pétersbourg 75800 PARIS CEDEX 08 CCP PARIS* n° 0906017G020 établissement 30041 guichet 00001 Clé 04	a) paiement en espèces b) chèque postal c) chèque bancaire d) mandat-lettre e) mandat-carte f) virement au compte de chèques postaux Note: Pour accélérer le paiement, INPI conseille que les paiements soient effectués suivant les modalités b) à e). Art. 5 Arrêté (Taxes) du 24.12.01	3a) date de la réception du paiement par l'INPI 3b) à d) en cas d'envoi direct à l'INPI par voie postale : date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi) ; En cas de remise directe à l'INPI : date de remise de l'effet 3e) date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi) 3f) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 Art. 5 Arrêté (Taxes) du 24.12.01
Grèce	Déc. du 2.10.2001	OBI Organismos Biomichanikis Idioktissias Alpha Credit Bank (Amaroussiou Branch No. 146) 64 Kifissias Avenue 15125 ATHENES N° du compte 146002310002160	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou chèque personnel à l'ordre de l'OBI c) chèque postal à l'ordre de l'OBI d) ordre de virement, aussi par téléphone, à Alpha Credit Bank Art. 4(1) Déc. du 2.10.2001	3a) date de la réception du paiement par la caisse de l'OBI 3b) et c) date de la réception du chèque par la caisse de l'OBI 3d) date de l'inscription au crédit du compte de l'OBI auprès de Alpha Credit Bank Art. 4(2) Déc. du 2.10.2001
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			
Irlande	LB RB	‰	Les taxes doivent être acquittées en EUR. a) paiement en espèces jusqu'au montant de 250 EUR auprès de l'IPO b) chèque, y inclus eurochèque (jusqu'au montant de 1 015 EUR), tiré sur une banque en Irlande, payable à "Controller of Patents, Designs and Trade Marks" c) mandat postal ("postal order" ou "Post Office money order")	3a) date de la réception du paiement par l'IPO 3b) et c) date de la réception par l'IPO

* (compte de chèques postaux)

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Italie	Décr. du 20.8.92	a) taxes annuelles pour les brevets européens : c/c n° 810 160 08* Ufficio delle Entrate Roma 2 (Brevetti) (Imposte sui brevetti europei) ABI 07601 CAB 03200 b) autres taxes (sauf taxe de validation, cf. tableau IV, colonne 3) : c/c n° 006 680 04* Ufficio delle Entrate Roma 2 (Brevetti) ABI 07601 CAB 03200	Versement auprès de tous les bureaux de poste italiens au moyen du bordereau de versement prévu à cet effet (Ch. 8quater). L'attestation du versement (4 ^e volet) doit être présentée à l'Office italien des brevets (UIBM, Ufficio G5). L'objet du paiement doit être indiqué au verso du 1 ^{er} et du 4 ^e volet. Pour les paiements venant de l'étranger, l'Office italien des brevets accepte aussi les virements postaux internationaux avec une majoration de 0,52 EUR pour les frais de compte chèques postaux.	Date du versement auprès d'un bureau de poste en Italie (cachet de la poste) Le cachet du bureau de poste fait également foi si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une banque ; dans un tel cas, il conviendrait d'inviter la banque à envoyer l'attestation du versement à l'Office italien des brevets (UIBM, Ufficio G5).
Liechtenstein	Voir Suisse			
Luxembourg	LB (art. 89.2) RT	Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Bureau des successions et de la taxe d'abonnement Bureau des chèques postaux LUXEMBOURG compte n° 24373-26 Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat Luxembourg (BCEE) compte n° 1002/4423-5	a) paiement en espèces b) mandat postal c) versement ou virement bancaire ou postal	3a) date de la remise en espèces entre les mains du receveur compétent 3b) date de réception par le receveur du mandat postal sous réserve de l'encaissement 3c) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2
Monaco	Loi n° 606 OS n° 1476 OS n° 10.427 OS (Taxes)	Trésorerie Générale des Finances (TGF) (rubrique 012104 - DCIPI brevets) Crédit Lyonnais 1, Avenue des Citronniers MONTE-CARLO compte n° 0000063074 G Clé rib 72 Code banque 30002- Code guichet 03214	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou postal c) virement bancaire	3a) date de réception du paiement par la Division de la Propriété Intellectuelle 3b) date de la réception par la Division de la Propriété Intellectuelle, le cachet de la poste faisant foi 3c) date de l'inscription au crédit du compte Art. 40 OS n° 1476
Pays-Bas	LB RB	Netherlands Industrial Property Office, RIJSDWIJK a) taxes annuelles pour les brevets européens : Rabobank compte n° 1923.24.160 b) autres taxes : Rabobank compte n° 1923.24.179	a) paiement en espèces b) virement ou versement au compte bancaire c) chèque établi en EUR d) débit d'un compte courant auprès de NIPO	3a) et 3c) date de la réception du paiement ou du chèque par le NIPO 3b) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2 3d) date de la réception de l'ordre de débit

* "conto corrente postale" (compte de chèques postaux)

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Portugal	Art. 85, 278, 279 LB OT	∕.	Les taxes doivent être acquittées en EUR. a) paiement en espèces b) chèque c) mandat postal Art. 279(1) LB Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire au Portugal.	3a) date de la réception du paiement par l'INPI 3b) et 3c) date du cachet postal
République tchèque	a) taxes annuelles pour les brevets européens : LTaxesAnn b) autres taxes : LTaxesAdm	Coordonnées bancaires de l'Office tchèque de la propriété industrielle : Czech National Bank, Příkopy 28, PRAHA 1 SWIFT: CNBA CZPP Numéros de comptes : a) taxes annuelles pour les brevets européens : 35-21526001/0710 b) autres taxes : 3711-21526001/0710	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque bancaire d) virement au compte de l'Office tchèque de la propriété industrielle § 10 LTaxesAnn	3a) date de la réception du paiement par l'Office tchèque de la propriété industrielle 3b) date de la remise du mandat postal au bureau de poste 3c) date de la réception du chèque par l'Office tchèque de la propriété industrielle, à condition que le chèque soit payé 3d) date à laquelle le montant est débité du compte de celui qui acquitte la taxe
Roumanie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.			
Royaume-Uni	LB RB	Bank of England Drawing Office Threadneedle Street LONDON EC2R 8AH (Patent Office n° du compte 25011006* ; Sort Code 10 00 00 ; Swift Code BKENGB2L)	a) chèque en livres sterling tiré sur une banque britannique b) virement bancaire c) débit du compte dépôt client tenu par l'Office britannique des brevets d) paiement en espèces personnellement auprès de l'Office britannique e) mandat ("money order") Il convient qu'aux documents afférents au paiement des taxes soit joint un relevé des taxes (form FS/1) ou un formulaire similaire faisant figurer chacune des taxes. Une référence (p. ex. numéro du brevet ou du compte dépôt) doit être rappelée pour faire le lien entre le paiement et les formulaires envoyés séparément.	3a) et e) date de la réception par l'Office britannique des brevets 3b) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 3c) date de la réception des documents par l'Office britannique des brevets si le compte dépôt est couvert - autrement la date à laquelle le compte est réapprovisionné 3d) date du paiement auprès de l'Office britannique des brevets
Slovaquie	LB	L'information n'était pas disponible au moment de l'impression.	a) chèque (par la poste) b) virement bancaire § 7 Loi taxes	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2

* Uniquement virement bancaire

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Slovénie	Art. 9, 109, 110 LB Décr. taxes	Administration of the Republic of Slovenia for public payments Compte n° : 01100-1000307004	a) mandat postal b) paiement ou virement sur le compte Bien qu'un virement de l'étranger sur le compte soit possible, il est recommandé d'effectuer les paiements en Slovénie. c) paiement en espèces au SIPO Art. 2 Décr. taxes	Date de l'inscription effective du montant dû au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ou date de paiement en espèces au SIPO. Art. 2 Décr. Taxes
Suède	LB DB	Patent- och registrerings-verket Postgiro 15684-4 Bankgiro 5050-0248	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque suédoise et payable à l'Office suédois des brevets en monnaie suédoise d) virement (par télégramme) à une banque suédoise au bénéfice des comptes indiqués à la colonne 2	3a) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets 3b) date de la remise à un bureau de poste suédois 3c) date de la réception du chèque par l'Office suédois des brevets 3d) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2
Suisse/ Liechtenstein	RT	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Compte de chèques postaux Berne n° 30-4000-1	a) débit d'un compte courant ouvert auprès de l'IPI b) versement ou virement au compte de chèques postaux c) mandat postal d) remise ou envoi de chèques tirés sur un établissement bancaire en Suisse et établis à l'ordre de l'IPI e) paiement en espèces Art. 4 RT	3a) à d) date de l'inscription au crédit d'un compte de l'IPI 3d) le paiement par chèque n'est valable que si celui-ci est honoré par la banque sur laquelle il est tiré 3e) date de la réception du paiement par l'IPI En cas d'inscription d'un paiement après la date indiquée par l'IPI, est néanmoins réputée date de paiement la date antérieure qui est attestée par le timbre d'un bureau de poste suisse apposé sur le bulletin de versement, sur l'avis de virement ou sur le mandat ou par tout autre preuve équivalente fournie par un bureau de poste suisse. Lorsqu'un ordre de paiement porte une date de valeur postérieure à la date indiquée par l'IPI une preuve comme indiquée ci-dessus n'est pas applicable. Art. 6 RT
Turquie	DL n° 551 Taxes 2002	Türkiye İs Bankası/Ankara Kızılay Subesi compte n° 4214-1099999 et TC Ziraat Bankası/Ankara Necatibey Subesi compte n° 30426/132208	Virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 La banque doit faire parvenir l'avis de virement à l'ITB.

Etat autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Albanie	Décr. taxes	Compte du "Ministry of Higher Education and Science" N° du compte : 317/4302 Banka e Kursimeve no.2 Drejtoria e Patentave dhe Markave TIRANA	a) virement bancaire b) paiement en espèces	3a) date de l'inscription au crédit du compte bancaire indiqué à la colonne 2 3b) date de la réception du paiement par l'Office albanais des brevets et des marques
Ex-République yougoslave de Macédoine	Loi taxes	- Taxes annuelles : mandat postal ou virement bancaire au compte du budget n° 1 000 000 000 63095 ; compte d'ordre n° 840-033-03161 ; code de recette : 722313 ; méthode : 2 - Taxe de publication : mandat postal ou virement bancaire au compte de l'IPPO n° 1100200213-787-13 ; code de recette : 724139-11 ; méthode : 1 ; numéro fiscal de l'IPPO : 4030994253825 titulaire de dépôt à la Banque nationale	a) virement sur le compte bancaire b) mandat postal	3a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 3b) date de paiement auprès d'un bureau de poste en MK
Lettonie	LB OT	Valsts kase Reg. Nr. 90000050138 Konta Nr. 000361101 Sub.konta Nr. 10601909193 Latvijas Banka, kods LACBLV2X	Ordre de virement	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Lituanie	Art. 58 LB Loi Taxes	Bank "Hansa-LTB" Bank Code 10002458204 Compte n° 73000	Virement bancaire	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes euro-péennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	LB Règl. Loi Taxes	Compte de l'OSIM N° 2511.1-774.8/EUR Banca Comerciala Romana Sucursala Doamnei Strada Doamnei, nr. 14-16 Sector 3 BUCURESTI	a) paiement en espèces b) chèque c) virement bancaire	3a) date de la réception du paiement par l'OSIM 3b) date de la réception par l'OSIM 3c) date de l'inscription au crédit du compte de l'OSIM

Etat autorisant l'extension	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Slovénie Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes euro-péennes et internationales déposées avant le 1^{er} décembre 2002.)	Art. 9, 109, 110 LB Décr. taxes	Administration of the Republic of Slovenia for public payments Compte n° : 01100-1000307004	a) mandat postal b) paiement ou virement au compte bancaire Malgré le fait qu'un virement de l'étranger au compte soit possible, il est recommandé d'effectuer les paiements en Slovénie. c) paiement en espèces auprès du SIPO	Date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ou bien date de réception du paiement par le SIPO

Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur des brevets européens

IX.

1. Avant la délivrance du brevet européen, les **transferts, licences et autres droits** sur des brevets européens sont inscrits de façon centralisée dans le Registre européen des brevets conformément aux règles 20 à 22 CBE.
2. Après la délivrance du brevet européen, les transferts ne sont plus inscrits au Registre européen des brevets que pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition, en application de la règle 61 ensemble la règle 20 CBE. La sixième colonne du tableau ci-après indique si les Etats contractants reconnaissent l'inscription de ces transferts dans le Registre européen des brevets aux fins de la procédure nationale, et, le cas échéant, à quelles conditions.
3. Figurent en outre dans ce tableau les dispositions nationales qui régissent l'inscription des transferts, licences (sauf licences obligatoires) et autres droits dans le registre des brevets de chaque Etat contractant désigné après délivrance du brevet européen ou après la clôture définitive d'une procédure d'opposition. Toutes les indications relatives aux dispositions applicables et au type de documents et de justificatifs devant être produits s'appuient sur les informations fournies à l'OEB par les offices des brevets des Etats contractants.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Allemagne	1. Transfert i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) - vente : - déclarations produites à titre de justificatifs Requête en transcription signée par le titulaire dont le nom est inscrit au registre ou son mandataire, ainsi que par son ayant cause ou le mandataire de celui-ci ou Requête en transcription signée par l'ayant cause ou son mandataire, à laquelle est jointe une déclaration par laquelle le titulaire inscrit au registre ou son mandataire déclare qu'il accepte l'inscription de l'ayant cause (autorisation de transcription) - autres documents prouvant qu'il y a eu contrat de transcription (p. ex. contrat signé par le titulaire inscrit au registre et son ayant cause) - fusion (de sociétés de capitaux) : extrait du registre du siège de la société absorbante ou du nouveau sujet de droit ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) - succession : duplicata du certificat d'héritier, éventuellement limité quant à l'objet pour les étrangers ; copie certifiée conforme du testament accompagnée d'un duplicata du procès-verbal d'ouverture du testament. - faillite : autorisation de transcription délivrée par le syndic de faillite (preuve de pouvoir par duplicata ou copie certifiée conforme de l'acte de nomination) § 15 ensemble § 30(3) LB	Oui § 25 LB	Non
	2. Licences et autres droits - licences exclusives : requête écrite du preneur de licence accompagnée de l'accord certifié conforme du titulaire du brevet, ou requête du titulaire du brevet avec déclaration de consentement du preneur de licence § 30(4) LB	Oui § 25 LB	Non
	- déclaration de l'intention d'octroyer une licence : déclaration écrite du titulaire du brevet § 23(1) LB	Oui	Non

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
Non	L'inscription dans le registre a un effet déclaratoire.	Oui Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	L'on trouvera de plus amples informations dans les "Richtlinien für die Umschreibung von Schutzrechten und Schutzrechtsanmeldungen in der Patentrolle ..." ("Directives relatives à la transcription des titres de protection de droits de propriété et de demandes de droits de propriété ..."), en date du 28 octobre 1996, modifiées à compter du 1 ^{er} janvier 2002 (Bl.f.PMZ 2002, 11). Dans le cas d'actes rédigés en anglais, espagnol, français ou italien, l'OABM peut demander que soit produite une traduction de ces actes ou d'extraits de ceux-ci. L'OABM peut demander en outre que cette traduction soit certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé. Dans le cas d'actes rédigés dans une autre langue, il doit toujours être produit une traduction du texte intégral ou d'extraits de ces actes certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé.
25 EUR	Mention de l'octroi d'une licence		La mention est radiée sur demande du titulaire du brevet ou du preneur de licence. La demande de radiation de la part du preneur de licence doit être prouvée moyennant l'accord du preneur de licence indiqué lors de l'enregistrement ou de son ayant cause.
N° 313 400 Barème des taxes Loi PatKostG			§ 30(4) LB La taxe de radiation de la mention est de 25 EUR. N° 313 500 Barème des taxes Loi PatKostG
Non	Mention relative à l'intention d'octroyer une licence		Après réception de la déclaration, les taxes annuelles dues sont réduites de moitié.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Autriche	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Inscription dans le registre des brevets sur requête écrite ou ordonnance de l'autorité judiciaire; production de l'original ou d'une copie dûment certifiée conforme de l'acte instrumentaire (p. ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, ordonnance de saisie). S'il s'agit de documents non officiels: certification de la conformité de la signature du titulaire du droit. §§ 33, 43(5) à (7) LB 2. Licences et autres droits Requêtes et pièces à l'appui comme au point 1. ci-dessus. §§ 34, 35, 36, 45 LB	Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche § 21(4) LB	
Belgique	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) - Notification à l'OPRI soit d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits, soit d'un extrait certifié conforme de cet acte ou de ce document - preuve du paiement de la taxe Art. 44 LB	voir tableau III.B, colonne 1	Non
	2. Licences et autres droits Notification à l'OPRI soit d'une copie certifiée conforme du contrat de licence, soit d'un extrait certifié conforme de ce document, suffisant pour constater la concession d'une licence. Art. 34, 45 LB	voir tableau III.B, colonne 1	Oui, pour les licences contractuelles
	3. Usufruit, mise en gage comme sous 1. Art. 46 LB	voir tableau III.B, colonne 1	Non

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Bulgarie	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Déclaration écrite accompagnée d'une copie de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits (par ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, décision d'un tribunal) ; preuve que la taxe a été acquittée. 2. Licences et autres droits Déclaration écrite accompagnée d'une copie du contrat de licence ou d'un extrait de ce document, suffisant pour constater la concession d'une licence, signée par toutes les parties ; preuve que la taxe a été acquittée.	Oui Les demandeurs n'ayant pas d'adresse permanente ni de siège en République de Bulgarie doivent agir dans les procédures devant l'Office bulgare des brevets par l'intermédiaire de mandataires locaux en propriété industrielle. Art. 3(2) LB	Non
Chypre	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Acte de transfert signé par toutes les parties avec indication du numéro EP, la date du dépôt, le titre de l'invention, les noms, adresses et nationalités des parties concernées. R. 5(2) RT 2. Licences et autres droits comme sous 1.	Oui R. 58(1) RT	Form P.3 R. 5(1) RT
Danemark	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Actes de transfert signés par le titulaire du brevet. Il n'est pas exigé de déclaration d'agrément du cessionnaire. § 44 LB 2. Licences et autres droits Contrat de licence § 44 LB	Non Non	Non Non

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Espagne	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Original ou copie certifiée conforme du document public, ainsi qu'une copie, portant une indication du versement des impôts, de l'exonération ou du non-assujettissement à ces impôts et, le cas échéant, une mention de l'inscription au registre correspondant (voir également colonne 7). Art. 79(5) LB Art. 56, 57, 58 DR 2245 2. Licences et autres droits La demande de brevet et le brevet peuvent faire l'objet de licences et d'un usufruit. Pour l'inscription, voir sous 1. Ils peuvent aussi être donnés en garantie par la constitution d'un nantissement, laquelle doit être notifiée à l'OEPM. Art. 74 LB	Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE. Art. 155, 156 LB Art. 3 Loi 8/98 Non, si le titulaire est domicilié dans un pays de l'UE.	Oui Art. 57(1) DR 2245 Oui
Estonie	1. Transfert i) en vertu d'un acte juridique (p.ex. vente, fusion, transmission de propriété) - vente: requête en transfert signée par le titulaire dont le nom est inscrit au registre ou requête en transfert signée par le nouveau titulaire, à laquelle est joint un document prouvant qu'il y a eu contrat de transcription ou copie certifiée conforme. - fusion: requête en transfert signée par le nouveau titulaire, à laquelle est joint un extrait du registre du commerce. - ii) en vertu de la loi (p.ex. succession, faillite, exécution forcée) : requête en transfert signée par le destinataire du transfert, à laquelle est joint un document constitutif du transfert. §§ 16(2) LMC § 45 LB 2. Licences et autres droits Requête en enregistrement de droits (licence, saisie pour dettes) signée par la partie intéressée, à laquelle est joint un original ou une copie certifiée conforme de l'accord ou un extrait des parties pertinentes de l'accord. (Voir aussi colonne 7) § 17 LMC § 46 LB	Oui § 15 LMC	Non Non

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
11,41 EUR pour chaque inscription Les taxes sont susceptibles d'être révisées au début de chaque année. Art. 57(2) DR 2245 11,41 EUR pour chaque inscription	Constitution et transfert de droits si ces actes ont lieu selon les dispositions du DR 2245 : transferts, licences, etc. Art. 49(1)n), 56(2) DR 2245 Le transfert, les licences et tous autres actes, volontaires ou obligatoires, ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à compter de leur inscription au registre des brevets. Art. 79(2) LB	Oui Une inscription faite par l'OEB dans son registre européen des brevets est reconnue par l'OEPM. Art. 10 DR 2424	Un document établi à l'étranger doit porter l'apostille prévue à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. Les documents rédigés dans une langue autre que l'espagnol doivent être accompagnés d'une traduction. Art. 56 DR 2245 Voir art. 74(1) LB concernant un usufruit
600 EEK, sauf dans le cas d'un transfert de droits antérieur à la date de production de la traduction du fascicule du brevet européen. § 144(3) LT	Transfert de droits, enregistrement d'une licence ou saisie pour dettes §§ 45 à 47 LB § 17(7) LMC	Oui Une attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	Un document attestant du paiement des taxes doit être joint. § 41(2) LB La requête en transfert de droits, enregistrement d'une licence ou saisie pour dettes peut aussi être signée par le conseil en brevets estonien habilité, si un pouvoir contient une autorisation à cet effet.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Finlande	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Vente : acte de transfert daté (original ou copie certifiée conforme) et signé par le titulaire du brevet Fusion : extrait du registre du commerce § 44 LB § 42 DB	Oui	Non
	2. Licences et autres droits Original ou copie certifiée conforme du contrat de licence signé par le titulaire du brevet et le preneur de licence § 44 LB § 42 DB	Oui	Non
France	1. Transfert i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) Vente : original de l'acte sous seing privé ou l'expédition de l'acte authentique (voir colonne 7). L'inscription peut ne porter que sur un extrait de l'acte. Dans ce cas, à défaut de la signature des parties sur l'extrait, le demandeur adresse l'acte intégral à l'INPI qui lui en fait retour, à sa requête, après contrôle de la conformité. Est à fournir la justification du paiement des taxes exigibles. Art. R. 613-55 Décr. CPI Fusion : original du traité d'apport fusion Art. R. 613-56 Décr. CPI ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) décès (en cas de mutation-décès ou par acte unilatéral) : un document établissant la transmission de la propriété faillite : le transfert du brevet est uniquement inscrit en cas de liquidation de biens dans la faillite au vu du document constitutif du transfert. Art. R. 613-56 Décr. CPI 2. Licences et autres droits Pour la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la constitution ou la cession d'un droit de gage, voir sous 1. Art. R. 613-55 Décr. CPI	Non Non Non	Oui, en 4 exemplaires Oui, en 4 exemplaires Oui, en 4 exemplaires

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Grèce	1. Transfert i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) Vente : contrat de vente Fusion : accord ou décision de l'autorité compétente ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Décès : certificat de la qualité d'héritier Faillite : décision judiciaire ou décision de l'autorité compétente (voir également colonne 7) Art. 12 Loi n° 1733/87 2. Licences et autres droits Contrat de licence Art. 12 Loi n° 1733/87	Non, sauf si le demandeur n'est pas en mesure de déposer les documents nécessaires Non	Non Non
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.		
Irlande	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Copie certifiée conforme du document pertinent Art. 85 LB R. 58 RB 2. Licences et autres droits Copie certifiée conforme du document pertinent Art. 85 LB R. 58 RB	Oui	Non Non
Italie	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) - copie authentique de l'acte public ou original - ou copie authentique de l'acte sous seing privé, dûment authentifié (voir également colonne 7) Art. 66 et 67 DR N° 1127 R. 59-66 Décr. n° 244 2. Licences et autres droits comme sous 1. Art. 66 et 67 DR N° 1127	Non Non	Non Non
Liechtenstein	Voir Suisse		

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
136 EUR	Indication de la nature juridique du transfert ou de la licence Des droits matériels, sont conférés seulement par l'ins- cription au registre des brevets.	Oui Une copie certifiée conforme de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	Tous les documents étrangers mentionnés doivent comporter une apostille conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 et doivent être traduits en hellénique.
136 EUR Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier.	Idem point 1.		
50 EUR Pour chaque brevet supplé- mentaire, si la transmission du titre est la même que pour le premier brevet : 6 EUR	Transfert Art. 85 LB R. 58 RB	Non Art. 85 LB R. 58 RB	Les documents rédigés dans une langue autre que l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.
50 EUR	Licence Art. 68 LB R. 46 RB		
61,97 EUR	Date de présentation de la requête, personne de l'ayant cause ou de son mandataire, nature des droits auxquels l'ins- cription se réfère	Non	La demande de transfert doit être faite sur papier timbré. Le montant actuel est de 10,33 EUR. Elle peut également être faite sur papier simple muni d'un timbre fiscal de valeur équivalente.
61,97 EUR		Art. 12 D.P.R. n° 32/1979 (tel que modifié par Art. 3.3 de la loi 302/93)	

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Luxembourg	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) - original ou copie certifiée conforme du document établissant le transfert, ou - convention entre les parties sous seing privé, ou déclaration conjointe des parties confirmant la cession ou la convention, ou - plus rarement, déclaration d'acceptation ou confirmation de la cession émanant du cédant et déclaration d'acceptation séparée ou confirmation séparée émanant de l'acquéreur Art. 53 LB Art. 23 Règl. adm. 2. Licences et autres droits comme sous 1.	Non Les titulaires ayant leur siège/domicile dans l'Union européenne ne doivent désigner un mandataire que s'ils veulent "exercer les droits découlant du brevet". Art. 83(4) LB Oui	Oui Non
Monaco	1. Transfert i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) - vente et fusion : la demande (bordereau) est établie sur papier libre en deux exemplaires qui doivent comporter toutes précisions utiles sur le transfert en cause. Production d'une copie certifiée conforme de l'acte de transfert. Cette copie doit être enregistrée auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Principauté. ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) - décès et faillite : copie certifiée conforme de l'acte de mutation - en cas de transfert par succession : un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire Art. 18 LB Art. 37 OS n° 1476 2. Licences et autres droits Dépôt d'une copie certifiée conforme de l'acte de concession ou de gage.	Non Non Non	Non Non Non

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Pays-Bas	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Original ou copie du document contenant la déclaration de transfert du titulaire du brevet et la déclaration d'agrément du cessionnaire Art. 64, 65 LB 2. Licences et autres droits Original ou copie du contrat de licence ou une disposition testamentaire acceptée Art. 56 LB	Non Non	Non Non
Portugal	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Document écrit qui fait preuve du transfert Art. 29 (1), (2), (3), 31 LB 2. Licences et autres droits Contrat de licence Art. 30, 31 LB	Oui Oui Art. 10(2) LB Art. 1^{er}, 2 Décr.-loi	Oui Formulaire PAT/MOD-6 Oui Formulaire PAT/MOD-6
République tchèque	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Copie du document pertinent 2. Licences et autres droits Deux copies du document pertinent (contrat de licence) indiquant le numéro du brevet, le titulaire de la licence et l'étendue des droits octroyés § 17 DP	Oui § 70 LB	Non

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
27 EUR Art. 64(1) LB Art. 8(2) RB 27 EUR Art. 56(2) LB Art. 8(2) RB	Toute mention spéciale relative au transfert Le transfert confère des droits matériels. Tout transfert par cession ne produit des effets à l'égard des tiers qu'après son inscription au registre. Art. 64, 65 LB Licence (modes de constitution), sous-licence Toute licence concédée par contrat ou par disposition testamentaire n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre. Art. 56(2) LB	Oui Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	Les documents sont acceptés en néerlandais, en allemand, en anglais et en français.
Taxe de transfert: 65,84 EUR Taxe de présentation: 3,99 EUR	Transferts de droits, ainsi que licences contractuelles L'inscription au registre a un caractère constitutif et end ces actes opposables aux tiers. Art. 31 (1), (2), 79(3) LB	Oui La production d'une copie certifiée conforme par l'OEB (OEB Form 2544) est requise. Art. 79(3) LB	Les transferts sont publiés au Bulletin de la propriété industrielle. Les documents rédigés dans une langue autre que le portugais doivent être accompagnés d'une traduction. Art. 31(5), 287(1) LB
600 CZK 200 CZK	Transfert de droits et de licences Le contrat de licence n'a effet vis-à-vis des tiers qu'à compter de son inscription dans le Registre des brevets. § 14 (2) LB Cependant, la cession d'un brevet n'a effet vis-à-vis des tiers qu'à compter de l'inscription du contrat dans le Registre des brevets. § 15 LB	Oui Une copie certifiée conforme de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	Les documents non rédigés en langue tchèque doivent être accompagnés d'une traduction.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Roumanie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.		
Royaume-Uni	Un formulaire 21/27 (voir colonne 3) signé par le cédant (ou pour le compte de ce dernier), suffit pour établir un transfert par vente, une convention de garantie ou une cession de licence. En l'absence de signature du cédant (ou de son représentant) ou pour n'importe quel autre événement que ceux mentionnés précédemment, il est nécessaire de produire les documents suivants. 1. Transfert i) par transaction (p. ex. vente, fusion) Vente : document de cession, acte de transfert ou contrat d'achat et de vente signé par (ou pour le compte de) toutes les parties à la transaction (article 30 (6) LB). Pour les transactions effectuées en Écosse, seule la signature du cédant (ou de son représentant) est exigée (article 31(6) LB). Lorsque le brevet est détenu en co-propriété, le co-titulaire doit donner son accord écrit à ce que le partenaire dispose de ses parts du brevet. Fusion : certificat de reconstitution ou extraits certifiés conformes du registre du commerce accompagnés au besoin de procès-verbaux ou de contrats identifiant les brevets concernés. ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Décès du titulaire : homologation de testament ou lettres d'administration, avec au besoin le testament à l'appui (cf. également colonne 7) Faillite : preuve officielle de la liquidation de la société. Transfert par vente comme au point i) ci-dessus : signature des documents pour le compte de la société par la personne désignée pour la représenter. Acte réglementaire : copie de l'acte réglementaire pertinent et date d'entrée en vigueur. Art. 32, 33 LB 2. Licences et autres droits Les licences peuvent être inscrites au registre des brevets EP (UK). Il y a lieu de produire des preuves indiquant: a) la date du contrat (c.-à.-d. date à laquelle celui-ci a été signé par ou pour le donneur de la licence) b) les parties (y inclus les adresses) c) le brevet en question. Les nantissements (p. ex. hypothèques) peuvent également être inscrits au registre des brevets EP (UK). Les exigences de base sont les mêmes qu'au point 1.	Non, mais le titulaire du brevet doit communiquer au "Comptroller" une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni au cas où le dit titulaire est partie à la procédure au titre du Règlement sur les brevets de 1990. R. 30 RB Ad 1.ii) : l'homologation de testament ou les lettres d'administration de brevets EP (UK) doivent être établis par un représentant personnel au Royaume-Uni.	Oui, formulaire 21/77 ; un seul formulaire quel que soit le nombre de brevets faisant l'objet d'un transfert. Oui, formulaire 21/77

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
Non	Tous les droits additionnels, p. ex. mises en gage, contrats et conventions, licences, sous-licences En règle générale, l'inscription au registre n'a qu'un effet déclaratoire. Toutefois, certains droits ne prennent naissance qu'en vertu de l'inscription (p. ex. au titre des art. 33 et 68 LB).	Oui Une copie du certificat OEB (formulaire OEB 2544) peut être utilisée pour appuyer une requête en enregistrement effectuée par le biais du formulaire UK Form 21/77.	Tous les documents non rédigés en anglais doivent être accompagnés d'une traduction en anglais certifiée conforme. Les transactions relatives aux brevets EP (UK) sont assujetties au paiement d'un droit de timbre si la transaction a été effectuée avant le 28 mars 2000. La loi sur le droit de timbre de 1892 (Stamp Act 1892) interdit à l'Office britannique des brevets de traiter les documents pour lesquels le droit exigible n'a pas été évalué et acquitté. Ad.1ii) : les biens UK qui incluent des brevets EP (UK) doivent être évalués en vue de l'imposition au Royaume-Uni. Pour des enseignements supplémentaires, s'adresser à Assignment section, tél. (+ 44-1633) 81 46 30.
Non			

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Slovaquie	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Demande écrite, production de la copie de l'instrument concerné (par exemple acte de transfert) §§ 19, 20, 21 RPA 2. Licences et autres droits Demande écrite et documents visés à la colonne 1. §§ 19, 20, 21 RPA	Oui, avocat ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'Office slovaque des brevets. § 79(1) LB	Non
Slovénie	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Aucun document n'est nécessaire si une requête en modification du registre est déposée par une personne inscrite dans ledit registre en qualité de titulaire d'un droit. Si la requête est déposée par une autre personne, celle-ci doit produire une déclaration, selon laquelle le propriétaire consent à ce que la modification demandée soit inscrite au registre ou, au choix, tout autre document fondant la base juridique de la modification dont l'inscription au registre est demandée. Art. 108 LB 2. Licences et autres droits comme au point 1. Art. 108 LB	Oui Art. 129 LB	Non, mais recommandé
Suède	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Acte de transfert daté (original ou copie certifiée conforme), signé par le titulaire du brevet, accompagné d'un pouvoir désignant un mandataire national au cas où le cessionnaire n'a ni domicile ni siège en Suède Tout cessionnaire ayant son domicile ou son siège en Suède et n'ayant pas désigné de mandataire doit déposer une déclaration d'agrément (original ou copie certifiée conforme). § 44 LB § 44 DB 2. Licences et autres droits § 44 LB § 44 DB 3. Usufruit, mise en gage § 94 LB § 44 DB	Oui Non Non	Non Non Non

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
800 SKK par demande § 2 Loi taxes 500 SKK par demande pour les licences 200 SKK par demande pour les droits de gage § 2 Loi taxes	Cession et transfert de brevets, autres droits réels, licences, inscriptions relatives à des litiges et autres inscriptions concernées § 26 RPA	Oui	Les documents qui ne sont pas transmis en langue slovaque doivent être accompagnés de leurs traductions à la demande de l'Office slovaque des brevets.
7 000 SIT	Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au registre, par exemple un transfert de droits ou de licence, un changement de nom ou d'adresse, etc. Un transfert de droit ou de licence peut être inscrit au registre, sur demande. Art. 107(1) LB	Non	Au besoin, les documents/justificatifs rédigés en slovène, allemand, anglais et français sont acceptés. En cas de doute, le SIPO peut demander une traduction. Art. 108 LB Art. 11, 12 Règl. enreg.
300 SEK 300 SEK 500 SEK	Transferts de droits, licences, saisie pour dette L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire. § 44 LB § 44 DB L'inscription de saisies pour dette a un effet constitutif. § 95 LB	Oui Une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par l'OEB (OEB Form 2544) doit être produite.	Les documents sont également acceptés en anglais, en français ou en allemand.

Eat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Suisse/ Liechtenstein	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Déclaration écrite du titulaire précédent ou au moyen d'un autre titre probant. L'IPI peut, lorsque les circonstances l'imposent, exiger que la signature soit légalisée ou que d'autres moyens de preuve tels qu'un extrait du registre du commerce soient présentés. Art. 105(2), 105(2^{bis}) OBI Art. 105(2), 105(2^{bis}) PO 2. Licences et autres droits Requêtes et pièces à l'appui comme indiqué au point 1. ci-dessus. Art. 105(2), 105(2^{bis}) PO	Non	Recommandé, mais non obligatoire
Turquie	1. Transfert i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) - requête écrite - extrait du registre du commerce - preuve du paiement de la taxe - pouvoir R. 44 REDL ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) - requête écrite - succession : certificat sur la succession légale - preuve du paiement de la taxe - pouvoir R. 38 REDL 2. Licences et autres droits - requête écrite - original du contrat de licence signé par le titulaire du brevet et le preneur de licence, les signatures doivent être certifiées conformes - preuve du paiement de la taxe - pouvoir R. 35 REDL	Oui	Non

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
100 CHF plus 50 CHF pour chaque brevet si la même modification est demandée en même temps Art. 105(5) OBI RT (Annexe III) Sans frais si les modifications s'appuient sur un jugement exécutoire ou sur une ordonnance d'exécution forcée Art. 105(6) OBI	Transfert, licences, sous-licences, droits réels Effet déclaratoire L'inscription au registre influe néanmoins sur la situation juridique des tiers. Art. 33(3), (4), 36(3) LB Art. 105 OBI	Oui L'inscription au registre a lieu, moyennant le paiement de la taxe (100 CHF). Une inscription faite par l'OEB dans son registre européen des brevets est reconnue par l'IPI. Si les requêtes mentionnées à la colonne 1 sont introduites simultanément, la taxe ne doit être acquittée qu'une seule fois.	Pour les documents rédigés dans une langue autre qu'une des langues officielles de l'IPI, une traduction n'est demandée que dans le cas où les actes de transfert ne sont pas évidents.
i) fusion : 106 000 000 TRL transmission de propriété : 57 000 000 TRL cession: 145 000 000 TRL ii) succession : 145 000 000 TRL Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier. Taxes 2002 145 000 000 TRL Les taxes sont révisées chaque année au 1^{er} janvier. Taxes 2002	L'inscription au registre est constitutive de droits et est opposable aux tiers. Art. 92 DL n° 551	Oui	Pour tous les documents n'ayant pas été rédigés en langue turque, une traduction en turc doit être jointe.

Etat autorisant l'extension	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Albanie	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Demande écrite du titulaire du brevet Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert Art. 32 LB 2. Licences et autres droits comme au point 1. Art. 35(2) LB	Oui	Non
Ex-République yougoslave de Macédoine	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Demande écrite d'une partie contractante Original ou copie certifiée conforme du document officiel constatant l'enregistrement du transfert ou du contrat de licence Art. 107, 108 LB (Art. 217 LB 2003) 2. Licences et autres droits comme au point 1. Art. 109, 111 LB (Art. 218, 219, 220 LB 2003)	Oui	Non
Lettonie	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Actes de transfert signés par le titulaire du brevet §§ 36(2), 38(1) LB 2. Licences et autres droits Contrat de licence Un contrat de licence prend effet auprès de l'Office letton des brevets à la date à laquelle il a été inscrit. §§ 36(2), 38(1), 38(5) LB	Oui	Non, l'utilisation du formulaire est facultative.
Lituanie	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Contrat de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet Art. 31 LB 2. Licences et autres droits Contrat de licence Art. 34 LB	Oui Art. 10(2) LB	Non

Etat autorisant l'extension	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Demande d'enregistrement d'un transfert accompagnée de l'acte de transfert (contrat) ou d'une copie certifiée conforme et de la preuve que les taxes ont été acquittées. Art. 47 LB 2. Licences et autres droits Contrat de licence Art. 47 LB	Oui	Non
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2002.)	1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Aucun document n'est nécessaire si une requête en modification du registre est déposée par une personne inscrite dans ledit registre en qualité de titulaire d'un droit. Si la demande est déposée par une autre personne, celle-ci doit produire une déclaration selon laquelle le propriétaire consent à ce que la modification demandée soit inscrite au registre ou, au choix, tout autre document mettant en évidence le fondement juridique de la modification dont l'inscription au registre est demandée. Art. 108 LB 2. Licences et autres droits comme au point 1. Art. 108 LB	Oui	Non, mais recommandé

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
115 EUR Annexe 1.25 Loi Taxes	Transferts de droits et de licences L'inscription au registre a un caractère déclaratoire. Art. 48 LB	Non	Les documents rédigés en roumain, allemand, anglais ou français sont acceptés.
7 000 SIT par brevet Art. 1 (6.1) Décr. taxes 7 000 SIT par brevet Art. 1 (6.1) Décr. taxes	Toute modification concernant un brevet ou le titulaire d'un droit peut être inscrite au registre, par exemple un transfert de droits ou de licence, un changement de nom ou d'adresse etc. Un transfert de droits ou de licence peut être inscrit au registre, sur demande. Art. 107(1) LB	Non	Au besoin, les documents/justificatifs sont acceptés le cas échéant en slovène, anglais, allemand et français. En cas de doute, le SIPO peut demander une traduction. Art. 108 LB Art. 11, 12 RCP

Le tableau ci-après enseigne sur

- a) la promulgation de dispositions nationales relatives à la protection cumulée, conformément à l'article 139(3) CBE ;
- b) le champ d'application territorial de la CBE, en vertu de l'article 168(1) CBE.

a) Protection cumulée

En vertu de l'article 139(3) CBE, tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Les dispositions promulguées en vertu de l'article 139(3) CBE figurent dans la première colonne du présent tableau.

b) Domaine d'application territorial

En vertu de l'article 168(1) CBE, tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

La deuxième colonne du tableau indique la situation actuelle dans chaque Etat contractant en ce qui concerne le champ d'application territorial.

c) Réserves

La colonne 1 «Réserves», qui figurait dans les éditions antérieures, n'est plus reproduite, la durée de validité de toutes les réserves faites en vertu de l'article 167(2) ayant expiré le 7 octobre 1992 (article 167(3) CBE).

Autriche

La réserve faite par l'Autriche excluait la protection des produits chimiques, des produits alimentaires et des produits pharmaceutiques en tant que tels. Cette réserve a cessé de produire ses effets le 7 octobre 1987 (JO OEB 1987, 462).

Grèce et Espagne

La réserve faite par la Grèce concernait la protection des produits pharmaceutiques, celle faite par l'Espagne les produits chimiques et les produits pharmaceutiques. Ces réserves ont cessé de produire leurs effets le 7 octobre 1992 (JO OEB 1992, 301).

Remarque importante

En vertu de l'article 167(5) CBE, les réserves affectant des brevets européens délivrés sur la base de demandes de brevet européen déposées pendant la période au cours de laquelle la réserve produit ses effets, sont valables pendant toute la durée de ces brevets. Elles concernent donc uniquement les demandes de brevet européen et les brevets européens dont la date de dépôt est antérieure au 8 octobre 1987 en cas de désignation de l'Autriche et au 8 octobre 1992 en cas de désignation de la Grèce et/ou de l'Espagne (cf. JO OEB 1992, 301).

d) Autorités compétentes visées à l'article 1(2) du Protocole sur la Reconnaissance

Les Etats contractants suivants ont donné connaissance à l'OEB des autorités auxquelles est confiée une compétence pour statuer sur les actions visées à l'article 1(2) du Protocole sur la Reconnaissance :

Autriche : Office autrichien des brevets (Bulletin des brevets autrichien 1993, 154) ;

Royaume-Uni : The Comptroller General of Patents Designs and Trade Marks (articles 12 et 82 Loi de 1977 sur les brevets) ;

Slovaquie : Krajský súd v Bratislave/Cour régionale à Bratislava, Krajský súd v Banskej Bystrici/Cour régionale à Banská Bystrica, Krajský súd v Košiciach/Cour régionale à Košice.

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 CBE
Allemagne	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu c) le brevet national est délivré si cette date est postérieure à celle indiquée aux points a) ou b) Titre II § 8(1) Loi IntPatÜG Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis.	Territoire de la République fédérale d'Allemagne et du Land de Berlin pour les demandes déposées avant le 3 octobre 1990 Territoire de la République fédérale d'Allemagne dans les frontières du 3 octobre 1990 pour les demandes déposées depuis le 3 octobre 1990 Titre XI § 2 Loi IntPatÜG
Autriche	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux	Territoire de la République d'Autriche
Belgique	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 7(1) Loi du 8.7.77	Territoire du Royaume de Belgique
Bulgarie	Non Si une invention est divulguée à la fois dans un brevet national et un brevet européen désignant la République de Bulgarie, ces deux brevets ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité, et appartenant au même titulaire ou à son successeur en droit, l'effet du brevet national cesse. Art. 72g(1) LB	Territoire de la République de Bulgarie
Chypre	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 71(1), (2) LB	Territoire de la République de Chypre
Danemark	Le cumul de protection n'est pas exclu. Ceci s'applique également aux modèles d'utilité (une demande séparée est requise). § 6 Loi relative aux modèles d'utilité	Territoire du Royaume du Danemark, à l'exception du Groenland et des îles Féroé
Espagne	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 16 DR 2424	Territoire du Royaume d'Espagne

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 CBE
Estonie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis. § 12(1) et (3) LMC	Territoire de la République d'Estonie
Finlande	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux.	Territoire de la République de Finlande
France	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. L. 614-13. CPI Dispositions applicables aux certificats d'utilité : Art. L. 611-2. CPI	Territoire de la République française, y compris les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte Art. L. 811-1. CPI
Grèce	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 22(1) Décr. prés. n° 77/88; Art. 19(6) Loi n° 1733/87	Territoire de la République hellénique Loi n° 1607/86
Hongrie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Irlande	Dans la mesure où il protège la même invention, le "Controller" peut révoquer le brevet national après la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 60 LB	Territoire de l'Irlande
Italie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 8 D.P.R. n° 32/1979	Territoire de la République italienne
Liechtenstein	Voir Suisse	
Luxembourg	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 94 LB	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 CBE
Monaco	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 9 OS n° 10.427	Territoire de la Principauté de Monaco
Pays-Bas	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 77 LB	Territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe Art. 49(1), 53(4), 55, 57(2), 73(1), 74 LB
Portugal	Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 84 LB	Territoire du Portugal
République tchèque	Non ; dans la mesure où le brevet national protège la même invention, avec le même droit de priorité pour le même titulaire ou son successeur en droit, le brevet national cesse de produire ses effets à la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis. § 35e LB	Territoire de la République tchèque
Roumanie	Les informations n'étaient pas encore disponibles au moment de l'impression. Veuillez tenir compte des publications qui paraîtront à ce sujet dans le Journal officiel de l'OEB.	
Royaume-Uni	Dans la mesure où il protège la même invention, le "controller" peut révoquer le brevet national après la date à laquelle a) + b) + c) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 73 LB	Territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man* Art. 131, 132 LB
Slovaquie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> § 64 LB	Territoire de la République slovaque
Slovénie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 31 LB	Territoire de la République de Slovénie

* Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans les Etats et territoires d'outre-mer, voir JO OEB 1997, 433 et 429-432.

Etat contractant	¹ Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	² Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 CBE
Suède	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets nationaux.	Territoire du Royaume de Suède
Suisse/ Liechtenstein	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> Art. 125 LBI	Territoire de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein Traité CH/LI du 22.12.78
Turquie	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet ou le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) <i>comme pour l'Allemagne</i> R. 21 RCBE	Territoire de la République turque

Etat autorisant l'extension	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial
Albanie	Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu. Art. 8 Décr. ext.	Territoire de la République d'Albanie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Non ; comme pour l'Albanie Art. 8 Décr. ext.	Territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine
Lettonie	Non; comme pour l'Albanie § 19(7) LB	Territoire de la République de Lettonie
Lituanie	Non ; comme pour l'Albanie Art. 57 LB	Territoire de la République de Lituanie
Roumanie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} mars 2003.)	Non ; comme pour l'Albanie Art. VIII Ord.	Territoire de la Roumanie
Slovénie (Le régime d'extension continue néanmoins de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales déposées avant le 1 ^{er} décembre 2002.)	Non ; comme pour l'Albanie Art. 8 Décr. ext.	Territoire de la République de Slovénie